

TRAITÉ

DE LA

SITUATION LÉGALE DES ÉTRANGERS  
EN BELGIQUE

207 333 du blet

# TRAITÉ

Inv. 5328

DE LA

# SITUATION LÉGALE DES ÉTRANGERS

# EN BELGIQUE

PAR

340585

ALEXANDRE HALOT

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES  
CONSEIL DE LA CHAMBRE FRANÇAISE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
PROFESSEUR A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE  
SECRÉTAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO  
CONSUL DU JAPON

AVEC UNE PRÉFACE DE S. EXC. M. MOTONO

MINISTRE DU JAPON

HHHCV



BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>ie</sup>, ÉDITEURS  
EMILE BRUYLANT, SUCESSEUR  
RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ  
CHEVALIER-MARESCQ & C<sup>ie</sup>, SUCESSEURS  
RUE SOUFFLOT, 20

1900

1973  
BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA  
BUCURESTI

27333

RC 336/05

**B.C.U. Bucuresti**



**C113444**

## PRÉFACE

---

Les premiers traités conclus entre le Japon et les puissances étrangères avaient établi, au point de vue judiciaire, le régime de la juridiction consulaire.

D'après ce régime, tous les étrangers résidant au Japon étaient soustraits à la juridiction territoriale pour être soumis à celle de leurs consuls respectifs, tant au civil qu'au criminel.

Ce régime anormal pouvait se justifier à l'époque où ces traités furent signés. La trop grande différence de principes qui existait entre les lois et coutumes du Japon et celles des pays occidentaux ne donnait pas suffisamment de garanties aux gouvernements étrangers pour laisser juger leurs nationaux par les tribunaux japonais.

Cependant cet état de choses ne pouvait pas durer indéfiniment. Déjà, dès les premières années de la

restauration impériale qui eut lieu en 1867, on agita au Japon la question de la revision de nos traités avec les pays étrangers.

En 1872, une ambassade composée du prince Iwakura et d'une suite nombreuse, dans laquelle se trouvaient les hommes les plus considérables de l'époque, fut envoyée en Europe et en Amérique pour entamer des négociations à ce sujet. Cette tentative ne put réussir. Le Japon venait à peine de traverser une crise politique et sociale sans pareille dans son histoire. Tout était bouleversé et rien encore n'était rétabli. Les puissances étrangères ne jugèrent pas le moment opportun pour procéder à la conclusion de nouveaux traités.

Depuis lors, le gouvernement japonais essaya vainement à plusieurs reprises de résoudre cette question. Et ce ne fut qu'en 1894 et dans les quelques années qui suivirent, que la question put être enfin tranchée par la conclusion de nouveaux traités abolissant la juridiction consulaire.

Une des raisons principales qui mettaient obstacle à la revision de nos anciens traités fut que le Japon ne possédait pas un corps de lois écrites basées sur les principes du droit moderne et pouvant garantir les droits des étrangers. Aussi le gouvernement

impérial se préoccupa-t-il de bonne heure de la codification de nos lois.

La confection d'un code civil fut proposée et commencée en 1870. Un projet fut élaboré en 1880 par un éminent jurisconsulte français, M. Boissonade, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, qui fut, pendant de longues années, conseiller légiste du gouvernement japonais et à qui nous devons nos codes pénal et d'instruction criminelle en vigueur depuis 1880 (1).

Ce projet ainsi que celui concernant les personnes et les successions, préparé par une commission de légistes japonais, furent promulgués en 1889 sous le titre de Code civil.

Ce code devait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893. Mais le Parlement japonais, dans sa session extraordinaire du mois de juin 1892, vota l'ajournement de la mise en vigueur de ce code et du code du commerce promulgué en 1890. Cette mesure législative fut édictée par suite d'une violente opposition dans l'opinion publique contre les nouveaux codes.

---

(1) Le code d'instruction criminelle a été révisé en 1890 et le code pénal est en voie de révision actuellement.

En 1893, le gouvernement japonais institua une grande commission extraparlamentaire pour procéder à la revision des codes. Les projets des codes civil et commercial présentés au Parlement dans les années 1896-1897 furent les résultats des travaux de cette commission.

Votés aussitôt par les deux Chambres et sanctionnés par l'Empereur, ces codes entrèrent en vigueur à partir du mois de juillet 1898, juste une année avant la mise en vigueur des nouveaux traités.

Nous pouvons dire que la grande œuvre de la codification peut être considérée comme presque terminée au Japon. Mais il reste encore de nombreuses matières appelées à être réglées par des lois ou des ordonnances spéciales. Il en est ainsi notamment de la condition des étrangers.

Dans tous les pays et dans tous les temps, l'étranger est traité avec plus ou moins de rigueur par le législateur local. Considéré d'abord comme un ennemi et privé par conséquent de la jouissance des droits, sa condition s'améliore avec les progrès de la civilisation. Cependant, de nos jours encore, nous voyons dans presque toutes les législations des dispositions restrictives quant à la jouissance des droits privés.

Au Japon, sous le régime des anciens traités, les étrangers n'étaient admis à résider que dans certains ports ouverts et ne jouissaient que de certains droits limitativement énumérés dans ces traités. C'était là une conséquence naturelle de l'état de choses existant. Privé de son droit de juridiction sur les étrangers, le gouvernement japonais ne pouvait pas leur accorder la plénitude de leurs droits privés.

Depuis la mise en vigueur des nouveaux traités, le pays tout entier est ouvert aux étrangers. L'article II du code civil leur reconnaît en principe la jouissance de tous les droits privés. Le législateur japonais, animé de l'esprit le plus libéral, a adopté dans cet article les principes préconisés par la science moderne et tendant à assimiler le plus possible l'étranger au regnicole quant à la jouissance des droits privés.

Cependant, le principe général contenu dans l'article précité du code civil comporte des exceptions et nécessite des dispositions légales complémentaires.

Le gouvernement impérial, désireux d'édicter des lois justes et équitables à l'égard des étrangers sous tous les rapports, voulut s'entourer des renseignements les plus complets avant de prendre de nouvelles dispositions législatives et ordonna en consé-



quence une enquête sur l'état de la législation actuelle concernant la condition des étrangers dans tous les pays occidentaux.

M. Alexandre Halot, docteur en droit, consul du Japon à Bruxelles, a été chargé de cette enquête par le gouvernement impérial en ce qui concerne la Belgique. Le livre qu'il présente aujourd'hui au public est le résultat de ses recherches récemment complétées encore.

Indépendamment du service rendu au législateur japonais, le livre de M. Halot est appelé à être de la plus grande utilité à la science juridique en général. Il est sans contredit le recueil le plus complet et le plus consciencieux sur la législation belge concernant la matière, et sera consulté avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à l'étude de la législation comparée.

Les agents diplomatiques et consulaires des pays étrangers en Belgique ou de Belgique à l'étranger seront assurément les premiers à tirer le plus grand profit des renseignements condensés dans ce volume d'une façon si claire et si méthodique.

Bruxelles, mars 1900.

J. MOTONO,

Docteur en droit,  
Ancien membre de la commission de revision des Codes du Japon,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire  
de S. M. l'Empereur du Japon près S. M. le Roi des Belges.

## AVANT-PROPOS

---

A Monsieur Jean Servais,

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles

Mon cher Voisin,

Permettez-moi de m'adresser à vous, en commençant cette lettre dans les termes auxquels nous a habitués toute notre correspondance antérieurement échangée.

C'est certainement à vous que je dois l'apparition sous forme de volume du petit ouvrage que je publie aujourd'hui.

En effet, vos bienveillants encouragements m'enhardirent seuls à affronter la publicité pour un travail qui, primitivement, ne lui était pas destiné. Je crois bien faire d'indiquer aux personnes qui voudront bien

*jeter un coup d'œil sur ce petit volume, l'usage auquel son auteur croit pouvoir le destiner.*

*Le Gouvernement impérial du Japon avait bien voulu me charger de répondre, au point de vue du droit belge, à un questionnaire extrêmement bien fait, sur la situation légale des étrangers dans le royaume.*

*Tel fut le point de départ de mon travail, que j'eus peu à peu l'occasion de compléter et d'amplifier dans d'assez notables proportions, en songeant notamment aux questions qui pourraient intéresser les membres de la Chambre française de commerce et d'industrie de Bruxelles, et en général les étrangers si nombreux qui font des affaires avec la Belgique.*

*Mais le principe primitif s'est maintenu, d'un simple exposé du droit des étrangers en Belgique. Je n'ai donc pas cherché à faire un ouvrage de pure dissertation juridique, ni même de discussion théorique.*

*Par conséquent je ne crains donc pas de dire que ce petit livre n'est pas destiné à être lu, mais simplement consulté au point de vue des principes adoptés par la loi belge sur tel ou tel cas.*

*Je crois pouvoir résumer mon travail en l'appelant un « Code des Étrangers en Belgique », mon but ayant été de grouper en un petit volume facile à manier le*

*plus grand nombre possible de textes relatifs aux étrangers.*

*Je m'en suis efforcé d'appuyer chaque affirmation d'une citation exacte tirée soit de la loi, soit d'un traité international auquel la Belgique ait souscrit.*

*Voulant éviter au lecteur l'obligation de s'armer d'une Pasionomie pour consulter mon petit ouvrage, je me suis vu entraîné tout naturellement à reproduire explicitement en notes les textes visés par telle ou telle loi dont je parlais.*

*Permettez-moi aussi de me justifier des répétitions nombreuses de certains textes relatifs à la matière, ces répétitions n'ayant d'autre but que de faciliter les recherches et de fixer aisément les idées. Le même motif m'a engagé à mettre en rapport, par de nombreux renvois, les différentes parties du volume qui ont entre elles une certaine connexité. Je n'ai pas craint de répéter plusieurs fois, dans les mêmes termes, les mêmes indications, désirant éviter les confusions qui résultent trop souvent d'indications abrégées. Ces renseignements, sur la marche de mon travail, suffisent à faire voir que le jurisconsulte qui désirerait approfondir une question ne pourra pas trouver satisfaction dans mon petit livre : il devra consulter les ouvrages spéciaux concernant tel ou tel point et dans lesquels*

*l'examen des questions relatives aux étrangers est d'ordinaire englobé dans des dissertations générales.*

*Mon but est uniquement que le chercheur et le théoricien puissent trouver ici le texte précis relatif à leurs investigations, qui peut-être en seront ensuite rendues plus faciles dans des ouvrages spéciaux.*

*Le praticien seul pourra donc, en certains cas, trouver peut-être une réponse immédiate à donner à telle ou telle interrogation.*

*En vous dédiant cet ouvrage, mon cher voisin, je me permets donc de l'offrir tout spécialement à mes confrères du Barreau qui ont une clientèle étrangère, et à mes collègues du Corps consulaire.*

*Ils y verront que cette compilation de textes, dont le groupement primitif a été inspiré par le questionnaire du Gouvernement japonais, ne contient en somme rien qui soit de l'auteur et que c'est donc sans crainte qu'on peut la consulter puisqu'elle n'est qu'une copie des documents officiels.*

*J'ai encore l'agréable devoir de rendre ici un hommage reconnaissant à un auteur qui a eu bien longtemps avant moi l'idée inspiratrice de ce petit volume, M. de Soignie, auquel j'ai fait plusieurs emprunts. Les ouvrages de MM. Giron, Beltjens, André, Wauvermans, les Pandectes Belges, les Codes de M. Jules*

*De Le Court, ont été aussi mis largement à contribution dans mes recherches ; il m'est arrivé de reproduire des passages entiers de ces auteurs, parce qu'il m'eût été impossible de dire mieux qu'eux. J'espère qu'ils voudront bien ne considérer que comme un hommage à l'excellence de leurs travaux les extraits que j'en ai faits et en agréer ici mes vifs remerciements. Les documents nécessaires à la rédaction du dernier chapitre de ce volume m'ont été fournis avec une extrême complaisance par M. de Latour, secrétaire général du ministère de la justice et directeur général de la sûreté publique ; aussi je le prie de croire à toute ma reconnaissance.*

*Enfin, je ne puis achever cette introduction sans exprimer à M. Vandeveld, l'habile directeur de la maison Bruylant, toute ma gratitude pour l'obligeance si patiente et si consciencieuse avec laquelle il s'est prêté, pour imprimer ce livre, à tous les caprices de l'auteur. Il a droit surtout à mes remerciements et à ceux des personnes qui voudront bien consulter mon petit ouvrage, pour l'aide inappréciable qu'il m'a prêtée dans la rédaction de ses tables.*

*Qu'il me soit permis en dernier lieu de consigner ici le souvenir de l'infatigable et intelligent dévouement que j'ai trouvé en M. Charles Pfister pour la fastidieuse*

*besogne de la vérification des textes que j'avais groupés et de la correction des épreuves d'imprimerie.*

*Je termine, mon cher voisin, en vous priant d'agréer l'hommage de ce petit volume qui, je le répète, n'aurait point vu le jour si votre zèle de jurisconsulte et votre bienveillante amitié ne vous avaient inspiré le dévouement méritoire d'en lire entièrement le manuscrit.*

*Croyez aux sentiments les plus sincèrement dévoués de son auteur reconnaissant.*

*Bruxelles, avril 1900.*

ALEXANDRE HALOT.

*Nous aurons l'occasion dans ce travail d'invoquer les codes en usage en Belgique.*

*Ces codes ont été promulgués aux dates suivantes :*

*Le code civil, le 24 ventôse an IX|15 mars 1803;*

*Le code de procédure civile, le 24 avril 1806;*

*Le code de commerce, le 24 septembre 1807;*

*Le code pénal, loi du 8 juin 1867 obligatoire le 15 octobre 1867;*

*Le code d'instruction criminelle, le 27 novembre 1808.*

*N. B. Ces différents codes ont subi de nombreuses modifications par l'effet de lois spéciales dont il est naturellement tenu compte.*





# INDEX

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. — L'ENTRÉE DU PAYS, LE VOYAGE ET LA RÉSIDENCE DANS LE PAYS.

Pages.

§ 1 <sup>er</sup> . Restrictions établies contre les étrangers (soit d'une façon générale, soit en raison de la nationalité, de la classe ou de la qualité des étrangers), en ce qui concerne le droit d'entrer dans le pays, d'y voyager ou d'y résider. . . . .	1
§ 2. Les distinctions établies :	
A. Entre nationaux et étrangers . . . . .	5
B. Ainsi qu'entre étrangers domiciliés et non résidents . . . . .	13
§ 3. Distinction existant entre étrangers de nationalités différentes en raison de stipulations de traités . . . . .	16
§ 4. Mesure dans laquelle des passeports sont exigés. . . . .	19
§ 5. Cas dans lesquels on exige l'inscription . . . . .	21

## CHAPITRE II. — L'EXPULSION.

§ 1 <sup>er</sup> . L'expulsion est réglée par une loi expresse; elle est comme un acte de l'État . . . . .	22
§ 2. Infractions pour lesquelles l'expulsion est autorisée ou mise en pratique . . . . .	25
§ 3. Distinction faite entre nationaux et étrangers au sujet de l'expulsion . . . . .	26

## CHAPITRE III. — L'EXTRADITION.

§ 1 <sup>er</sup> . Règles auxquelles l'extradition est soumise . . . . .	27
§ 2. Infractions donnant lieu à l'extradition . . . . .	42
§ 3. De l'extradition des nationaux . . . . .	69
§ 4. Infractions commises à l'étranger, pour lesquelles les nationaux ou les étrangers peuvent être punis en Belgique. . . . .	70

## CHAPITRE IV. — LA NATIONALITÉ.

§ 1 <sup>er</sup> . Qui est en Belgique sujet ou citoyen . . . . .	72
§ 2. Droits du citoyen par rapport aux races du pays ou aux aborigènes . . . . .	76
§ 3. Du système des droits coloniaux des citoyens; des droits accordés à certaines personnes dans une colonie, sans que ces personnes aient les mêmes droits, soit dans la mère patrie, soit dans une autre colonie . . . . .	76

## CHAPITRE V. — LA NATURALISATION.

§ 1 <sup>er</sup> . Ce qui constitue les naturalisations . . . . .	77
§ 2. Des personnes qui peuvent être naturalisées . . . . .	82
§ 3. Distinction faite en ce qui concerne les droits de toute espèce entre les nationaux nés Belges et les personnes naturalisées. . . . .	83
§ 4. Du système de la naturalisation coloniale; droits qu'elle confère, soit dans la mère patrie, soit dans d'autres colonies . . . . .	83

## CHAPITRE VI. — L'EXPATRIATION.

§ 1 <sup>er</sup> . Ce qui constitue l'expatriation. . . . .	84
§ 2. Dans quelles circonstances la nationalité originaire revit. . . . .	85

## CHAPITRE VII. — L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

§ 1 <sup>er</sup> . Droits des étrangers comparés à ceux des nationaux en matière d'action judiciaire . . . . .	89
§ 2. Procès entre Belges et étrangers. . . . .	95
§ 3. Exécution des jugements étrangers. . . . .	97
§ 4. Le statut personnel . . . . .	107
§ 5. Distinction entre étrangers et nationaux en matière d'arrestation ou de demande de sécurité. . . . .	109
§ 6. Cas où les tribunaux sont forcés de fournir des interprètes officiels . . . . .	110

## CHAPITRE VIII. — LA PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES.

§ 1 <sup>er</sup> . De la possibilité d'une distinction à faire entre étrangers et nationaux au sujet de la propriété d'immeubles . . . . .	118
§ 2. De la propriété de mines ou de territoires miniers par des étrangers . . . . .	118

## CHAPITRE IX. — LA PROPRIÉTÉ D'OBJETS MOBILIERS.

§ 1 <sup>er</sup> . Acquisition, conservation et jouissances de toutes sortes de propriétés mobilières par les étrangers . . . . .	119
§ 2. Du droit d'être propriétaire de fonds d'État ou de fonds municipaux en ce qui concerne les étrangers. . . . .	119
§ 3. De la propriété de navires ou de parts de navires par des étrangers. Dans quelle proportion cela leur est permis . . . . .	119
§ 4. Du droit des étrangers d'être propriétaires, et cela dans quelles proportions, de parts ou d'actions de banques, chemins de fer, docks, chantiers de navires ou compagnies minières. . . . .	131
§ 5. Du droit des étrangers d'être propriétaires d'actions de compagnies, de sociétés ou d'entreprises qui ont une subvention gouvernementale, ou qui se trouvent sous la protection ou le patronage spécial de l'État . . . . .	131
§ 6. De la propriété littéraire et artistique . . . . .	132
§ 7. De la propriété industrielle. . . . .	135

## CHAPITRE X. — COMPAGNIES ÉTRANGÈRES.

§ 1 <sup>er</sup> . Du droit des compagnies et des sociétés anonymes étrangères (spécialement les sociétés de banque, de crédit, d'assurances et de navigation) de faire leurs affaires en Belgique; conditions auxquelles leur activité est soumise . . . . .	139
§ 2. Conditions auxquelles leur existence et leur activité en Belgique sont soumises . . . . .	140
§ 3. Des traités qui règlent les droits des compagnies ou des sociétés anonymes étrangères . . . . .	145
§ 4. De la possibilité d'une distinction entre les loteries nationales et étrangères. . . . .	148

## CHAPITRE XI. — COMMERCE.

§ 1 <sup>er</sup> . Des distinctions entre nationaux et étrangers en matière de commerce . . . . .	149
§ 2. De la possibilité de permis spéciaux imposés aux étrangers. . . . .	149
§ 3. De l'obligation qu'auraient dans certains cas les étrangers d'obtenir leur domicile en Belgique. . . . .	149
§ 4. De la possibilité de restrictions imposées aux étrangers pour le trafic de certaines marchandises spéciales. . . . .	149

## CHAPITRE XII. — COMMERCE CÔTIER ET COLONIAL.

- § 1<sup>er</sup>. Du droit des étrangers ou des navires étrangers en ce qui concerne le commerce côtier ou colonial. . . . . 149

## CHAPITRE XIII. — PÊCHERIES.

- § 1<sup>er</sup>. Du droit des étrangers ou des navires étrangers en ce qui concerne les pêcheries . . . . . 150
- § 2. De la possibilité de restrictions imposées aux étrangers en cette matière . . . . . 152

## CHAPITRE XIV. — PROFESSION, FONCTIONS, CARRIÈRE.

- § 1<sup>er</sup>. De l'admission des étrangers dans les services publics . . 153
- § 2. Des professions ou occupations réservées aux nationaux . . 165
- § 3. Du droit des étrangers d'être employés ou directeurs de corporations et de sociétés anonymes . . . . . 171
- § 4. Du droit des étrangers d'être exécuteurs, administrateurs, gardiens, séquestres, curateurs ou fidéicommissaires. . . . 171
- § 5. De la possibilité d'exceptions au droit des étrangers en cette matière . . . . . 174
- § 6. Du droit des étrangers de s'engager dans toutes sortes d'entreprises agricoles, commerciales, financières (banque, bourse, agents de change), industrielles et minières sur un pied d'égalité avec les nationaux et dans les mêmes conditions que ceux-ci . . . . . 174
- § 7. De l'indigénat exigé chez les officiers ou une partie des hommes des équipages des navires marchands . . . . . 174
- § 8. De la possibilité de restrictions spéciales imposées aux étrangers en ce qui concerne la publication de journaux ou de périodiques . . . . . 178
- § 9. De la possibilité de restrictions en ce qui concerne des journaux ou périodiques publiés en langues étrangères . . . 179
- § 10. De la défense faite aux étrangers de prendre part à des réunions politiques. . . . . 179
- § 11. Des cas où les diplômes des facultés ou écoles étrangères de médecine ou de droit sont placés sur le même pied que les diplômes d'établissements nationaux similaires. . . . . 179

Pages.

§ 12. Des facultés ou écoles étrangères jouissant sous le rapport ci-dessus indiqué d'avantages spéciaux . . . . .	187
--	-----

CHAPITRE XV. — DE QUELQUES DISPOSITIONS  
EXCEPTIONNELLES.

§ 1 <sup>er</sup> . Souverains et chefs d'État étrangers . . . . .	188
§ 2. Décorations étrangères . . . . .	192

CHAPITRE XVI. — POLICE DES ÉTRANGERS.

§ 1 <sup>er</sup> . Vagabonds . . . . .	194
§ 2. Expulsion . . . . .	202
§ 3. Troupes étrangères. Professions ambulantes . . . . .	212
§ 4. Enfants étrangers . . . . .	219
§ 5. Réfugiés politiques . . . . .	222
§ 6. Livrets d'ouvriers . . . . .	223
§ 7. Option de patrie des étrangers nés en Belgique . . . . .	224
§ 8. Étrangers venant se fixer dans le royaume . . . . .	231
Table chronologique. . . . .	233
Table alphabétique . . . . .	239

---

# DE LA SITUATION LÉGALE

DES

# ÉTRANGERS EN BELGIQUE

---

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. — L'ENTRÉE DU PAYS, LE VOYAGE ET LA RÉSIDENCE DANS LE PAYS

§ 1<sup>er</sup>. *Restrictions établies contre les étrangers (soit d'une façon générale, soit en raison de la nationalité, de la classe ou de la qualité des étrangers), en ce qui concerne le droit d'entrer dans le pays, d'y voyager ou d'y résider.*

L'article 3 du code civil, décrété le 14 ventôse an XI-5 mars 1803, promulgué le 24 du même mois, 15 mars 1803, proclame, dans ses deux premiers alinéas, le principe de la suzeraineté territoriale s'étendant sur tous ceux qui pénètrent sur le territoire belge.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

« Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers (voy. chap. VIII), sont régis par la loi française ».

Comme le dit RIVIER (*Principes du droit des gens*, t. I<sup>er</sup>), l'État exerce sur le territoire la souveraineté territoriale, le droit territorial, l'empire, *imperium*.

Cette notion est du ressort du droit public général et com-

prend la domination sur les personnes et les choses qui se trouvent dans le territoire. Les habitants du territoire sont soumis à l'empire de l'État; même les étrangers ou forains sont tenus de respecter les lois et l'autorité de l'État dans le territoire et sous la sécurité légale duquel ils vivent; dans ce sens, ils sont donc sujets temporaires de l'État, n'étant soumis à la souveraineté territoriale que parce qu'ils sont dans le territoire et seulement aussi longtemps qu'ils y sont.

C'est sur ce principe que sont basées les mesures dont nous allons parler et qui se rapportent au droit qu'a un gouvernement de recevoir ou de ne pas recevoir les étrangers qui se présentent sur son territoire.

1. Le texte, en vigueur, le plus ancien, relatif à l'entrée des étrangers en Belgique, est le décret du 23 messidor an III, qui dit : « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité; il déposera son passeport, qui sera renvoyé tout de suite au Comité de sûreté générale pour y être visé; il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. » (Voy. aussi p. 19).

Lors de la formation de la Belgique, un arrêté du Gouvernement provisoire fut rendu dans des circonstances exceptionnelles; il prescrivait d'urgence certaines mesures de police essentiellement temporaires, dont l'application dut cesser avec les événements qui les avaient rendues nécessaires.

Le gouvernement persiste néanmoins à considérer cet arrêté comme étant encore en vigueur et à appliquer l'article 3 qui dit :

« Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources;



dans le cas contraire, ils sont renvoyés chez eux. » (6 octobre 1830. Arrêté du Gouvernement provisoire prescrivant des mesures à l'égard des étrangers qui arrivent à Bruxelles.)

Voyons-en l'application réelle telle qu'elle existe actuellement.

La police, la surveillance et le renvoi des étrangers rentrent dans les attributions de l'administrateur de la sûreté publique, chargé spécialement, par arrêté royal du 9 janvier 1832, de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale, sous l'autorité du ministre de la justice. Ce haut fonctionnaire doit donc être entouré de tous les éléments nécessaires pour remplir sa mission, et, avant tout, il lui est indispensable d'être renseigné sur le compte de tout étranger qui arrive en Belgique. A cette fin, les autorités communales sont chargées de lui envoyer :

1° Un extrait indiquant, jour par jour, les noms des étrangers inscrits sur les registres que les hôteliers, aubergistes et logeurs sont obligés de tenir, aux termes de l'article 555 du code pénal (1);

2° Un bulletin de renseignements concernant tout étran-

(1) *Code pénal*. — ART. 210. Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui auront falsifié leurs registres de toute autre manière, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 214. Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

ART. 555. Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun

ger qui manifeste l'intention de se fixer dans une commune du royaume ;

3<sup>o</sup> Un bulletin annonçant le départ de ceux qui manifestent l'intention de quitter la Belgique ou qui sont partis furtivement de leur domicile ;

4<sup>o</sup> Une copie des actes de mariage et de décès concernant les étrangers ;

5<sup>o</sup> Un rapport sur tous les faits de quelque gravité, qui pourraient être constatés à charge d'un étranger.

Il est de la plus haute importance que les administrations communales se conforment scrupuleusement aux instructions sur cette matière (1).

Des mesures spéciales sont prises à l'égard des étrangers sans résidence et dénués de ressources, parce qu'ils pourraient devenir une cause de désordre.

Ci-après les articles 10 et 19 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

« ART. 10. Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière. »

« ART. 19. Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge. »

blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. (Voy. aussi les art. 210 et 214.)

(1) Voy. DE SOIGNIE, *Traité du droit des étrangers en Belgique*.

La loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891 s'occupe aussi spécialement des mendiants et vagabonds étrangers dans ses articles 6 et 28, et donne au gouvernement des pouvoirs particuliers en ce qui concerne leur renvoi. (Voy. chap. II, p. 25.)

Ces lois et arrêtés donnent donc au gouvernement le droit de « renvoi » des étrangers du territoire belge.

Nous verrons ci-dessous ce qui concerne spécialement l'expulsion (p. 22 et suiv.).

§ 2. *Les distinctions établies : A. Entre nationaux et étrangers ; B. Ainsi qu'entre étrangers domiciliés et non résidant ?* (Voy. p. 12.)

**2. A.** C'est à un double point de vue qu'il faut examiner la distinction à établir entre nationaux et étrangers.

**a.** Au point de vue des droits politiques que les nationaux ont seuls, l'article 6 de la Constitution dit : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres :

« Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. » (Voy. aussi chap. XIV ci-après.)

Le droit de vote est exclusivement réservé aux Belges comme le disent explicitement :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale pour les Chambres législatives des 12 avril et 28 juin 1894 (1), et l'article 1<sup>er</sup> de la

(1) Pour être électeur général, il faut :

1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation (voy. aussi p. 77) ;

2<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis pour le Sénat ;

3<sup>o</sup> Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux (1).

**b.** Au point de vue des droits civils.

En ce qui concerne l'hospitalité due aux étrangers, l'article 128 de la Constitution dit nettement que « tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

1° En ce qui concerne *les droits civils proprement dits*, le code civil même n'accorde aux étrangers que les droits résultant du droit naturel; ils ne sont, au contraire, pas admis à la jouissance des droits civils créés *à priori* par la loi; c'est pourquoi, non seulement le code civil croit nécessaire d'introduire une exception, notamment en faveur de l'étranger autorisé à établir son domicile, ce qui prouve qu'avant cette autorisation il ne jouissait point de ces droits; mais encore dans les divisions et subdivisions du titre I<sup>er</sup>, il contient une section intitulée : « De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Belge ».

L'incapacité naissant de la qualité d'étranger ne peut se couvrir ni par le domicile continu, ni par la soumission aux charges, ni par la plus longue possession d'état, parce que cette incapacité est d'ordre public, que l'erreur commune peut bien consacrer les actes faits sous l'empire de cette erreur, mais non la capacité de les exercer à l'avenir. (2) (Voy. aussi chap. XIV, § 11.)

---

(1) Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

(2) Voy. DE SOIGNIE, *Traité du droit des étrangers en Belgique*.

L'article 11 du code civil établit donc le principe d'une réciprocité diplomatique nécessaire : « L'étranger jouira en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

L'article 13 ajoute : « L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

Ainsi, tandis que l'étranger non domicilié ne jouit des droits civils qu'exceptionnellement, le principe contraire domine à l'égard de l'étranger domicilié, qui jouit de tous les droits civils qui ne lui sont pas retirés, soit expressément, soit d'une manière implicite. Mais, tant que l'autorisation exigée n'a pas été obtenue, l'étranger, eût-il une résidence quelque longue qu'elle soit, et fût-il établi par mariage, n'a pas de domicile par rapport à la jouissance des droits civils. Cependant l'autorisation accordée par le gouvernement peut n'être que tacite, et s'induire de tous les actes qui impliqueraient nécessairement l'idée d'une concession semblable. Il a été jugé que certaines nominations conférées par le roi à un étranger non naturalisé (par exemple, celle de bourgmestre), emporte pour lui autorisation suffisante d'établir son domicile dans le royaume, en ce sens qu'il est admis à y jouir des droits civils.

Cette autorisation d'établir son domicile dans le royaume n'a jamais été refusée à l'étranger qui possède des moyens d'existence et qui prouve qu'il a toujours vécu en homme paisible et tenu une conduite honorable. Mais un étranger pourrait la demander dans le but de se soustraire aux garanties que, dans des contestations judiciaires, on serait en droit d'exiger de lui, et aux conséquences, plus sévères à

l'égard des étrangers, de certaines condamnations civiles. Dans les cas de ce genre, la protection que le gouvernement doit aux nationaux s'oppose à ce que l'autorisation de domicile soit accordée.

Un domicile fictif ne répondrait pas aux vues de l'article 15 du code civil; il faut que l'autorisation royale soit suivie d'exécution.

L'autorité royale a parfois révoqué cette autorisation; et elle en avait le droit, aux termes d'un avis du conseil d'État du 18 prairial an XI (1).

La loi du 27 avril 1865, art. 3 et 4, met l'étranger sur un pied d'égalité avec le Belge en matière de succession.

Voici ces articles :

“ ART. 3. Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume. ”

“ ART. 4. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. ”

Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 (2) tout étranger, héritier dans

(1) Voy. DE SOIGNIES, *Traité du droit des étrangers en Belgique*.

(2) A compter du jour du décès, le trésor public a, pour le droit de succession, un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt, ayant rang immédiatement après ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil et à l'article 191 du code de commerce.

(Ces articles 2101 et 2102 du code civil sont remplacés par les articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques. Cette loi tout entière remplace le titre XVIII du code civil sur la même matière. Ces deux articles 19 et 20 de la

une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le

loi du 16 décembre 1851 énumèrent, dans leur ordre de préférence, les créances privilégiées qui peuvent exister sur la généralité des meubles ou sur certains meubles. L'article 191 du code de commerce promulgué en 1808 est remplacé par l'article 4 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime. Cet article 4, de même que l'article 191 qu'il remplace, énumère, dans l'ordre de leur préférence, les créances privilégiées.)

Tous les immeubles délaissés par le défunt dans ce royaume sont, à compter du jour du décès, légalement hypothéqués pour le droit de succession et pour celui de mutation, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques.

Ce privilège et cette hypothèque légale sont éteints au dernier jour du douzième mois, qui suit celui dans lequel échoit le délai fixé par la présente loi, ou prolongé par le roi pour la déclaration, si avant la dite époque le préposé n'a pas commencé des poursuites judiciaires.

Au moyen du paiement du droit de succession et de celui de mutation effectué avant le dernier jour du dit douzième mois, l'hypothèque légale sera légalement éteinte, mais seulement quant aux immeubles qui auraient été aliénés ou donnés en hypothèque à des tiers, avant que le préposé ait commencé des poursuites judiciaires pour le recouvrement du supplément des droits qui, par suite de déclaration incomplète, pourrait encore être dû.

Dans le cas où, avant d'avoir acquitté le droit de succession ou de mutation, les intéressés voudraient aliéner ou hypothéquer quelque immeuble affranchi de l'hypothèque légale, ils pourront en faire la demande à l'employé qui sera désigné dans la province par le département des impositions indirectes. Leur demande sera admise si le trésor public a d'ailleurs, ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui est dû.

Il ne sera pas préjudicié par le droit de privilège et d'hypothèque légale susmentionné aux droits précédemment acquis à des tiers.

montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts de timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage. (Loi du 27 décembre 1851, art. 24.)

2° Au point de vue de l'administration de la justice, les étrangers, lorsqu'ils sont demandeurs, peuvent être obligés de verser une caution *judicatum solvi* à laquelle les nationaux ne peuvent jamais être obligés.

*Code civil.* — « ART. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. » (Voy. également ce qui est dit, chap. VII, § 1<sup>er</sup>.)

*Code de procédure civile.* — « ART. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. »

*Même code.* — « ART. 167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en Belgique sont



suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution. »

*Même code.* — « ART. 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

3° Les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, qu'en vertu de conventions internationales, pour les affaires civiles ou commerciales.

En ce qui concerne la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs (défense qui est organisée en Belgique par la loi et par le soin des barreaux en cas de silence de la loi), les étrangers sont absolument sur le même pied que les Belges. (Voy. chap. VII, § 1<sup>er</sup>.)

La loi du 30 juillet 1889 ne s'applique qu'aux personnes physiques belges, à l'exclusion des personnes civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement; les administrations publiques, entre autres, n'en peuvent profiter. Les étrangers ne sont admissibles au bénéfice du *pro Deo* qu'en vertu de conventions internationales.

Ces conventions sont les suivantes :

France, 22 mars 1870 (loi du 28 mai 1870);

Italie, 30 juillet 1870;

Grand-Duché de Luxembourg, 5 août 1870;

Pays-Bas, 30 janvier 1894;

Espagne, 31 mai 1872;

Allemagne, 18 octobre 1878;

Autriche-Hongrie, 10 février 1881;

Roumanie, 13 août 1881;

Serbie, 5-17 janvier 1885 ;

Suisse, 9 septembre 1886.

Ces conventions ont été autorisées par la loi du 28 mai 1870 approuvant la convention avec la France. (Voy. aussi p. 17 et 18.)

Ces conventions ont été confirmées et généralisées par la convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé et le protocole additionnel de la dite convention signé à La Haye, le 22 mai 1897, auxquels ont adhéré, outre la Belgique : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse, la Suède et la Norvège (1). (Voy. p. 13, 92, 109 et 117.)

---

(1) La durée de cette convention est fixée par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS FINALES.

« I. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à La Haye le plus tôt possible.

« II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

« III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des hautes parties contractantes.

« La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres États.

PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 22 MAI 1897 AUQUEL CERTAINES PUISSANCES SIGNATAIRES N'ONT ADHÉRÉ QUE LE 5 JANVIER 1898. DÉPÔT DES RATIFICATIONS FAIT A LA HAYE LE 27 AVRIL 1899.

*Ad article III des dispositions finales.*

« Les mots « sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration. »

La convention internationale, conclue à la Haye, fut approuvée par une loi belge promulguée le 20 mai 1898, et parue au *Moniteur belge* du 14 mai 1899.

Les articles 14, 15 et 16 qui concernent spécialement l'assistance judiciaire, sont libellés comme suit :

« ART. 14. Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

« Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

« ART. 16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

« L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis. »

**B.** En ce qui concerne la résidence, rappelons que l'article 555 du code pénal dit : « Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur

un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

« Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. »

Mais l'autorité communale ne pouvait imposer aux étrangers qui venaient s'établir dans une localité une obligation semblable à celle des hôteliers ou aubergistes. La loi du 2 juin 1856 (art. 4), et l'arrêté royal du 14 juillet 1856 (art. 18), sont donc venus combler une lacune: tout individu, regnicole ou étranger, qui vient résider ou change de demeure dans une commune, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration locale, dans le délai de quinze jours.

L'inscription, dans un registre de population, des personnes venant de l'étranger, a lieu suivant les prescriptions de police; c'est-à-dire sur la production d'un passeport, ou de toute autre pièce qui permette de constater l'identité: port d'armes de chasse, livret de mariage ou d'ouvrier, etc.

L'étranger n'a pas besoin d'autorisation pour prendre résidence: la déclaration prérappelée suffit. L'étranger ne peut évidemment devenir résidant qu'après s'être fait inscrire au tableau de population de la commune dans laquelle il veut se fixer, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 14 juillet 1856, et avoir produit la pièce exigée pour cette inscription, c'est-à-dire une pièce établissant suffisamment son identité et sa nationalité. C'est seulement à partir de ce moment qu'il peut devenir résidant, car une résidence clan-

destine, qui constitue une infraction à la loi et aux règlements, n'est point de nature à faire acquérir à l'étranger un droit dont il pourrait se prévaloir. Mais l'étranger devient-il résidant au moment même de son inscription au tableau de population? C'est là une question dont la solution peut être controversée. Il semble que l'inscription ne soit qu'un acte par lequel l'étranger manifeste seulement l'intention de résider, mais que la résidence ne s'acquière que par un séjour plus ou moins long dans le royaume, selon la position, les ressources et les occupations de l'étranger (1).

Outre celle que nous avons signalée déjà à propos de l'article 13 du code civil, il y a une double différence très importante entre les étrangers qui ont obtenu du roi l'autorisation d'établir leur domicile dans le royaume, et ceux qui n'ont pas obtenu cette autorisation.

I. Les premiers ne peuvent être expulsés et sont donc sous ce rapport assimilés aux nationaux.

*Loi du 6 février 1885.* — « ART. 1<sup>er</sup>. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

« L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres. »

*Même loi.* — « ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trou-

---

(1) VOY. DE SOIGNIE, *Traité du droit des étrangers en Belgique.*

vent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

“ 1<sup>o</sup> A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

La demande d'établir son domicile dans le royaume se fait par une lettre adressée au roi et déposée au ministère de la justice, dont la 3<sup>e</sup> direction générale est chargée de faire l'enquête nécessaire sur l'étranger qui fait la demande; le garde des sceaux, ministre de la justice, soumet à la signature royale la demande en question, le roi seul pouvant accorder cette faveur.

“ 2<sup>o</sup> A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;

“ 3<sup>o</sup> A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente;

“ 4<sup>o</sup> A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil. ”

II. Lorsqu'ils sont demandeurs dans une action judiciaire, les étrangers qui ont obtenu du roi l'autorisation d'établir leur domicile dans le royaume ne sont jamais tenus de servir la caution *judicatum solvi*. (Voy. ci-après, chap. VII, § 1<sup>er</sup>.)

§ 3. *Distinction existant entre étrangers de nationalités différentes en raison de stipulations de traités.*

3. Des traités conclus par la Belgique avec divers pays étrangers contiennent la clause suivante : “ Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractantes jouiront, dans les

deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers. » (Voy. aussi chap. VII, ci-après.)

Ces traités ont été adoptés par les lois suivantes :

Le traité avec la Bolivie par la loi du 12 février 1863;

Le traité avec le Chili, par la loi du 5 janvier 1860;

Le traité avec les Hawaïennes (îles) par la loi du 31 mars 1864;

Le traité avec le Honduras, par la loi du 20 juillet 1862;

Le traité avec le Libéria, par la loi du 3 mai 1886;

Le traité avec le Maroc, par la loi du 11 juillet 1862;

Le traité avec le Mexique, par la loi du 22 mars 1862;

Le traité avec le Nicaragua, par la loi du 30 mars 1860;

Le traité avec l'Orange (État libre d'), par la loi du 26 septembre 1874;

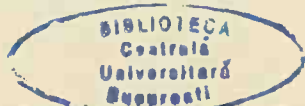
Le traité avec le Pérou, par la loi du 20 janvier 1861;

Le traité avec la République Sud-Africaine, par la loi du 31 août 1876;

Le traité avec le San Salvador, par la loi du 17 décembre 1858;

Le traité avec la Sardaigne, par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858;

Le traité avec la Serbie, par la loi du 5 janvier 1886;



Le traité avec la Suisse, par les lois des 6 juin 1863 et 15 mai 1888 ;

Le traité avec l'Uruguay, par la loi du 11 juillet 1858 ;

Le traité avec le Venezuela, par la loi du 9 avril 1886.

Voyez aussi les traités relatifs à l'assistance judiciaire qui dispensent les indigents de divers pays étrangers de fournir caution.

La loi du 30 juillet 1889 règle la question de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

Son article 1<sup>er</sup> résume l'objet de la loi ; il est conçu comme suit : « Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère. »

La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques belges, à l'exclusion des personnes civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement ; les administrations publiques et les établissements publics, entre autres, n'en peuvent profiter. Les étrangers ne sont admissibles au bénéfice du *pro Deo* qu'en vertu de conventions internationales.

Ces conventions que nous avons énumérées à la page 11 ci-dessus ont été autorisées par la loi du 28 mai 1870 approuvant la convention avec la France. Comme il a déjà été dit, ces conventions ont été confirmées et étendues par les articles 14, 15 et 16 de la convention internationale de La Haye des 14 novembre 1896 et 22 mai 1897, conclue entre la Belgique et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de



Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse, la Suède et la Norvège. (Voy. aussi p. 11. — Voy. au sujet des passeports, au § 4, ci-après.)

§ 4. *Mesure dans laquelle des passeports sont exigés.*

4. Tout étranger qui se rend sur le territoire belge, soit passagèrement à titre de voyageur, soit dans le but d'y établir sa résidence, est tenu de justifier de son identité et de sa nationalité, c'est-à-dire de prouver qui il est. D'après les dispositions légales existantes, cette justification doit se faire par la production d'un passeport en règle délivré par les autorités compétentes du pays auquel appartient l'étranger et dûment visé par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité à l'étranger.

Ainsi que nous l'avons vu, le gouvernement a le droit de recevoir ou de ne pas recevoir les étrangers qui arrivent en Belgique. Ce droit est consacré par l'article 9 de la loi du 23 messidor an III, ainsi conçu : « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité ; il déposera son passeport qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité qui lui délivrera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. » (Voy. aussi p. 1 et suiv.)

L'étranger n'est donc, d'après ce principe, admis à pénétrer en Belgique que lorsque son passeport a été visé par le comité de sûreté générale, aujourd'hui administration de la sûreté publique, qui a le droit de refuser le visa et, par suite, de ne pas admettre l'étranger.

Jusqu'en 1861, le passeport est resté obligatoire; il était généralement exigé au moment où le voyageur franchissait la frontière et lorsque l'étranger séjournait dans une localité quelconque du royaume.

A partir du 1<sup>er</sup> février de la dite année, le gouvernement belge, voulant faciliter et favoriser les relations internationales devenues si multiples par la création des grandes lignes de chemin de fer, supprima la vérification des passeports aux frontières.

Les étrangers qui viennent en Belgique pour y circuler ou pour y résider n'en sont pas moins tenus, en principe, d'être munis d'un passeport en règle, sauf les exemptions établies en faveur des personnes appartenant aux pays avec lesquels le gouvernement s'est entendu pour la suppression des passeports : Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Norvège, Suisse. Ces personnes sont admises à circuler et à séjourner en Belgique, en produisant un simple document destiné à constater leur identité et leur nationalité. Ce document, dispensé de toute espèce de visa, peut être indifféremment, soit un passeport à l'intérieur, soit un certificat d'identité, soit un permis de chasse, soit un livret d'ouvrier, soit toute autre pièce justificative de l'identité.

En outre, l'Autriche a consenti à la suppression du visa seulement.

Les étrangers appartenant à un pays qui ne figure pas dans la nomenclature qui précède restent soumis à la formalité du passeport et du visa, mais, en pratique, le passeport n'est jamais exigé.

Il est utile de remarquer que si le gouvernement belge a apporté des adoucissements dans l'exécution des lois rela-

tives aux passeports, ces lois n'ont pas cessé d'exister en principe, puisqu'elles n'ont pas été abrogées. Les arrangements conclus à ce sujet avec les gouvernements étrangers sont donc essentiellement révocables. Il suit de là que, si les circonstances l'exigeaient, le gouvernement pourrait dénoncer les conventions conclues et rétablir la formalité du passeport et du visa, sans recourir à la législature.

Il en résulte, en outre, que si l'étranger peut en ce moment suppléer au passeport par la production d'une autre pièce, il n'en reste pas moins soumis aux autres dispositions des lois sur les passeports.

Comme les passeports ne sont plus exigés et qu'aucune vérification n'est établie aux frontières, les dispositions de l'article 9 de la loi du 23 messidor an III (voy. ci-dessus) s'exécutent d'une façon moins rigoureuse pour l'étranger. Celui-ci pénètre librement dans le royaume, mais les droits de l'administration de la sûreté publique restent entiers à son égard, aussi longtemps qu'il n'est pas devenu résident.

L'étranger peut donc être renvoyé du pays s'il ne justifie pas de son identité, si sa présence peut présenter un danger pour l'ordre intérieur ou compromettre les relations internationales de la Belgique, s'il a commis à l'étranger un crime ou un délit, ou si, au point de vue de la moralité ou de la probité, il ne présente aucune garantie par suite de ses antécédents (1).

### § 5. *Cas dans lesquels on exige l'inscription.*

5. Voyez plus haut, page 13, l'examen de cette question de l'inscription.

---

(1) Voy. DE SOIGNIE, *Traité du droit des étrangers en Belgique.*

## CHAPITRE II. — L'EXPULSION

§ 1<sup>er</sup>. *L'expulsion est réglée par une loi expresse ; elle est comme un acte de l'État.*

1. L'expulsion est un acte du gouvernement, qui jouit, sous ce rapport, d'un pouvoir absolu d'appréciation.

Le principe en est déduit du décret du 23 messidor an III, dont nous avons déjà parlé (1).

Cependant, ce droit gouvernemental est réglé par une loi qui détermine les conditions dans lesquelles il pourra être exercé. Jusqu'en 1897, cette loi était renouvelable de trois en trois ans. Elle est définitive depuis le 12 février 1897.

Cette loi du 12 février 1897 est comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

---

(1) Décret du 23 messidor an III. — ART. 9. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité ; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui délivrera une carte de sûreté provisoire, énonciative de la surveillance.

Cette disposition est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge en pays étranger. (Loi du 3 janvier 1841, art. 13.)

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique, sera délibéré en conseil des ministres.

« ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

« 1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume (1);

« 2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

« 3° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente;

« 4° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil (2).

« ART. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

---

(1) Voyez l'article 13 du code civil qui dit : « L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. » (Voy. aussi chap. I<sup>er</sup>, § 2.)

(2) *Code civil.* — ART. 9. Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission

« Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

« ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

« ART. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

« ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

« ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi. »

---

de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. (Voyez chap. V, p. 77.)

La loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, prévoit spécialement l'exclusion des étrangers indigents.

L'article 6 de cette loi indique à charge de quelles administrations peuvent être les étrangers indigents, et l'article 28 donne à ces administrations le droit de demander au gouvernement leur renvoi (sauf naturellement en cas de traité).

Ces articles sont conçus comme suit :

« ART. 6. L'individu né en pays étranger, de même que l'individu né en Belgique, de parents étrangers qui n'y habitaient pas, au moment de sa naissance, a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives. »

« ART. 28. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents.

« Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

## § 2. *Infractions pour lesquelles l'expulsion est autorisée ou mise en pratique.*

**2.** L'expulsion d'un étranger n'est pas la conséquence prévue d'infractions déterminées. Elle peut être prononcée sans allégation de motifs contre tout étranger dont la présence sur le sol belge serait considérée comme nuisible à n'importe quel point de vue.

Généralement l'expulsion est prononcée contre les étrangers dont la présence en Belgique pourrait amener des difficultés internationales ou troublerait l'ordre intérieur; elle

est prononcée, par exemple, contre des révolutionnaires qui feraient de la Belgique leur centre d'action contre les pays voisins; elle a été prononcée contre les fauteurs de grèves qui venaient exciter au désordre les ouvriers belges; également contre un journaliste turc qui publiait en Belgique un journal d'opposition au sultan, et provoqua de la sorte les réclamations du ministre ottoman. Dans ces derniers temps le gouvernement belge, faisant une guerre acharnée aux maisons de jeu, expulsa beaucoup d'étrangers venus dans le pays pour fonder des établissements de jeu ou les soutenir.

§ 3. *Distinction faite entre nationaux et étrangers au sujet de l'expulsion.*

3. La distinction entre nationaux et étrangers est capitale; jamais les premiers ne peuvent être expulsés du pays, la peine de l'exil n'existant pas en Belgique.

---



### CHAPITRE III. — L'EXTRADITION

§ 1<sup>er</sup>. *Règles auxquelles l'extradition est soumise.*

1. L'extradition n'est pas réglée exclusivement par les traités. Elle est soumise à trois lois actuellement en vigueur :

a. La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, art. 6;

b. La loi du 22 mars 1856;

c. La loi du 15 mars 1874.

Ces lois disposent comme suit :

a. *Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833.* — « ART. 6. Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

b. *Loi du 22 mars 1856.* — « ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa

« famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

*c. Loi du 15 mars 1874.* — « ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger poursuivi, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux des dits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

« 1<sup>o</sup> Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

« 2<sup>o</sup> Pour incendie;

« 3<sup>o</sup> Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

« 4<sup>o</sup> Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

« 5<sup>o</sup> Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

« 6<sup>o</sup> Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

« 7<sup>o</sup> Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

« 8<sup>o</sup> Pour association de malfaiteurs;

« 9<sup>o</sup> Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les

propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

La loi du 7 juillet 1875 ajoute au n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 :

“ Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation des dites offres ou propositions. ”

“ 10° Pour avortement ;

“ 11° Pour bigamie ;

“ 12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

“ 13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

“ 14° Pour exposition ou délaissement d'enfant ;

“ 15° Pour enlèvement de mineurs ;

“ 16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ;

“ 17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;

“ 18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

“ 19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

“ 20° Pour abus de confiance et tromperie ;

“ 21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

“ 22° Pour faux serment ;

“ 23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur dit :

“ ART. 28. La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : “ ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. ”

Cet article 25 est comme suit :

“ L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

“ La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

“ Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines. ”

“ 24° Pour corruption de fonctionnaires publics ;

“ 25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics ;

“ 26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

“ 27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

“ 28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ;

“ 29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

“ 30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

“ Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

“ ART. 2. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit don-

nant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

“ ART. 3. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

“ Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé. (Voy. chap. VII, § 3, au sujet de l'exécution des décisions judiciaires étrangères.)

“ Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

“ L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

“ Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

« Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.

« ART. 4. L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi du 15 mars 1874. (Voy. ci-dessus, p. 27, et ci-dessous, p. 35.)

« ART. 5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

« Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines, à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

« Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

« Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

« L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans

les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

« La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

L'article 5*bis* ci-dessous constitue une disposition nouvelle ajoutée à la loi de 1874 par celle du 28 juin 1889 :

« ART. 5*bis*. Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1<sup>er</sup> de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

« Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

« Mention sera faite du tout sur le livre du bord.

« Le délai prescrit par le § 2 de l'article 5 précité (voyez p. 33) prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume. »



“ ART. 6. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

“ ART. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

“ ART. 8. Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 (voy. ci-dessous, p. 36), sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

“ ART. 9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

“ ART. 10. L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1836 (voy. ci-dessous, p. 36), et par les articles 1<sup>er</sup> et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par la dite loi du 30 décembre 1836.

“ ART. 11. Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> (voy. p. 28 et suiv.) de la présente loi.

“ Hors le cas prévu par l'article 5 (voy. p. 33), elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

\* La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

« Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

« ART. 12. La loi du 5 avril 1868, celle du 1<sup>er</sup> juin 1870 ainsi que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogées. »

La loi du 30 décembre 1836, mentionnée dans la loi du 15 mars 1874 ci-dessus (p. 35), est remplacée aujourd'hui par celle du 17 avril 1878 :

*Loi du 17 avril 1878, chapitre II. « De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume. — ART. 6. Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :*

« 1<sup>o</sup> D'un crime contre la sûreté de l'État ;

« 2<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du livre II du code pénal (voy. p. 38, note, et p. 69 et 71), si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique; ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des administrations ou établissements publics belges ;

« 3<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

« La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

« ART. 7. Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

« ART. 8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1<sup>er</sup>, 427, 428, 429 et 430 du code pénal (1), il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel

---

(1) ART. 426. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 427. Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs. (Dans le système du code qui classe les infractions d'après les peines dont elles sont frappées, ces peines de l'article 427 prouvent que l'infraction dont parlent ces articles 427, 428, 429 et 430 est une contravention.)

ART. 428. Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 429. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430. Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

« ART. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (La réciprocité a été contractée avec la France par convention du 7 août 1885; avec l'Allemagne, par convention du 29 avril 1885; avec le grand-duché de Luxembourg, par convention du 19 avril 1882.)

« ART. 10. Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

« Un crime contre la sûreté de l'État ;

« Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du livre II du code pénal (1), si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

(1) Ces chapitres du code pénal (loi du 8 juin 1867) prévoient, en les punissant de différentes peines, les infractions suivantes :

Chapitre I<sup>er</sup> (art. 160 à 172). — Contrefaçons, tentatives de contrefaçon ou altération de monnaies ayant cours légal en Belgique ou même n'y ayant pas cours.

Émission ou tentative d'émission, mise en circulation volontaire ou tentative de mise en circulation volontaire, introduction ou tentative d'introduction en Belgique de ces monnaies falsifiées ou altérées.

Complicité de ces infractions.

Fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies.

Notons que ce chapitre I<sup>er</sup> est en rapport avec la loi du 30 décembre 1885, approuvant l'adhésion de la Belgique à la convention monétaire

« ART. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

« ART. 12. Sauf les cas prévus aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

conclue à Paris le 6 novembre 1875 entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse L'article 7 de cette loi est ainsi conçu :

« Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 (tous contenus dans ce chapitre I<sup>er</sup> et ayant rapport aux infractions mentionnées) du code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la convention du 6 novembre 1855 approuvée par la présente loi. »

Le chapitre II (art. 173 à 178) traite de la contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi.

Le chapitre III (art. 179 à 191) traite de la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

De plus, l'article 192 du même code s'applique aux chapitres I<sup>er</sup> et II, et au dernier alinéa de l'article 180 du chapitre III.

Ce dernier alinéa est conçu comme suit :

ART. 180, alinéa dernier. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets servant à la fabrication, soit de timbres, soit d'actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, soit de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi. »

L'article 192 intitulé « Disposition commune aux trois chapitres précédents » dit :

« ART. 192. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 160 à 168, 171 à 176, et au dernier alinéa de l'article 180 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées, ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. »

Voyez aussi pages 36, 69 et 71.

“ ART. 13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

“ Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

“ Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

“ ART. 14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges. ”

Les *traités d'extradition* que la Belgique a conclus avec d'autres pays sont les suivants :

Allemagne, 24 décembre 1874.

Amérique (États-Unis d'), 13 juin 1882.

Angleterre, 20 mai 1876. Déclaration additionnelle le 23 juillet 1877; déclaration additionnelle le 21 avril 1887; convention additionnelle le 27 août 1896, ratifiée le 30 septembre 1896.

Autriche-Hongrie, 12 janvier 1881.

Brésil, 21 juin 1873. Convention additionnelle le 12 décembre 1877.

Danemark, 25 mars 1876.

Espagne, 17 juin 1870. Déclaration additionnelle le 28 janvier 1876; ce traité est applicable aux colonies espagnoles.

France, 15 août 1874. Une déclaration entre la Belgique et la France du 14 novembre 1889 substitue à l'article 7 de la convention du 15 août 1874 la disposition suivante :

“ L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit pas notification

de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention. »

Italie, 15 janvier 1875. Déclaration additionnelle le 10 mars 1879; déclaration additionnelle le 30 décembre 1881.

Lichtenstein, 20 décembre 1852.

Libéria, 1<sup>er</sup> avril 1895.

Luxembourg, 23 octobre 1872. Convention additionnelle le 21 juin 1877.

Mexique, 12 mai 1881.

Monaco, 29 juin 1874. Déclaration additionnelle le 30 décembre 1881.

Pays-Bas, 31 mai 1889.

Pérou, 23 août 1890.

Portugal, 8 mars 1875. Convention additionnelle le 16 décembre 1881.

République Argentine, 12 août 1886.

République de l'Équateur, 14 décembre 1889.

Roumanie, 15 août 1880.

Russie, 4 septembre-23 août 1872. Déclaration additionnelle le 29-17 juillet 1881.

San-Salvador, 27 février 1880.

Serbie, 23 décembre 1895, 4 janvier 1896, ratifiée le 11 mars 1896.

Suède-Norvège, 26 avril, complétée le 31 mai 1870. Déclaration additionnelle le 6 novembre 1877.

Suisse, 13 mai 1874. Convention additionnelle le 11 septembre 1882.

Tunisie, 26 juin 1888.

Venezuela (États-Unis de), 20 octobre 1884.

État indépendant du Congo. Traité du 20 décembre 1898, ratifié le 12 janvier 1899.

§ 2. *Infractions donnant lieu à l'extradition.*

2. Relevé synoptique des infractions prévues par la loi du 15 mars 1874, donnant lieu à extradition entre la Belgique et les différents pays avec lesquels elle a conclu des traités (1).

N. B. Le chiffre placé entre parenthèses à la suite de chaque rubrique alphabétique renvoie aux numéros de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874.

Le premier des deux chiffres indiqués à la suite du nom du pays renvoie à l'article de la convention internationale conclue par la Belgique avec ce pays; le second renvoie à la subdivision du même article de chaque convention.

*Abandon par le capitaine*, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche (28°).

Brésil, 3 - 10. Espagne, 2 - 16. France, 2 - 38. Italie, 2 - 17. Mexique, 2 - 37. Monaco, 2 - 16. Pérou, 2 - 10. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 17. Russie, 2 - 16. San-Salvador, 2 - 37. Serbie, 2 - 17. Suède et Norvège, 1 - 25. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 28.

*Abus de confiance* (20°).

Allemagne, 1 - 17. Angleterre, 1 - 8. Autriche-Hongrie, 2 - 26. Brésil, 3 - 8. Danemark, 2 - 14. Équateur, 2 - 9. Espagne, 2 - 15. France, 2 - 28. Italie, 2 - 16. Luxembourg,

---

(1) Les infractions ne portant pas toujours dans les traités la même qualification que dans la loi belge, il n'est pas possible de les classer méthodiquement d'une manière irréprochable. Il convient donc de s'en référer à la disposition du traité mentionnée à la suite de chaque nom de pays.



1 - 20. Mexique, 2 - 25. Monaco, 2 - 15. Pays-Bas, 1 - 25. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 22. Roumanie, 2 - 16. Russie, 2 - 15. San-Salvador, 2 - 25. Serbie, 2 - 16. Suède et Norvège, 1 - 18. Suisse, 2 - 24. Venezuela, 2 - 9. Congo, 2 - 11.

*Administration volontaire et coupable*, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé. (Ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo.)

Congo, 2 - 3.

*Altération de vivres* ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Application méchante* ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre. (Ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo.)

Congo, 2 - 17.

*Assassinat* (1°).

Allemagne, 1 - 1. Angleterre, 1 - 1. Autriche-Hongrie, 1 - 1. Brésil, 3 - 1. Danemark, 2 - 1. Équateur, 2 - 1. Espagne, 2 - 1. États-Unis, 2 - 1. France, 2 - 1. Italie, 2 - 1. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 1. Monaco, 2 - 1. Pays-Bas, 1 - 2. Pérou, 2 - 1. Portugal, 3 - 1. République Argentine, 2 - 1. Roumanie, 2 - 1. Russie, 2 - 1. San-Salvador, 2 - 1. Serbie, 2 - 1. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 1. Venezuela, 2 - 1. Congo, 2 - 1.

*Association de malfaiteurs (8°).*

Allemagne, 1 - 9. Brésil, 3 - 6. Équateur, 2 - 5. Espagne, 2 - 7. France, 2 - 16. Italie, 2 - 8. Luxembourg, 1 - 8. Mexique, 2 - 5. Monaco, 2 - 7. Pérou, 2 - 14. Portugal, 3 - 8. République Argentine, 2 - 12. Roumanie, 2 - 8. Russie, 2 - 7. San-Salvador, 2 - 14. Serbie, 2 - 18. Suisse, 2 - 16. Venezuela, 2 - 5. Congo, 2 - 10.

*Attaque* ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage (29°).

Allemagne, 1 - 31. Angleterre, 1 - 19. Danemark, 2 - 15. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Mexique, 2 - 38. Pays-Bas, 1 - 20. Pérou, 2 - 11. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. San-Salvador, 2 - 38. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Attentats à la pudeur avec violence (16°).*

Allemagne, 1 - 12. Angleterre, 1 - 23, c. Autriche-Hongrie, 2 - 10. Brésil, 3 - 4. Danemark, 2 - 3. Équateur, 2 - 2. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 11. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 16. Mexique, 2 - 21. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 6. Pérou, 2 - 2. Portugal, 3 - 3. République Argentine, 2 - 8. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 21. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 15. Suisse, 2 - 9. Congo, 2 - 5.

*Attentats à la pudeur* commis sans violences sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans (17°).

Allemagne, 1 - 13. Angleterre, 1 - 23, au-dessous de 10 ans. Autriche-Hongrie, 2 - 11. Danemark, 2 - 3, au-dessous de 12 ans. Équateur, 2 - 2. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 12, au-dessous de 13 ans. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 17. Mexique, 2 - 22. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 6.

Pérou, 2 - 2. Portugal, 3 - 3. République Argentine, 2 - 24. Roumanie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 22. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 15. Suisse, 2 - 10. Congo, 2 - 5.

*Attentat à la pudeur* commis sur une jeune fille de moins de douze ans.

Angleterre, 1 - 23.

*Attentat aux mœurs* en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (18°).

Allemagne, 1 - 14. Autriche-Hongrie, 2 - 12, il faut que l'attentat ait été commis par les parents ou toute autre personne chargée de la surveillance des mineurs. Danemark, 2 - 3. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 13. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 18. Mexique, 2 - 23. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 7. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 23. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 16, il faut que l'attentat ait été commis par les parents ou toute autre personne chargée de la surveillance des mineurs. Suisse, 2 - 11. Congo, 2 - 5.

*Avortement* (10°).

Allemagne, 1 - 2. Angleterre, 3, convention additionnelle. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement. Autriche-Hongrie, 2 - 4. Danemark, 2 - 3. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 5. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 10. Mexique, 2 - 16. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 4. Portugal, 3 - 4. République Argentine, 2 - 9. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 16. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 8. Suisse, 2 - 6. Congo, 2 - 4.

*Banqueroute frauduleuse* (7°).

Allemagne, 1 - 19. Angleterre, 1 - 7. Autriche-Hongrie,

2 - 27. Brésil, 3 - 11. Danemark, 2 - 13. Équateur, 2 - 19. Espagne, 2 - 14. France, 2 - 30. Italie, 2 - 15. Lichtenstein, 1 - 7. Luxembourg, 1 - 7. Mexique, 2 - 13. Monaco, 2 - 14. Pays-Bas, 1 - 26. Pérou, 2 - 9. Portugal, 3 - 13. République Argentine, 2 - 18. Roumanie, 2 - 15. Russie, 2 - 14. San-Salvador, 2 - 13. Serbie, 2 - 15. Suède et Norvège, 1 - 7. Suisse, 2 - 33. Venezuela, 2 - 17. Congo, 2 - 21.

*Bigamie (11°).*

Allemagne, 1 - 10. Angleterre, 2, convention additionnelle. Autriche-Hongrie, 2 - 14. Brésil, 3 - 4. Danemark, 2 - 3. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 15. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 11. Mexique, 2 - 17. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 8. Pérou, 2 - 2. Portugal, 3 - 5. République Argentine, 2 - 6. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 17. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 9. Suisse, 2 - 8. Congo, 2 - 6.

*Complot* contre la sûreté, la liberté ou l'autorité d'un capitaine de navire (29°).

Angleterre, 1 - 20. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Mexique, 2 - 38. Pérou, 2 - 11. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. San-Salvador, 2 - 38. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Complicité* à une des infractions prévues par les conventions d'extradition. (Ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo.)

Congo, 2 - 33.

*Concussion* ou *pécumat* (6°).

Allemagne, 1 - 29. Autriche-Hongrie, 2 - 20. Brésil, 3 - 8. Danemark, 2 - 12. Équateur, 2 - 18. Espagne, 2 - 13. États-

Unis, 2 - 9. France, 2 - 22. Italie, 2 - 14. Lichtenstein, 2 - 6. Luxembourg, 1 - 6. Mexique, 2 - 12. Monaco, 2 - 13. Pays-Bas, 1 - 15. Pérou, 2 - 8. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 17. Roumanie, 2 - 14. Russie, 2 - 13. San-Salvador, 2 - 12. Serbie, 2 - 14. Suède et Norvège, 1 - 6. Suisse, 2 - 24. Congo, 2 - 20.

*Contrefaçon d'effets publics* ou de billets de banque, de titres publics ou privés (3°).

Allemagne, 1 - 27. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 3 - 9, § 3. Danemark, 2 - 9. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 17. Italie, 2 - 11. Lichtenstein, 1 - 3. Luxembourg, 1 - 3. Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 12. Portugal, 3 - 12, § 2. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 8. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 3. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 12. Congo, 2 - 16.

*Contrefaçon de coupons* pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).

Congo, 2 - 17.

*Contrefaçon de sceaux*, timbres, marques et poinçons (23°).

Allemagne, 1 - 25. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 17. Brésil, 3 - 9, § 2. Équateur, 2 - 14. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 19. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 23. Mexique, 2 - 28. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 12. Portugal, 3 - 12, § 4. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 28.

Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 21. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 14. Congo, 2 - 17.

*Corruption de fonctionnaires publics (24°).*

Allemagne, 1 - 30. Autriche-Hongrie, 2 - 21. Équateur, 2 - 17. Espagne, 2 - 13. France, 2 - 23. Italie, 2 - 14. Luxembourg, 1 - 6. Mexique, 2 - 29. Monaco, 2 - 13. Pays-Bas, 1 - 15. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 25. Roumanie, 2 - 14. Russie, 2 - 13. San-Salvador, 2 - 29. Serbie, 2 - 14. Suède et Norvège, 1 - 22. Suisse, 2 - 24. Congo, 2 - 20.

*Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner (19°).*

Allemagne, 1 - 15. Angleterre, 1 - 23. Autriche-Hongrie, 2 - 3. Brésil, 3 - 3. Danemark, 2 - 2. Équateur, 2 - 4. Espagne, 2 - 2. France, 2 - 4. Italie, 2 - 2. Luxembourg, 1 - 19. Mexique, 2 - 24. Monaco, 2 - 2. Pays-Bas, 1 - 5. Portugal, 3 - 2. République Argentine, 2 - 27. San-Salvador, 2 - 24. Roumanie, 2 - 2. Russie, 2 - 2. Serbie, 2 - 2. Suède et Norvège, 1 - 17. Suisse, 2 - 15. Venezuela, 2 - 4. Congo, 2 - 2.

*Déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent (29°).*

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers (25°).*

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 30. France, 2 - 33. Luxembourg, 1 - 25. Mexique, 2 - 31. Monaco, 2 - 6. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 31. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 24.

*Délaissement d'enfant (14°).*

Allemagne, 1 - 3. Angleterre, 3, convention additionnelle. Autriche-Hongrie, 2 - 7. Espagne, 2 - 4. France, 2 - 8. Italie, 2 - 4. Luxembourg, 1 - 14. Mexique, 2 - 19. Monaco, 2 - 4. Portugal, 3 - 6. Roumanie, 2 - 4. Russie, 2 - 4. San-Salvador, 2 - 19. Serbie, 2 - 4. Suède et Norvège, 1 - 12. Suisse, 2 - 13. Congo, 2 - 9.

*Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques (25°).*

Allemagne, 2 - 32. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 29. Danemark, 2 - 6. Équateur, 2 - 20. Espagne, 2 - 6. États-Unis, 2 - 11, s'applique aux voies ferrées seulement. France, 2 - 32. Italie, 1 - 25. Luxembourg, 2 - 6, pour destruction de monuments. Mexique, 2 - 31. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 17, pour destruction d'édifices ou autres constructions appartenant à autrui. Pérou, 2 - 12, dommages causés volontairement aux voies ferrées et aux télégraphes ou par l'effet d'une explosion de mine ou de machine à vapeur. Portugal, 3 - 16. République Argentine, 2 - 11, appareils télégraphiques seulement. Roumanie, 2 - 6. Russie, 2 - 6. San-Salvador, 2 - 31. Serbie, 2 - 6. Suède et Norvège, 1 - 23. Suisse, 2 - 34. Venezuela, 2 - 18. Congo, 2 - 24.

*Destruction par le capitaine ou les officiers et gens de*

l'équipage, sans nécessité, de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).

Congo, 2 - 29.

*Destruction de tombeaux*, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers (25°).

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 30, ajoute : « livres et registres publics, documents et autres objets destinés à l'utilité publique ». France, 2 - 33. Italie, 2 - 6 et 7. Luxembourg, 1 - 25. Mexique, 2 - 31. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 17, ne parle pas des « documents ou autres papiers ». Portugal, 3 - 16. Roumanie, 2 - 7, ne parle que « de documents ou autres papiers publics ». San-Salvador, 2 - 31. Serbie, 2 - 7, ne parle que « de documents ou autres papiers publics ». Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 24.

*Destruction de denrées*, marchandises ou autres propriétés mobilières (25°).

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 31. France, 2 - 34. Luxembourg, 1 - 25. Mexique, 2 - 33. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18, commise en réunion ou bande et à force ouverte ; id. pour les nos 25, 26 et 27. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 33. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 24.

*Destruction de récoltes*, plantes, arbres ou greffes (26°).

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22, cette convention ne parle que des « récoltes et des plantes ». Autriche-Hongrie, 2 - 32. France, 2 - 35. Luxembourg, 1 - 25. Mexique, 2 - 34. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 34. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 25.



*Destruction d'instruments d'agriculture (27°).*

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 33. France, 2 - 36. Luxembourg, 1 - 27. Mexique, 2 - 35. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 35. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 26.

*Destruction de bestiaux ou autres animaux (27°).*

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 33. France, 2 - 36. Luxembourg, 1 - 27. Mexique, 2 - 35. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 35. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 26.

*Destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche (29°).*

Allemagne, 1 - 31. Angleterre, 1 - 18. Autriche-Hongrie, 2 - 34. Danemark, 2 - 15. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Pays-Bas, 1 - 19. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Suède et Norvège, 1 - 26. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières (25°).*

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 31. France, 2 - 34. Luxembourg, 1 - 25. Mexique, 2 - 33. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 33. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 24.

*Détournements commis par des fonctionnaires publics (6°).*

Allemagne, 1 - 29. Autriche-Hongrie, 2 - 20. Brésil, 3 - 8. Danemark, 2 - 12. Espagne, 2 - 13. États-Unis, 2 - 9. France, 2 - 22. Italie, 2 - 14. Lichtenstein, 1 - 6. Luxembourg, 1 - 6. Mexique, 2 - 12. Monaco, 2 - 13. Pays-Bas, 1 - 15. Pérou, 2 - 8. Portugal, 3 - 7. République Argen-

tine, 2 - 17, à la condition que l'infraction donne lieu à une peine corporelle d'après la législation des deux pays. Roumanie, 2 - 14. Russie, 2 - 13. San-Salvador, 2 - 12. Serbie, 2 - 14. Suède et Norvège, 1 - 6. Suisse, 2 - 25. Congo, 2 - 20.

*Détournements* par le capitaine d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Dévastation de récoltes*, plantes, arbres ou greffes (26°).

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 32. France, 2 - 35. Luxembourg, 1 - 26. Mexique, 2 - 34. Monaco, 2 - 6. Pays-Bas, 1 - 18. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 34. Suisse, 2 - 35. Congo, 2 - 25.

*Échouement* par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche (29°).

Allemagne, 1 - 31, § 3. Angleterre, 1 - 18. Autriche-Hongrie, 2 - 34. Danemark, 2 - 15. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Pays-Bas, 1 - 19. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Suède et Norvège, 1 - 26. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Émission d'effets publics*, de billets de banque, de titres publics et privés, contrefaits ou falsifiés (3°).

Allemagne, 1 - 27. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 3 - 9, § 3. Danemark, 2 - 9. Équateur, 2 - 12. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 17. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 13. Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10.

Pays-Bas, 1 - 13. Portugal, 3 - 12, § 2. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 8. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 3. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 12. Congo, 2 - 16.

*Émission et mise en circulation de monnaie contrefaite ou détériorée (4°).*

Allemagne, 1 - 26. Angleterre, 1 - 3. Autriche-Hongrie, 2 - 16. Brésil, 3 - 9, § 1<sup>er</sup>. Danemark, 2 - 9. Équateur, 2 - 11. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 18. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 4. Mexique, 2 - 9. Monaco, 1 - 11. Pays-Bas, 2 - 10. Portugal, 3 - 12. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 9. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 4. Suisse, 2 - 26. Venezuela, 2 - 11. Congo, 2 - 15.

*Emploi dans les comptes d'un navire d'avaries ou de dépenses supposées (29°).*

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Empoisonnement (1°).*

Allemagne, 1 - 1. Angleterre, 1 - 1. Autriche-Hongrie, 2 - 5. Brésil, 3 - 1. Danemark, 2 - 1. Équateur, 2 - 1. Espagne, 2 - 1. États-Unis, 2 - 1. France, 2 - 1. Italie, 2 - 1. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 2. Monaco, 2 - 1. Pays-Bas, 1 - 2. Pérou, 2 - 1. Portugal, 3 - 1. République Argentine, 2 - 5. Roumanie, 2 - 1. Russie, 2 - 1. San-Salvador, 2 - 2. Serbie, 2 - 1. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 4. Venezuela, 2 - 1. Congo, 2 - 1.

*Empoisonnement de bestiaux ou autres animaux (27°).*

Allemagne, 1 - 33. Angleterre, 1 - 22. Autriche-Hongrie, 2 - 33. France, 2 - 36. Luxembourg, 1 - 27. Mexique, 2 - 35. Monaco, 2 - 6. Portugal, 3 - 16. San-Salvador, 2 - 35. Suède et Norvège, 1 - 34. Suisse, 2 - 36. Congo, 2 - 26.

*Emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire (29°).*

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18, Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Enlèvement d'enfant (13°).*

Allemagne, 1 - 4. Angleterre, 1 - 11. Autriche-Hongrie, 2 - 6. Brésil, 3 - 5. Danemark, 2 - 4. Espagne, 2 - 4. France, 2 - 7. Italie, 2 - 4. Luxembourg, 2 - 13. Mexique, 2 - 18. Monaco, 1 - 4. Pays-Bas, 1 - 9. Pérou, 1 - 3. Portugal, 2 - 6. République Argentine, 2 - 9. Roumanie, 2 - 4. Russie, 3 - 4. San-Salvador, 2 - 18. Serbie, 2 - 4. Suède et Norvège, 1 - 11. Suisse, 2 - 14. Congo, 2 - 8.

*Enlèvement de mineurs (15°).*

Allemagne, 1 - 5. Angleterre, 1 - 10. Autriche-Hongrie, 2 - 8. Danemark, 2 - 3. Équateur, 2 - 2. Espagne, 2 - 3. France, 2 - 9. Italie, 2 - 3. Luxembourg, 1 - 15. Mexique, 2 - 20. Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 10. Pérou, 2 - 2. Portugal, 3 - 3. République Argentine, 2 - 7. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 20 - 2. Serbie, 2 - 3. Suisse, 2 - 12. Venezuela, 2 - 3. Congo, 2 - 7.

*Escroquerie (6°).*

Allemagne, 1 - 18. Angleterre, 1 - 6. Autriche-Hongrie, 2 - 25. Brésil, 3 - 8. Danemark, 2 - 15. Équateur, 2 - 10.

Espagne, 2 - 15. France, 2 - 27. Italie, 2 - 16. Luxembourg, 1 - 6. Lichtenstein, 1 - 6. Mexique, 2 - 12. Monaco, 2 - 15. Pays-Bas, 1 - 23. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 21. Roumanie, 2 - 16. Russie, 2 - 15. San-Salvador, 2 - 12. Serbie, 2 - 16. Suède et Norvège, 1 - 18. Suisse, 2 - 23. Venezuela, 2 - 6. Congo, 2 - 11.

*Exposition d'enfant* (14°).

Allemagne, 1 - 3, au-dessous de 7 ans. Angleterre, 3, convention additionnelle. Autriche-Hongrie, 2 - 7. Espagne, 2 - 4. France, 2 - 8. Italie, 2 - 4. Luxembourg, 1 - 14. Mexique, 2 - 19. Monaco, 2 - 4. Portugal, 3 - 6. Roumanie, 2 - 4. Russie, 2 - 4. San-Salvador, 2 - 19. Serbie, 2 - 4. Suède et Norvège, 1 - 12. Suisse, 2 - 13. Congo, 2 - 9.

*Extorsion* (compris dans le vol) (16°).

Allemagne, 1 - 16. Autriche-Hongrie, 2 - 24. Équateur, 2 - 6. Mexique, 2 - 12. Pérou, 2 - 5. Roumanie, 2 - 8. Serbie, 2 - 8. Suisse, 2 - 19. Venezuela, 2 - 6, Congo, 2 - 11.

*Faillites* (Fraudes dans les) (7°).

Allemagne, 1 - 19. Autriche-Hongrie, 2 - 27. Équateur, 2 - 6. Espagne, 2 - 14. France, 2 - 30. Italie, 2 - 15. Mexique, 2 - 13. Monaco, 2 - 14. Pérou, 2 - 9. Roumanie, 2 - 15. Russie, 2 - 14. San-Salvador, 2 - 13. Serbie, 2 - 15. Suisse, 2 - 33. Congo, 2 - 21.

*Falsification d'effets publics* ou de billets de banque, de titres publics ou privés (3°).

Allemagne, 1 - 27. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 3 - 9, § 3. Danemark, 2 - 9. Équateur, 2 - 12. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 17. Italie, 2 - 11. Lichtenstein, 1 - 3. Luxembourg, 1 - 3.

Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10. Bays-Bas, 1 - 12. Pérou, 2 - 8. Portugal, 3 - 12, § 2. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 3. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 3. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 12. Congo, 2 - 16.

*Falsification de sceaux*, timbres, poinçons et marques (23°).

Allemagne, 1 - 25. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 17. Brésil, 3 - 9, § 2. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 19. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 23. Mexique, 2 - 28. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 12. Pérou, 2 - 6. Portugal, 3 - 12, § 4. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 28. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 21. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 14. Congo, 2 - 17.

*Falsification de coupons* pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).  
Congo, 2 - 17.

*Fausse monnaie*, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie (4°).

Allemagne, 1 - 26. Angleterre, 1 - 3. Autriche-Hongrie, 2 - 16. Brésil, 3 - 9. Danemark, 2 - 9. Équateur, 2 - 11. Espagne, 2 - 10. États-Unis, 2 - 8. France, 2 - 18. Italie, 2 - 11. Lichtenstein, 1 - 4. Luxembourg, 1 - 4. Mexique, 2 - 9. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 11. Pérou, 2 - 6. Portugal, 3 - 12. République Argentine, 2 - 15. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 9. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 4. Suisse, 2 - 26. Venezuela, 2 - 11. Congo, 2 - 15.

L'EXTRADITION, § 2.



*Fausse déclarations d'experts et d'interprètes (3°).*

Allemagne, 1 - 21. Autriche-Hongrie, 2 - 10. Espagne, 2 - 11. Italie, 2 - 12. Luxembourg, 2 - 10. Mexique, 2 - 10. Monaco, 2 - 11. Portugal, 3 - 14. Roumanie, 2 - 12. Russie, 2 - 11. San-Salvador, 2 - 10. Serbie, 2 - 12. Suède et Norvège, 1 - 5. Suisse, 2 - 30, fausse expertise seulement. Venezuela, 2 - 15. Congo, 2 - 18.

*Fausse route suivie sans nécessité par un capitaine de navire (29°).*

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Faux en écriture (3°).*

Allemagne, 1 - 23. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 3 - 9, § 3. Danemark, 2 - 9. Espagne, 2 - 10. Équateur, 2 - 13. États-Unis, 2 - 11. France, 2 - 17. Italie, 2 - 7. Lichtenstein, 1 - 3. Luxembourg, 1 - 3. Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 13, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. Pérou, 2 - 8. Portugal, 3 - 12, § 4. République Argentine, 2 - 16. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 8. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 3. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 13. Congo, 2 - 16.

*Faux dans les dépêches télégraphiques (3°).*

Allemagne, 1 - 23. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 3 - 9, § 3. Espagne, 2 - 10. Équateur, 2 - 13, et dans les actes officiels du gouvernement. France, 2 - 17. Italie, 2 - 11. Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10. Pérou, 2 - 8. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 8. Serbie, 2 - 11. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 13. Congo, 2 - 16.

*Faux serment* (22°).

Allemagne, 1 - 20. Angleterre, 1 - 21. Autriche-Hongrie, 2 - 19. Brésil, 3 - 11, en matière criminelle seulement. Danemark, 2 - 11. Espagne, 2 - 12. France, 2 - 21. Italie, 2 - 13. Luxembourg, 1 - 22. Mexique, 2 - 27. Monaco, 2 - 12. Pays-Bas, 1 - 14. Pérou, 2 - 27. Portugal, 3 - 14. République Argentine, 2 - 23. Roumanie, 2 - 13. Russie, 2 - 12. San-Salvador, 2 - 27. Serbie, 2 - 13. Suède et Norvège, 1 - 20. Suisse, 2 - 31. Congo, 2 - 19.

*Faux témoignage* (5°), pour quelques États, en outre, fausse déclaration d'expert ou d'interprète.

Allemagne, 1 - 21. Angleterre, 1 - 21. Autriche-Hongrie, 2 - 18. Danemark, 2 - 10. Espagne, 2 - 11. Équateur, 2 - 15. France, 2 - 20. Italie, 2 - 12. Lichtenstein, 1 - 5. Mexique, 2 - 10. Monaco, 2 - 11. Pays-Bas, 1 - 14. Pérou, 2 - 27. Portugal, 3 - 14. République Argentine, 2 - 23. Roumanie, 2 - 12. Russie, 2 - 11. San Salvador, 2 - 10. Serbie, 2 - 12. Suède et Norvège, 1 - 5, Suisse, 2 - 30. Venezuela, 2 - 15. Congo, 2 - 18.

*Fraude* dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies (4°).

Mexique, 2 - 9. Pérou, 2 - 9. San-Salvador, 2 - 9. Suisse, 2 - 26. Venezuela, 2 - 10. Congo, 2 - 15.

*Incendie* (2°).

Allemagne, 1 - 28. Angleterre, 1 - 14. Autriche-Hongrie, 2 - 22. Brésil, 3 - 7. Danemark, 2 - 5. Espagne, 2 - 5. Équateur, 2 - 7. États-Unis, 2 - 4. France, 2 - 24. Italie, 2 - 5. Lichtenstein, 1 - 2. Luxembourg, 1 - 2. Mexique, 2 - 7. Monaco, 2 - 5. Pays-Bas, 1 - 16. Pérou, 2 - 7. Portugal, 3 - 11. République Argentine, 2 - 10. Roumanie,



2 - 5. Russie, 2 - 5. San-Salvador, 2 - 7. Serbie, 2 - 5. Suède et Norvège, 1 - 2. Suisse, 2 - 21. Venezuela, 2 - 7. Congo, 2 - 23.

*Infanticide* (1°).

Allemagne, 1 - 1. Angleterre, 1 - 1. Autriche-Hongrie, 2 - 1. Brésil, 3 - 1. Danemark, 2 - 1. Espagne, 2 - 1. Équateur, 2 - 7. États-Unis, 2 - 1. France, 2 - 1. Italie, 1 - 1. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 4. Monaco, 2 - 1. Pays-Bas, 1 - 2. Pérou, 2 - 4. Portugal, 3 - 1. République Argentine, 2 - 4. Roumanie, 2 - 1. Russie, 2 - 1. San-Salvador, 2 - 4. Serbie, 2 - 1. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 3. Venezuela, 2 - 1. Congo, 2 - 1.

*Infraction* aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890. (Voy. ces articles p. 62, note 1.)

Congo, 2 - 33.

*Jet* sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Liberté individuelle* (Attentats à la) commis par des particuliers (12°).

Allemagne, 1 - 6. Angleterre, 1 - 12. Autriche-Hongrie, 2 - 13. Danemark, 2 - 4. Espagne, 2 - 9. France, 2 - 14. Italie, 2 - 10. Luxembourg, 1 - 12. Monaco, 2 - 9. Portugal, 3 - 9. Roumanie, 2 - 10. Russie, 2 - 9. Serbie, 2 - 10. Suède et Norvège, 1 - 10. Suisse, 2 - 20. Congo, 2 - 14.

*Menaces d'un attentat* contre les personnes ou les propriétés punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion (9°).

Allemagne, 1 - 8. Angleterre, 1 - 16. Autriche-Hongrie, 2 - 2. Danemark, 2 - 8. Espagne, 2 - 8. France, 2 - 3. Italie, 2 - 9. Luxembourg, 1 - 9. Mexique, 2 - 15. Monaco, 2 - 8. Pays-Bas, 1 - 3. Pérou, 2 - 15. Portugal, 3 - 10. Roumanie, 2 - 9. Russie, 2 - 8. San-Salvador, 2 - 15. Serbie, 2 - 9. Suisse, 2 - 17. Congo, 2 - 12.

*Meurtre* (1°).

Allemagne, 1 - 1. Angleterre, 1 - 1. Autriche-Hongrie, 2 - 1. Brésil, 3 - 1. Danemark, 2 - 1. Espagne, 2 - 1. États-Unis, 2 - 1. France, 2 - 2. Italie, 2 - 1. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 5. Monaco, 2 - 1. Pays-Bas, 1 - 2. Pérou, 2 - 5. Portugal, 3 - 1. République Argentine, 2 - 2. Roumanie, 2 - 1. Russie, 2 - 1. San-Salvador, 2 - 5. Serbie, 2 - 1. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 5. Venezuela, 2 - 1. Congo, 2 - 1.

*Mise en gage ou en vente* sans nécessité par le capitaine des marchandises ou victuailles d'un navire (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Mise en circulation d'effets publics* ou de billets de banque, de titres publics ou privés contrefaits ou falsifiés (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).

Congo, 2 - 16.

*Offres ou propositions* de commettre un crime ou d'y

participer, ou acceptation des dites offres ou propositions (9°).  
Roumanie, 2 - 9. Serbie, 2 - 9. Congo, 2 - 13.

*Parricide (1°).*

Allemagne, 1 - 1. Angleterre, 1 - 1. Autriche-Hongrie, 2 - 1. Brésil, 3 - 1. Danemark, 2 - 1. Espagne, 2 - 1. Équateur, 2 - 1. États-Unis, 2 - 1. France, 2 - 1. Italie, 2 - 1. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 3. Monaco, 2 - 1. Pays-Bas, 1 - 2. Pérou, 2 - 3. Portugal, 3 - 1. République Argentine, 2 - 3. Roumanie, 2 - 1. Russie, 2 - 1. San-Salvador, 2 - 3. Serbie, 2 - 1. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 2. Venezuela, 2 - 1. Congo, 2 - 1.

*Perte d'un navire* de commerce ou de pêche par le capitaine, les officiers ou les gens de l'équipage (29°).

Angleterre, 1 - 18. Autriche-Hongrie, 2 - 34. Danemark, 2 - 15. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Mexique, 2 - 38. Pays-Bas, 1 - 19. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. San-Salvador, 2 - 38. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Prise d'un navire* par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine (29°). — Piraterie.

Angleterre, 1 - 17. Brésil, 3 - 10. Espagne, 2 - 17. Équateur, 2 - 22. États-Unis, 2 - 5. France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Mexique, 2 - 37. Monaco, 2 - 17. Pays-Bas, 1 - 20. Pérou, 2 - 31. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 20. Roumanie, 2 - 18. Russie, 2 - 17. San-Salvador, 2 - 37. Serbie, 2 - 18. Suède et Norvège, 1 - 26. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*Recel d'enfant (23°).*

Allemagne, 1 - 4, recel d'un enfant au-dessous de sept

ans. Angleterre, 3 - convention additionnelle. Autriche-Hongrie, 2 - 6. Brésil, 3 - 5. Espagne, 2 - 4. France, 2 - 7. Italie, 2 - 4. Luxembourg, 1 - 13. Mexique, 2 - 18. Monaco, 2 - 4. Pays-Bas, 1 - 9. Pérou, 2 - 18. Portugal, 3 - 6. République Argentine, 2 - 9. Roumanie, 2 - 4. Russie, 2 - 4. San-Salvador, 2 - 18. Serbie, 2 - 4. Suède et Norvège, 1 - 11. Suisse, 2 - 14. Congo, 2 - 8.

*Recel* d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la loi d'extradition (30°).

Allemagne, 1 - 34. Angleterre, 5 - convention additionnelle. Autriche-Hongrie, 2 - 35. Danemark, 2 - 16. Espagne, 2 - 18. Équateur, 2 - 21. États-Unis, 2 - 12. France, 2 - 39. Italie, 2 - 19. Luxembourg, 1 - 28. Mexique, 2 - 39. Pays-Bas, 1 - 26. Pérou, 2 - 33. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 28. Roumanie, 2 - 19. Russie, 2 - 18. San-Salvador, 2 - 39. Serbie, 2 - 19. Suisse, 2 - 37. Venezuela, 2 - 19. Congo, 2 - 30.

*Refus d'obéir aux ordres du capitaine* ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).

Congo, 2 - 29.

*Résistance de la part des capitaine* et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890 (1).

Congo, 2 - 32.

---

(1) *Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.*  
— "ART. 8. L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports

*Subornation* de témoins, experts ou interprètes (21°).

Allemagne, 1 - 22. Angleterre, 1 - 21. Autriche-Hongrie, 2 - 18. Danemark, 2 - 10. Espagne, 2 - 11. Équateur, 2 - 16. France, 2 - 20. Italie, 2 - 12. Luxembourg, 1 - 21. Mexique, 2 - 26. Monaco, 2 - 11. Pays-Bas, 1 - 14. Pérou, 2 - 26. Portugal, 3 - 14. République Argentine, 2 - 23. Roumanie, 2 - 12. Russie, 2 - 11. San-Salvador, 2 - 26.

avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé si manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, de balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'Océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

« ART. 9. L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser, dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la face déterminée à l'article précédent. Toutes armes à feu importées devront être déposées aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner. — Dans les ports de mer et sous

Serbie, 2 - 12. Suède et Norvège, 1 - 19. Suisse, 2 - 32.  
Venezuela, 2 - 16. Congo, 2 - 18.

*Suppression*, substitution ou supposition d'enfant (13°).  
Allemagne, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 6. Brésil, 3 - 5.  
Espagne, 2 - 4. France, 2 - 7. Italie, 2 - 4. Luxembourg,  
1 - 13. Mexique, 2 - 18. Monaco, 2 - 4. Pays-Bas, 1 - 9.  
Pérou, 2 - 18. Portugal, 3 - 6. République Argentine, 2 - 9.  
Roumanie, 2 - 4. Russie, 2 - 4. San-Salvador, 2 - 18.

---

les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions. — Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises à titre individuel pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement, constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle. — Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit, des permis de ports d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constatés, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés. — La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre. — Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente, que les fusils à silex non rayés, ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts, s'obligeront à présenter à l'adminis-

Serbie, 2 - 4. Suède et Norvège, 1 - 11. Suisse, 2 - 14.  
Congo, 2 - 8.

*Tentative* d'une des infractions prévues par les conventions d'extradition (30, § 2°).

Allemagne, 2. Angleterre, 1 - 1, tentative de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement et infanticide. Autriche-Hongrie, 2 - 35, al. 2. Brésil, 3 - 2, tentative de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement et infanti-

tration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

« ART. 42. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord. Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

« ART. 43. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention. L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

« ART. 44. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article 41 de la présente convention (et qui sont : 1. titre autorisant le port du pavillon ; 2. rôle d'équipage ; 3. manifeste des passagers noirs) ; — 2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur. — La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus plus loin. »

cide. Danemark, 2 - 16, § 2. Espagne, 2 - 18, § 2. Équateur, 2 - 22. États-Unis, 2 - 2 et 12, al. 2. France, 2 - 39, § 2. Italie, 2 - 19, § 2. Luxembourg, 1 - 28, § 2. Mexique, 2 - 39, al. 2. Monaco, 2 - 17, § 2. Pays-Bas, 1 - 26, § 2. Pérou, 2 - 39. Portugal, 3 - 16, § 2. République Argentine, 2 - 28, al. 2. Roumanie, 2 - 19, al. 2. Russie, 2 - 18, § 2. San-Salvador, 2 - 39, al. 2. Serbie, 2 - 19, al. 2. Suisse, 2 - 37, § 2. Venezuela, 2 - 20, al. 2. Congo, 2 - 33.

*Trafic d'esclaves.*

Congo, 2 - 31.

*Travaux publics* (Opposition à l'exécution de) (25°).

France, 2 - 37. Luxembourg, 1 - 27. Mexique, 2 - 35. San-Salvador, 2 - 36. Congo, 2 - 27.

*Tromperie* en matière de vente de marchandises (20°).

Allemagne, 1 - 18. Autriche-Hongrie, 2 - 25. Espagne, 2 - 15. Équateur, 2 - 10. France, 2 - 29. Italie, 2 - 16. Luxembourg, 1 - 20. Mexique, 2 - 25. Monaco, 2 - 15. Pérou, 2 - 25. Portugal, 3 - 7, § 2. Roumanie, 2 - 16. Russie, 2 - 15. San-Salvador, 2 - 25. Serbie, 2 - 16. Suède et Norvège, 1 - 18, accompagné de circonstances aggravantes. Suisse, 2 - 23. Venezuela, 2 - 10. Congo, 2 - 11.

*Usage de faux* (3°).

Allemagne, 1 - 23. Angleterre, 1 - 4. Autriche-Hongrie, 2 - 15. Brésil, 1 - 9, § 3. Danemark, 2 - 9. Espagne, 2 - 10. Équateur, 2 - 13. France, 2 - 17. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 3. Mexique, 2 - 8. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 13. Pérou, 2 - 8. Portugal, 2 - 12, § 4. République Argentine, 2 - 15 et 16. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 8. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 3. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 13. Congo, 2 - 16.



*Usage de coupons* pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs falsifiés (ceci est spécialement mentionné dans le traité avec le Congo).

Congo, 2 - 17.

*Usage de sceaux*, timbres, poinçons et marques falsifiés ; usage préjudiciable de vrais sceaux, etc. (23°).

Allemagne, 1 - 25. Usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement. Angleterre, 1 - 4, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement. Autriche-Hongrie, 2 - 17. Brésil, 3 - 9, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement. Espagne, 2 - 10. Équateur, 2 - 14. États-Unis, 2 - 8, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement. France, 2 - 19. Italie, 2 - 11. Luxembourg, 1 - 23. Mexique, 2 - 28. Monaco, 2 - 10. Pays-Bas, 1 - 12. Pérou, 2 - 28. Portugal, 3 - 12, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement. Roumanie, 2 - 11. Russie, 2 - 10. San-Salvador, 2 - 28. Serbie, 2 - 11. Suède et Norvège, 1 - 21. Suisse, 2 - 27. Venezuela, 2 - 14. Congo, 2 - 17.

*Vente d'un navire* sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. République Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 18. Congo, 2 - 29.

*Viol* (1°).

Allemagne, 1 - 11. Angleterre, 1 - 9. Autriche-Hongrie, 2 - 3. Brésil, 3 - 4. Danemark, 2 - 9. Espagne, 2 - 3. Équateur, 2 - 2. États-Unis, 2 - 3. France, 2 - 10. Italie, 2 - 3. Lichtenstein, 1 - 1. Luxembourg, 1 - 1. Mexique, 2 - 6.

Monaco, 2 - 3. Pays-Bas, 1 - 6. Pérou, 2 - 6. Portugal, 3 - 3. République Argentine, 2 - 8. Roumanie, 2 - 3. Russie, 2 - 3. San-Salvador, 2 - 6. Serbie, 2 - 3. Suède et Norvège, 1 - 1. Suisse, 2 - 7. Venezuela, 2 - 2. Congo, 2 - 5.

*Violation de domicile* (Attentats à la) commis par des particuliers (12°).

Allemagne, 1 - 7. Autriche-Hongrie, 2 - 13. Espagne, 2 - 9. France, 2 - 14. Italie, 2 - 10. Mexique, 2 - 11. Monaco, 2 - 9. Pérou, 2 - 11. Portugal, 3 - 9. Roumanie, 2 - 10. Russie, 2 - 9. San-Salvador, 2 - 11. Serbie, 2 - 10. Suisse, 2 - 18. Congo, 2 - 14.

*Vol* (6°).

Allemagne, 1 - 16. Angleterre, 1 - 5. Autriche-Hongrie, 2 - 23. Brésil, 3 - 6, vol avec violence envers les personnes ou les choses. Danemark, 2 - 7. Espagne, 2 - 7. Équateur, 2 - 8. États-Unis, 2 - 6, vol commis la nuit par escalade ou effraction, ou avec violence et menaces, et vol domestique, art. 2, n° 8. France, 2 - 25. Italie, 2 - 8. Lichtenstein, 1 - 6. Luxembourg, 1 - 6. Mexique, 2 - 12. Monaco, 2 - 7. Pays-Bas, 1 - 22. Pérou, 2 - 12. Portugal, 3 - 7. République Argentine, 2 - 13 et 14, vol avec circonstances aggravantes et particulièrement avec violence envers les personnes et les propriétés, avec effraction sur les chemins publics. Roumanie, 2 - 8. Russie, 2 - 7. San-Salvador, 2 - 12. Serbie, 2 - 8. Suède et Norvège, 1 - 6. Suisse, 2 - 22. Venezuela, 2 - 8. Congo, 2 - 11.

*Vol commis à bord* (29°).

France, 2 - 38. Italie, 2 - 18. Portugal, 3 - 15. Répu-

blique Argentine, 2 - 19. Roumanie, 2 - 18. Serbie, 2 - 18. Venezuela, 2 - 20. Congo, 2 - 29.

*N. B.* Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

### § 3. *De l'extradition des nationaux.*

**3.** Un Belge qui aurait commis des infractions à l'étranger, ne serait pas à l'abri des poursuites.

Voyez la loi du 17 avril 1878 dont nous remarquons surtout les articles 6, 8, 12 et 13, qui disent :

« ART. 6. Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

« 1<sup>o</sup> D'un crime contre la sûreté de l'État ;

« 2<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du livre II (voyez p. 36 à 38 et 71) du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des administrations ou établissements publics belges ;

« 3<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

« La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu si ce n'est sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

“ ART. 8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1<sup>er</sup>, 427, 428, 429 et 430 du code pénal (relatifs au duel), il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

“ ART. 12. Sauf les cas prévus aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10 (voy. cet article, p. 38 et 71), la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

“ ART. 13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

“ Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

“ Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. ”

§ 4. *Infractions commises à l'étranger, pour lesquelles les nationaux ou les étrangers peuvent être punis en Belgique.*

4. Voyez les articles de la loi du 17 avril 1878 ci-dessus au § 3, p. 69, auxquels il faut ajouter :

“ ART. 7. Tout Belge, qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

“ ART. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité (voy. p. 38), être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

“ ART. 10 (voy. p. 38 et 70). Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

“ Un crime contre la sûreté de l'État :

“ Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du livre II du code pénal (voy. p. 36 à 38 et 69), si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

“ ART. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci. ”

---

## CHAPITRE IV. — LA NATIONALITÉ

### § 1<sup>er</sup>. *Qui est en Belgique sujet ou citoyen.*

1. Il n'existe plus en Belgique de qualité légale constitutionnelle de citoyen. Pour exercer les droits politiques, il suffit d'être Belge et d'exercer les conditions prescrites par la Constitution et les lois belges qui s'y rattachent. (Art. 4 de la Constitution belge.) Cet article 4 de la Constitution est comme suit : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

La règle est qu'on jouit de la qualité de Belge à partir du moment où on l'acquiert. La qualité ne rétroagit pas ni pour celui qui s'en prévaut, ni à l'égard des tiers.

On acquiert la qualité de Belge de trois manières :

- a. Par la naissance;
- b. Par l'effet d'une disposition spéciale de la loi;
- c. Par la naturalisation.

a. Le principe du code civil, livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, promulgué le 8 mars 1803, est que la nationalité se détermine uniquement par la filiation.

En conséquence, celui qui revendique la qualité de Belge, doit prouver non pas qu'il est né sur le sol belge, mais qu'il est issu de parents belges.

Avant le code civil actuellement en vigueur, le principe était tout différent.

C'était la naissance sur le sol du pays, ou le baptême reçu dans le pays, qui déterminait la nationalité.

Un individu fournira donc actuellement, d'une manière rigoureuse, la preuve qu'il est Belge, s'il établit que son père, ou son aïeul ou son bisaïeul paternel est né sur le sol belge avant le 8 mars 1803, date de la promulgation du titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, du code civil.

Cet ascendant était en effet Belge, par le seul fait de sa naissance sur le sol belge, et a transmis sa nationalité à ceux qui descendent de lui de mâle en mâle.

Comme cette preuve est parfois malaisée à fournir, la loi du 22 août 1885, article 7, a, dans le but de faciliter l'exercice du droit d'électorat, disposé ce qui suit :

« Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants. »

Cette disposition n'a pas pour objet de créer une nouvelle espèce d'indigénat; elle établit seulement, au point de vue électoral, en faveur de ceux qui y sont désignés, une présomption susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

L'individu né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique peut donc réclamer son inscription sur les listes électorales. Mais les tiers ont le droit de contester sa nationalité, de prouver, par exemple, que son grand-père

paternel était Français et lui a transmis la nationalité française. Si cette preuve est fournie, il sera rayé des listes électorales.

A part la présomption dont nous venons de parler, le seul effet de la naissance d'un étranger en Belgique est de lui permettre d'acquérir la qualité de Belge en remplissant, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, les formalités prescrites par l'article 9 du code civil (1).

L'enfant né en légitime mariage d'un père et d'une mère belges suit la condition de son père.

Quand le père n'appartient à aucune nationalité déterminée, l'enfant suit la nationalité de sa mère.

L'enfant naturel reconnu par son père seulement, ou par sa mère seulement, suit la condition de celui qui l'a reconnu.

Lorsqu'il est reconnu à la fois par son père et par sa mère, il suit la condition du père.

Quelle est la nationalité de l'enfant naturel qui n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère?

La loi du 15 août 1881 a décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution (2) accorde à la législature, que les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés Belges.

(1) ART. 9. Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

(2) ART. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.



b. On devient Belge par le bienfait de certaines dispositions légales :

1<sup>o</sup> Citons d'abord l'article 133 de la Constitution, aux termes duquel les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer devant l'autorité provinciale, que leur intention est de jouir du bénéfice de cette disposition.

Ceux qui ont profité de cette disposition sont considérés comme Belges de naissance. Il en résulte que leurs enfants et descendants sont également Belges, quelle que soit la date de leur naissance ;

2<sup>o</sup> Sont également considérés comme Belges de naissance, les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui étaient domiciliés en Belgique avant le 7 février 1831 et qui ont continué d'y résider, pourvu que, dans les six mois à compter du jour de la publication de la loi du 22 septembre 1835, ils aient déclaré devant l'autorité provinciale que leur intention a été de jouir du bénéfice de cette loi (loi du 22 septembre 1835, art. 1<sup>er</sup> et 2) ;

3<sup>o</sup> L'article 12 du code civil dit que la femme étrangère qui épouse un Belge suit la condition de son mari.

Elle devient Belge malgré elle, car l'article 12 est d'ordre public et applicable à la femme majeure et mineure ; on ne peut y déroger.

BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, dit :

« ART. 12. L'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari.

« N<sup>o</sup> 2. Le changement de nationalité de la femme qui se marie ne prend naissance que du jour du mariage, sans

effet rétroactif. (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I<sup>er</sup>, n° 349.)

“ N° 3. Si le mari change volontairement de nationalité pendant le mariage, la femme conserve la nationalité qu'elle avait acquise par le mariage. (LAURENT, *ibid.*, t. I<sup>er</sup>, n° 349.)

“ N° 5. Si la femme avait des enfants, leur nationalité leur resterait acquise et ne changerait pas avec celle de la mère qui se remarie.

“ N° 7. Un mariage nul n'aurait pas pour conséquence d'entraîner le changement de nationalité de la femme (1). ”

c. Les principes de la naturalisation seront exposés ci-après au chapitre V.

## § 2. *Droits du citoyen par rapport aux races du pays ou aux aborigènes.*

2. Il n'y aura pas de distinction entre aborigènes et non aborigènes, tous les Belges étant égaux devant la loi.

§ 3. *Du système des droits coloniaux des citoyens; des droits accordés à certaines personnes dans une colonie, sans que ces personnes aient les mêmes droits, soit dans la mère patrie, soit dans une autre colonie.*

3. La Belgique ne possédant pas de colonies, le système des droits coloniaux n'existe pas.

---

(1) Voy. GIRON, *Cours de droit public et administratif*.

## CHAPITRE V. — LA NATURALISATION

§ 1<sup>er</sup>. *Ce qui constitue les naturalisations.*

1. « La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

« La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. » (Constitution, art. 5.)

La loi du 6 août 1881 règle la matière de la naturalisation.

Deux espèces de naturalisations confèrent à l'étranger naturalisé la jouissance des droits civils inhérents à la qualité de Belge. Elles ne diffèrent que par l'étendue des droits politiques qui y sont attachés.

Les droits pour l'exercice desquels la grande naturalisation est requise sont (voy. aussi p. 83) :

A. Le droit de participer à l'élection des représentants et des sénateurs (lois électorales, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1) (voy. p. 5) ;

B. Le droit d'être élu représentant ou sénateur (Constitution, art. 86) ;

C. Celui d'être juré. (Loi du 18 juin 1869, art. 97.)

La naturalisation ordinaire confère, à celui qui l'obtient, tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques qui viennent d'être spécifiés. (Loi du 6 août 1881, art. 1<sup>er</sup>.)

La naturalisation ordinaire ne peut être accordée qu'à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année et qui

ont résidé pendant cinq ans en Belgique. (Loi du 6 août 1881, art. 3.)

1° Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins ;

2° Ce délai est de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants ;

3° La grande naturalisation ne peut être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfants, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils ont quinze années de résidence dans le pays ;

4° Elle peut être conférée, sans condition, pour services éminents rendus à l'État. (Loi du 6 août 1881, art. 2.)

En ce qui concerne la condition des enfants de celui qui devient Belge par l'effet de la naturalisation, notons que :

1° Les enfants nés après la naturalisation du père ont, dès leur naissance, la qualité de Belges, et ils ne sont pas libres de la refuser.

Ils sont Belges de naissance et jouissent, comme tels, de tous les droits politiques, notamment du droit de participer à l'élection des représentants et des sénateurs, lors même que leur père n'aurait obtenu que la naturalisation ordinaire. (Arrêt de la cour de cassation du 29 juillet 1861.)

2° Il en est autrement de ceux qui étaient déjà nés au moment où leur père obtient la naturalisation. Ceux-là sont étrangers par leur naissance. Mais la loi vient à leur secours en faisant toutefois une distinction entre les mineurs et les majeurs.

Ceux qui étaient encore mineurs au moment où leur père

s'est fait naturaliser, deviennent Belges de droit en faisant, dans l'année de leur majorité, une simple déclaration devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence. (Loi du 6 août 1881, art. 4.)

Quant à ceux qui étaient majeurs, ils ne peuvent que solliciter de la législature le bienfait de la naturalisation. Mais ils n'ont pas à justifier des conditions d'âge, de résidence et de mariage qui sont, en règle générale, imposées aux autres étrangers (1).

L'effet de la naissance d'un étranger en Belgique est de lui permettre d'acquérir la qualité de Belge en remplissant, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, les formalités prescrites par l'article 9 du code civil. Cet article 9 dit :

« Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

[« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du code civil (2).

---

(1) Voy. GIRON, *Cours de droit public et administratif*.

(2) La circulaire, adressée le 16 août 1889 par le ministre des affaires étrangères de Belgique aux agents diplomatiques et consulaires du

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. » (Ceci forme l'article 4 de la loi du 6 août 1881.)

La partie entre crochets fut ajoutée à l'article 4 de la loi du 6 août 1831 par la loi du 16 juillet 1889. Cette loi de 1889 fut faite pour régulariser la situation des jeunes gens nés en Belgique de

royaume, à la suite de la loi du 16 juillet 1889 mentionnée ci-dessus, donne fort bien les cas divers qui peuvent se présenter et les résout conformément à ce titre V.

Nous y trouvons les indications suivantes :

« Donc l'étranger (les jeunes gens dont s'occupe la loi, sont étrangers au moment où ils font leur déclaration) qui a des parents immédiats, doit absolument, jusque l'âge de vingt et un ans accomplis, *quel que soit son statut personnel*, se pourvoir du consentement de son père ou du consentement de sa mère, si son père est mort ou est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. (D'après les articles 141, 489 et suivants du code civil, l'impossibilité de manifester sa volonté résulte de l'absence et de l'interdiction judiciaire pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur. Les pièces constatant juridiquement cet état doivent être fournies, le cas échéant.)

« Mais lorsque le père et la mère n'existent plus ou ne peuvent valablement exprimer leur consentement, il y a lieu de s'en référer à la législation du pays de l'intéressé et de n'exiger de lui que l'autorisation des personnes ou du collègue dont il aurait à obtenir l'assentiment, d'après son statut personnel, s'il s'agissait de contracter mariage.

« Différents cas sont à prévoir dans la matière qui nous occupe.

« Si, à l'effet d'opter pour la nationalité belge, un jeune homme se rend en votre chancellerie, accompagné de son père ou, à défaut de père, de sa mère, ou à défaut de père et mère, d'un aïeul, vous aurez à demander à l'ascendant présent, devant les témoins qui assistent à la déclaration, s'il consent à ce que N..., son fils ou son petit-fils, fasse

parents étrangers et surtout de parents français. Ces jeunes gens étaient considérés en France comme Français, bien qu'ils devinssent Belges en Belgique par application de l'article 9 du code civil. Le service militaire devait auparavant être fait par eux en France à l'âge de vingt ans, tandis qu'ils ne pouvaient devenir Belges qu'à leur majorité. Ils étaient donc pendant tout un temps réfractaires en France, sans être sous la protection des lois belges.

La loi de 1889 remédia à cette antinomie, et ensuite

---

la déclaration requise par l'article 1<sup>er</sup> ou 2 de la loi du 16 juillet 1889, pour acquérir la qualité de Belge, et vous mentionnerez ce consentement *verbal* dans l'acte qui sera dressé, séance tenante, en double original, dans les registres spéciaux qui font l'objet du n<sup>o</sup> II de ma circulaire du 15 mai 1886.

« Cependant, chaque fois que le consentement émanera, non pas du père ou de la mère, mais d'un aïeul, l'intéressé devra prouver que, suivant sa loi nationale, l'autorisation de cette seule personne lui permettrait de se marier. De même, la déclaration d'un mineur qui n'a plus d'ascendants, ne sera reçue que s'il produit l'autorisation, en due forme, du conseil de famille, du tuteur ou des autres personnes, sous la puissance de qui il pourrait se trouver relativement au mariage, d'après les dispositions des lois personnelles de son pays.

« Supposons, maintenant, qu'à cause de leur éloignement ou pour tout autre motif, le père, la mère ou les autres ascendants ne sachent se transporter à la légation ou au consulat afin d'y consentir verbalement. Dans ce cas, il faudra exiger du déclarant la remise d'un acte authentique de consentement. (L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Art. 1317 du code civil.) Cela est prescrit d'une manière générale par le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> et le § 3 de l'article 2 de la loi. Le consentement sera notarié, si la personne appelée à le donner réside en Belgique; il sera donné devant le magistrat, l'officier ou le fonctionnaire compétent, d'après les lois ou les usages locaux, si elle demeure à l'étranger; il pourra aussi être passé devant un consul ou un vice-consul de Belgique si

une convention du 30 juillet 1891 entre la Belgique et la France régularisa définitivement la situation intolérable des jeunes gens fort nombreux qui naissent dans l'un des deux pays de parents originaires du pays voisin.

§ 2. *Des personnes qui peuvent être naturalisées.*

2. Tout étranger quelconque répondant aux conditions qui viennent d'être indiquées peut être naturalisé.

elle se trouve soit en pays hors de chrétienté (loi du 29 mai 1858), soit dans un des pays qui ont reconnu à nos agents le droit de dresser tous les actes et contrats du ministère des notaires. (Ces pays sont actuellement : l'Espagne, l'Italie, les États-Unis d'Amérique, la Roumanie, le Portugal et la Serbie).

« Je dois toutefois faire remarquer que l'article 3 de la loi déroge à ces principes, en faveur des indigents. « En cas d'indigence, » dispose le dit article, « l'acte de consentement prescrit par les articles 1<sup>er</sup> et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des « ascendants » [le mot *domicile* doit être entendu dans le sens le plus large. Il peut arriver, par exemple, qu'un étranger ait son domicile dans son pays d'origine et une simple résidence en Belgique; il est évident que, dans ce cas, comme dans d'autres analogues, ce sera l'officier de l'état civil de la résidence de l'étranger qui sera appelé à recevoir son acte de consentement. (Observation faite à la Chambre des représentants par le rapporteur de la section centrale, séance du 11 décembre 1888, *Ann. parl.*, p. 149.)] « et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les « agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique. » (Le texte de cette disposition est littéralement emprunté à la loi du 16 août 1887, dont l'exécution dans les légations et les consulats fait l'objet de ma circulaire du 3 septembre 1887, *Recueil des règlements consulaires*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 345 à 350.)

« A la différence de ce qui est dit plus haut, tous les agents du service extérieur, quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, ont qualité, par conséquent, pour passer les actes de consentement, lorsque ces actes sont destinés à des indigents. » (Voy. *Pasinomie*, 1889.)



§ 3. *Distinction faite en ce qui concerne les droits de toute espèce entre les nationaux nés Belges et les personnes naturalisées.*

3. Comme il a été dit, la grande naturalisation seule assimile complètement l'étranger au Belge.

La distinction ne peut donc exister qu'entre les personnes nées Belges et les étrangers qui n'ont obtenu que la petite naturalisation, et cela au seul point de vue des droits politiques énumérés ci-dessus. (P. 77, § 1<sup>er</sup>.)

§ 4. *Du système de la naturalisation coloniale; droits qu'elle confère, soit dans la mère patrie, soit dans d'autres colonies.*

4. La Belgique n'ayant actuellement pas de colonies, il n'y a pas lieu d'examiner ces questions dans un traité de droit belge.

---

## CHAPITRE VI. — L'EXPATRIATION

### § 1<sup>er</sup>. *Ce qui constitue l'expatriation.*

**1.** L'expatriation est la perte de la qualité de Belge.

Il importe donc de savoir comment se perd la qualité de Belge.

Elle se perd :

*a.* Par la naturalisation acquise en pays étranger.

La naturalisation en pays étranger ne fait perdre la nationalité que lorsqu'elle est volontaire. (Art. 17 du code civil.)

Le Belge ne perd pas sa nationalité s'il acquiert seulement la jouissance des droits civils à l'étranger. Mais il la perd s'il est naturalisé, alors même qu'il conserve l'esprit de retour.

De même que la naturalisation confère un droit purement individuel à celui qui l'a obtenue, la perte de la qualité de Belge est purement individuelle également, et n'atteint pas la femme ni les enfants de celui qui a perdu cette qualité (1);

*b.* Par l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

L'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour constitue la renonciation tacite à la nationalité; c'est pourquoi l'absence d'esprit de retour ne se présume pas (1).

---

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge.*

L'article 17 du code civil dit que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Cela ne veut pas dire que le Belge qui fait un établissement commercial en pays étranger ne perd jamais sa nationalité. Cela signifie seulement que la fondation d'un établissement commercial à l'étranger ne pourra jamais être alléguée comme preuve que le Belge a perdu l'esprit de retour.

La question d'établissement à l'étranger sans esprit de retour est une question de fait, de circonstances, laissée à l'appréciation du magistrat.

C'est à celui qui prétend que le Belge a perdu l'esprit de retour à le prouver; le Belge n'est pas tenu de prouver qu'il a conservé l'esprit de retour.

Remarque : l'enfant né hors du pays, d'un Belge qui a perdu sa qualité originaire par un établissement à l'étranger, reste néanmoins Belge si sa naissance est antérieure aux faits caractérisant chez son père l'absence d'esprit de retour (1);

c. Par le mariage d'une femme belge avec un étranger en vertu de l'article 19 du code civil, qui dit qu'une femme belge qui épouse un étranger suivra la condition de son mari.

## § 2. *Dans quelles circonstances la nationalité originaire revit.*

2. La nationalité originaire peut revivre :

a. Dans le cas prévu par l'article 18 du code civil qui dit :

« Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge pourra

---

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*.

toujours la recouvrer en rentrant en Belgique avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi belge. »

Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge ne la recouvre pas de plein droit. Pour la recouvrer, il doit rentrer en Belgique avec l'autorisation du roi et déclarer qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi belge. C'est à la commune du lieu où les ci-devant Belges vont s'établir qu'ils doivent faire leur déclaration.

Le roi peut accorder ou refuser l'autorisation de l'article 18 du code civil.

L'autorisation resterait sans résultat si la déclaration de fixer le domicile en Belgique n'était pas suivie d'effet. (Voyez ci-dessus, chap. I<sup>er</sup>, § 2. Situation similaire de l'étranger qui demande à établir son domicile en Belgique, p. 7 et 8.)

Le Belge ne recouvre sa nationalité que pour lui; sa femme et ses enfants, même mineurs, restent étrangers (1).

b. Dans le cas prévu par l'article 10, alinéa 2, qui dit :

« Tout enfant né, en pays étranger, d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

Rappelons que l'article 9 est conçu comme suit :

« Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et

---

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*.

qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Cet article 9 n'est rappelé ici qu'au point de vue de la formalité; en effet, dans les cas prévus par l'article 10, l'enfant a le privilège de pouvoir *toujours* réclamer sa nationalité, tandis que, dans le cas ordinaire prévu par l'article 9 seul, il ne peut le faire que dans l'année de sa majorité. (Voy. plus haut, p. 79 à 82.)

L'article 10 du code civil s'applique également à l'enfant né en Belgique d'un Belge qui a perdu cette qualité : il pourra toujours recouvrer la qualité de Belge en remplissant les formalités de l'article 9 du code civil. Cet enfant peut invoquer le bénéfice de l'article 9 et le bénéfice de l'article 10, alinéa 2.

L'article 10 s'applique également à l'enfant d'une femme belge, qui a perdu sa qualité de Belge en épousant un étranger. Il s'applique aussi à l'enfant d'une femme belge qui a perdu sa nationalité lorsque le père est légalement inconnu. Il s'applique donc à l'enfant d'une femme mariée ou d'une femme non mariée qui, dans l'un ou l'autre cas, aurait perdu sa qualité de Belge.

L'article 10 s'applique encore à un enfant naturel reconnu.

Les enfants au premier degré profitent seuls du bénéfice de l'article 10 du code civil.

L'enfant qui fait sa déclaration devient Belge de plein droit, et jouit de tous les droits des Belges, mais il n'en jouit que pour l'avenir (1).

c. Dans le cas prévu par l'article 19 du code civil qui

---

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*.

dit que, si une femme belge qui a épousé un étranger devient veuve, elle recouvrera la qualité de Belge, pourvu qu'elle réside en Belgique ou, si elle réside à l'étranger, qu'elle rentre en Belgique avec l'autorisation du roi et en déclarant alors qu'elle veut s'y fixer, les femmes belges qui ont épousé des nationaux de pays ayant dans leur code civil la même disposition que celle de l'article 19 du code civil belge, et qui sont devenues veuves, recouvrent de plein droit leur qualité de Belges, sans avoir besoin de faire la déclaration qu'elles veulent se fixer en Belgique, si, au moment du décès de leurs maris, elles résident en Belgique.

Le bénéfice de l'article 19, alinéa 2, n'est pas exclusivement accordé à la femme veuve, il l'est également à la femme divorcée, mais non pas à la femme simplement séparée de corps, parce que, dans ce dernier cas, les liens du mariage ne sont pas rompus, mais seulement relâchés. (Voy. aussi p. 97.)

Remarques : 1° Les enfants, à la mort de leur père, conservent la nationalité de leur père, qu'ils soient majeurs ou mineurs à cette époque ; ils ne suivent pas la nationalité, recouvrée, de leur mère (1) ;

2° L'article 20 du code civil s'applique aux différents cas que nous venons d'examiner, en stipulant : « Les individus qui recouvreront la qualité de Belges dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19 (2), ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*.

(2) Voy. ci-dessus dans le présent § 2 le texte de ces trois articles.

## CHAPITRE VII. — L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### § 1<sup>er</sup>. *Droits des étrangers comparés à ceux des nationaux en matière d'action judiciaire.*

1. En principe, les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux en matière d'action judiciaire. Une série de traités conclus avec différentes puissances stipulent nettement ce principe implicitement contenu dans l'article 128 de la Constitution (1).

Le premier fut le traité conclu le 1<sup>er</sup> mai 1858 entre la Belgique et la Sardaigne.

Il stipule que « les citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont

---

(1) Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers. » (Voyez aussi p. 16.)

On retrouve des stipulations identiques dans les traités conclus avec les pays suivants : Uruguay, loi du 14 juillet 1858, art. 4; Salvador, loi du 17 décembre 1858, art. 4; Libéria, loi du 10 août 1859, art. 4; Chili, loi du 5 janvier 1860, art. 4; Nicaragua, loi du 30 mars 1860, art. 4; Honduras, loi du 20 juillet 1860, art. 4; Venezuela, loi du 13 septembre 1860, art. 4; Pérou, loi du 20 janvier 1861, art. 3; Mexique, loi du 22 mars 1862, art. 4; Maroc, loi du 11 juillet 1862, art. 2; Bolivie, loi du 12 février 1863, art. 4; Suisse, loi du 6 juin 1863, art. 3; Iles Hawaïennes, loi du 31 mars 1864, art. 4; République Sud-Africaine, loi du 31 août 1876; traité conclu entre la Belgique et la France et approuvé par la loi du 28 mai 1870, art. 3 : « Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite »; disposition identique dans les traités conclus avec le grand-duché de Luxembourg, loi du 3 septembre 1870; l'Italie, loi du 12 novembre 1870; l'Espagne, 22 août 1872; l'Allemagne, 18 octobre 1878; l'Autriche-Hongrie, 10 février 1881; la Roumanie, 13 août 1881; Suisse, 30 décembre 1886.

Sauf pour les étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire qui seront dispensés en vertu de ces dernières conventions, une caution appelée *judicatum solvi* peut être exigée en toutes matières, autres que celles de commerce,



de l'étranger demandeur, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès qu'il intente.

La demande de caution *judicatum solvi* est facultative. Elle garantit le paiement des frais et des dommages-intérêts. (Voy. également ce qui est dit p. 10 et 11, chap. I<sup>er</sup>, § 2, A-b-2<sup>o</sup>.)

1<sup>o</sup> L'étranger ne doit pas fournir caution lorsqu'il possède des immeubles en Belgique d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts, ou lorsqu'il consigne la somme déterminée par le tribunal.

Le mot *immeuble* doit être pris dans le sens le plus général qui comprend tous les biens immobiliers, même les immeubles fictifs. On a jugé (trib. civ. Bruxelles, 26 février 1863, *Belg. jud.*, t. XXV, 1867, p. 199), par exemple, que l'article 526 du code civil déclarant, immeuble un usufruit immobilier, la possession d'un pareil usufruit suffisamment important, par l'étranger demandeur, dispense celui-ci de fournir la caution *judicatum solvi*.

La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée que par des Belges ou par des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique;

2<sup>o</sup> L'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique n'est pas tenu à la caution *judicatum solvi*, à moins qu'il ne réside pas en Belgique, l'article 13 du code civil *in fine* exigeant la condition de résidence (1);

---

(1) L'étranger qui demande la nullité d'un arrêté royal ordonnant son expulsion du royaume (voy. chap. II) n'est pas tenu de fournir la caution judiciaire. Trib. Bruxelles, 20 février 1851, *Belg. jud.*, 1851, p. 292.)

3° L'étranger est dispensé de fournir la caution si la dispense résulte implicitement d'un traité diplomatique conclu entre la Belgique et la nation à laquelle appartient l'étranger. Les traités cités ci-dessus, conclus avec la France, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ne dispensent de la caution que lorsque les demandeurs sont indigents.

Mais certains pays dont les noms suivent, ont, le 14 novembre 1896, conclu à La Haye une convention internationale déjà mentionnée (voy. p. 12 et suiv.) pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé.

Un protocole additionnel de la dite convention fut signé à La Haye, le 22 mai 1897.

Cette convention à laquelle la Belgique participa, fut approuvée par une loi belge promulguée le 20 mai 1898 et parue au *Moniteur belge* du 14 mai 1899. (Voy. p. 12-13-109-117.)

Les articles 11, 12 et 13 de cette convention sont conçus comme suit :

« ART. 11. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États. »

Cet article 11 est complété comme suit par le protocole additionnel : « Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale, d'après laquelle la con-

dition de domicile contenue dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants. »

« ART. 12. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants, contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu, soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

« ART. 13. L'autorité compétente se bornera à examiner :

« 1<sup>o</sup> Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

« 2<sup>o</sup> Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée. » (Voy. aussi chap. VII, § 3.)

Les États envers lesquels la Belgique se trouve liée par cette convention sont : l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège, l'empire d'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie.

A défaut de traité diplomatique, l'étranger se prévaudrait inutilement de ce que la caution *judicatum solvi* ne serait pas imposée aux Belges par la loi du pays auquel il appartient ; car précisément le législateur n'a pas voulu faire dépendre la législation belge à l'égard des étrangers de la législation particulière des étrangers à l'égard des Belges.

C'est dans ce but que l'article 11 du code civil, qui comprenait d'abord les traités diplomatiques et les lois, n'a admis en définitive la réciprocité, qu'autant qu'il y a traité diplomatique.

*Résumant* la question au point de vue pratique, nous dirons qu'il y a donc cinq exceptions à la nécessité pour l'étranger de fournir la caution *judicatum solvi* (voy. *Pandectes belges*) :

1° Si l'étranger a été autorisé par arrêté royal à établir son domicile en Belgique ;

2° Si la dispense de fournir la caution résulte explicitement ou implicitement des termes d'un traité diplomatique conclu entre la Belgique et la nation à laquelle appartient l'étranger ;

3° Si l'étranger possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès ;

4° Lorsqu'il consigne la somme jusqu'à concurrence de laquelle le jugement a ordonné que la caution serait fournie. (Code de proc. civ., art. 167.) Voy. p. 10 ;

5° Lorsqu'il remet au défendeur un gage suffisant. En effet, aux termes de l'article 2041 du code civil, celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Dans ce cas, l'étranger doit faire un acte de nantissement régulier au profit du défendeur.

Pour devoir la caution *judicatum solvi*, il faut être demandeur principal ou intervenant. Exemples, notamment :

Lorsqu'on appelle garant, il n'y a pas lieu à établir de caution *judicatum solvi* ;

L'étranger demandeur reconventionnellement ne doit pas

la caution *judicatum solvi* en tant que défendeur, mais bien en tant que demandeur ;

Demandeur sur opposition : pas de caution *judicatum solvi* ;

L'étranger demandeur et appelant : non plus ;

Le demandeur en cassation fournira la caution *judicatum solvi* pour cette nouvelle instance ;

Le créancier qui a saisi et assigne en validité de la saisie la fournira également.

## § 2. — Procès entre Belges et étrangers.

2. Les articles 52, 53 et 54 de la loi de compétence du 25 mars 1876 (1) se combinent avec l'article 15 du code civil pour permettre des assignations réciproques entre Belges et étrangers devant les tribunaux belges.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

« 1° En matière immobilière ;

« 2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

« 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

« 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;

« 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de

---

(1) On a abrogé en Belgique l'article 14 du code civil pour le remplacer par ces trois articles.

saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

« 6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

« 7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

« 8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;

« 9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;

« 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

« ART. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

« ART. 54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

« Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

« L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges. »

L'article 15 du code civil est ainsi libellé : « Un Français

pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. »

### § 3. *Exécution des jugements étrangers.*

3. Il y a évidemment des jugements étrangers dont les tribunaux belges doivent tenir compte purement et simplement, tels que celui, par exemple, qui aurait admis le divorce d'une femme belge qui aurait épousé un étranger (1).

De même, un jugement étranger déclaratif de faillite n'a pas besoin de recevoir l'exequatur pour établir l'existence de l'état de faillite et lui faire produire ses effets en Belgique.

Mais cependant, en principe, la souveraineté territoriale fait en sorte que les jugements nationaux ont seuls le droit d'être exempts de toute suspicion et que par conséquent, à la rigueur, un jugement étranger devait rester sans effet.

Un procès plaidé à l'étranger devrait donc être toujours recommencé en Belgique.

L'inconvénient d'un pareil système, qui ne favoriserait que les débiteurs de mauvaise foi, en leur permettant de se

(1) En vertu de l'article 19 du code civil, cette femme aurait le droit, après son divorce d'avec son mari étranger, de recouvrer la qualité de Belge sans que les tribunaux belges puissent recommencer l'examen du divorce.

« Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'empereur et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. » (Code civil, art. 19). — Voy. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 395. — Voy. aussi p. 87 et 88.

dérober, est trop sensible pour n'avoir pas amené une modification. Aussi, dans le but de faciliter les transactions internationales, l'article 10 de la loi de compétence du 25 mars 1876 prévoit-il que les procès plaidés à l'étranger pourront ne pas être plaidés à nouveau en Belgique. Il simplifie donc les formalités nécessaires pour que le tribunal belge donne à la décision étrangère force obligatoire en Belgique. Faisant, en cas de réciprocité, plein crédit à la décision étrangère, le tribunal belge (toujours le tribunal civil) ne devra l'examiner qu'à certains points de vue nettement déterminés.

Voici en effet cet article 10 :

« Ils (les tribunaux de première instance) connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. S'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

» Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge;

« 2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée (1);

(1) Le principe est qu'on puisse exécuter la décision étrangère en Belgique précisément dans le cas où on pourrait le faire à l'étranger.

Donc, un jugement par défaut remplit cette condition avant l'opposition, un jugement susceptible d'appel la remplit avant l'appel; un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel le remplit également. (Arrêt de la cour de cassation de Belgique, 9 mars 1871, *Pasicrisie*, 1871, I, 130; arrêt de Bruxelles, 30 mai 1879, *Pasicrisie*, 1879, II, 221; jugement de Courtrai, 21 juin 1879, *Pasicrisie*, 1879, III, 341.)

Une décision susceptible encore d'un recours en cassation est, mal-



« 3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite, réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

« 4° Si les droits de la défense ont été respectés ;

« 5° Si le tribunal étranger n'est pas compétent uniquement à raison de la nationalité du demandeur (1). »

Cet article 10 (de même que le fait aussi l'article 54) (2) de la loi de compétence prévoit et souhaite donc la conclusion de traités internationaux relatifs à l'exécution des jugements étrangers.

C'est en exécution de l'article 10 qu'un premier projet de traité, soumis à la législature par un arrêté royal du 18 juillet 1899, est déjà approuvé par les Chambres belges (3). Cette convention a été provisoirement conclue entre la France et la Belgique le 8 juillet 1899. La teneur en est comme suit :

« Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française désirant régler les rapports entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

---

gré le délai et malgré le recours lui-même, passée en force de chose jugée puisque le recours en cassation ne constitue pas un nouveau degré de juridiction.

(1) Ce 5° visait spécialement l'application qui se fait encore en France de l'article 14 du code civil, abrogé en Belgique, en vertu duquel un étranger qui n'a, en France, ni domicile ni résidence, peut être traduit par un Français devant les tribunaux français, même pour des obligations contractées hors de France, uniquement parce que le demandeur est Français :

(2) Voy. le texte des articles 52, 53, 54 de la loi, p. 95 et 96.

(3) Il est soumis aussi actuellement à l'approbation des Chambres françaises.

« Sa Majesté le roi des Belges,

« M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

« et le président de la République française,

« Son Excellence M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères,

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

#### TITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE.

« ART. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (1).

« § 2. Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

« § 3. L'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

« ART. 2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Les Belges conserveront en

---

(1) Donc l'article 14 du code civil français ne sera plus en vigueur contre les Belges. (Cet article 14 a été abrogé et remplacé en Belgique par les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876.) Voy. p. 95.

France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

“ ART. 3, § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

“ Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

“ § 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

“ ART. 4. Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

“ § 2. Le juge devant lequel la demande originale est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompetent à raison de la matière.

“ ART. 5. Le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de

la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

« Art. 6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

« ART. 7, § 1<sup>er</sup>. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

« § 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876 (1).

« ART. 8, § 1<sup>er</sup>. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, Belge ou Français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. — Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

« Les commerçants des deux nations, dont le domicile

(1) L'article 47 est conçu comme suit : « Seront portés devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession : 1<sup>o</sup> Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

« 2<sup>o</sup> Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;

« 3<sup>o</sup> Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lois, intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

« 4<sup>o</sup> Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès. »

n'est ni en Belgique ni en France. peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

“ § 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

“ § 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

“ § 4. Les effets des sursis, concordats préventifs, ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux États, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre État.

“ ART. 9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des

deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

« ART. 10. Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

## TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

« ART. 11. Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux États, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

« 2<sup>o</sup> Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

« 3<sup>o</sup> Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

« 4<sup>o</sup> Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

« 5<sup>o</sup> Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

« ART. 12. Les décisions des cours et tribunaux rendues dans l'un des deux États peuvent être mises à exécution dans l'autre État, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. — Les décisions belges

rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

« L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

« Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

« ART. 13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

« ART. 14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

« ART. 15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

« L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

« ART. 16. Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

« Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est pour-

suivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

“ ART. 17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

“ Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

“ ART. 18. Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La cour statue comme en matière d'appel de référé.

“ ART. 19. La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

“ Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et relative à la procédure civile.

“ Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur.

“ ART. 20. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite,



d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

« ART. 21. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

« Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé [par les parties contractantes.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

« Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1899.

« (L. S.) B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

« L. S.) DELCASSÉ. »

#### § 4. *Le statut personnel.*

4. Pas plus que l'article 3 du code civil qui soumet les étrangers aux lois de police et de sûreté, les principes que nous avons rappelés n'empêchent les étrangers de rester soumis en Belgique aux lois de leur pays en ce qui concerne leur état et leur capacité.

Ce principe est absolu : il régit l'étranger alors même qu'il a un domicile en Belgique, qu'il n'y a pas de réciprocité dans son pays, que l'intérêt d'un Belge peut en souffrir et que le Belge avec lequel il a contracté n'a commis aucune imprudence. Toutefois le statut personnel de l'étranger ne pourra être appliqué si cette application est de nature à compromettre une loi belge d'ordre public ou un intérêt national (1).

---

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge.*

Les tribunaux belges sont donc souvent dans l'obligation d'appliquer des lois étrangères; ce qui est dit au § 3 de ce chapitre VII n'empêche en rien la chose.

Dans un traité succinct comme le nôtre, qui n'a pour but que d'indiquer les principes généraux, il est naturellement impossible d'entrer dans l'examen détaillé des cas si nombreux qui peuvent se présenter pour un étranger au point de vue de son statut personnel.

En ce qui concerne le divorce, par exemple, les tribunaux belges ne pourront connaître d'une action entre étrangers que si ces étrangers sont domiciliés de fait en Belgique; ils ne pourront ensuite admettre le divorce entre des étrangers que si la loi nationale de ceux-ci admet le divorce; ils ne pourront admettre que la séparation de corps si la loi des étrangers en cause n'admet que la séparation de corps. Bien que la loi belge ne prévoie pas la séparation de corps par consentement mutuel, les tribunaux belges pourront l'admettre entre étrangers dont la loi nationale reconnaît ce mode de relâchement des liens du mariage.

Par contre un Hollandais ne pourrait obtenir en Belgique le divorce pour cause d'injure grave, parce que la loi hollandaise ne l'admet pas pour semblable motif; il ne pourrait non plus, comme dans son propre pays, obtenir un divorce volontaire comme suite d'une séparation volontaire, car semblable divorce serait en Belgique considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La polygamie est interdite en Belgique même à des étrangers, mais les enfants nés d'un mariage contracté à l'étranger seront légitimes même si ce mariage est entaché de polygamie.

Citons encore l'exemple de l'étranger qui, mis sous con-

seil judiciaire dans son pays, ne peut plaider en Belgique sans l'assistance de ce conseil; un étranger domicilié de fait en Belgique peut être pourvu d'un conseil judiciaire pour des faits de prodigalité, s'il n'établit pas sa qualité de regnicole d'un pays dont la législation exclut cette mesure de protection (1).

Dans tous ces cas, les formes extrinsèques sont régies par la règle *Locus regit actum*; les formes habilitantes, au contraire, et le fond même sont régis par la loi personnelle (2).

§ 5. *Distinction entre étrangers et nationaux en matière d'arrestation ou de demande de sécurité.*

5. Aucune distinction n'est faite.

Nous ne parlons naturellement pas des privilèges spéciaux accordés en vertu du droit des gens aux membres du corps diplomatique accrédités en Belgique.

L'égalité de traitement qui existe en droit entre les nationaux et les étrangers, n'empêche pas ces derniers de pouvoir, le cas échéant, être protégés par les agents diplomatiques ou consulaires de leurs pays, si on lésait leurs droits. Ils ont là un recours de protection auxquels les nationaux ne peuvent évidemment prétendre.

Il peut être intéressant de noter que la convention internationale de La Haye déjà mentionnée, des 14 novembre 1896 et 22 mai 1897 (voy. p. 12, 13, 92, 117) a, dans son article 17, pris, au sujet de la contrainte par corps, la décision suivante :

---

(1) Voy. BELTJENS, *Code civil annoté*.

(2) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge, Code civil*,

“ E. *Contrainte par corps*. — ART. 17. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. ”

Cet article est du reste en conformité absolue avec la loi belge sur la contrainte par corps, qui ne prévoit aucune mesure de rigueur spéciale à l'égard des étrangers. (Loi du 21 mars 1859, modifiée par celle du 27 juillet 1871, remplaçant l'ancien titre XVI du code civil.)

§ 6. *Cas où les tribunaux sont forcés de fournir des interprètes officiels.*

6. Il y a certains cas dans lesquels l'intervention d'interprètes officiels est exigée par la loi.

L'article 332 du code d'instruction criminelle (décrété le 17 novembre 1808, promulgué le 27 novembre 1808) pose nettement le principe à propos des accusés devant la cour d'assises.

Il est ainsi conçu :

“ 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

“ L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

“ La cour prononcera.

« L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. » (Voy. aussi p. 163.)

Cet article ne parle de la nécessité de l'interprète que pour la cour d'assises. Mais les auteurs et la jurisprudence étendent cette disposition à toutes les juridictions répressives (1).

L'article 332 du code d'instruction criminelle consacre donc une règle qui intéresse éminemment la défense et qui doit recevoir son application dans toutes les juridictions répressives. L'article 107 du code de procédure militaire (2) confirme le principe en portant que, s'il arrive qu'un témoin n'entende pas le hollandais qui était supposé être la langue du prévenu, les commissaires du gouvernement se

---

(1) Car faut-il proclamer une lacune dans la loi, ou faut-il que le juge établisse des formes arbitraires, lorsque la loi elle-même contient des dispositions précises et qui sont applicables au cas qui se présente? Si en matière de pénalité, il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie et transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, il n'en est pas de même en matière de procédure pénale, où le même cas doit en général être régi par les mêmes formes, la même hypothèse par les mêmes garanties. Comme la nomination d'un interprète se présente plus fréquemment dans la procédure des assises, c'est là que la loi a dû placer les règles générales qui s'y appliquent; or, ces règles ont-elles un caractère exceptionnel? Leur utilité, qui est de fournir les moyens les plus propres à la découverte de la vérité, n'est-elle pas la même devant tous les tribunaux? Et la défense n'est-elle pas aussi intéressée que la poursuite elle-même à ce qu'elles soient partout appliquées? (Avis de F. HÉLIE et NYPELS, nos 3751 et 4208.)

(2) Le code de procédure pour l'armée de terre fut publié en Hollande par arrêté du 20 juillet 1814 et rendu applicable aux troupes belges par arrêté du 21 août de la même année.

serviront d'un interprète. L'interprète nommé par les commissaires chargés de l'instruction en matière militaire doit d'ailleurs prêter le serment dans la forme tracée par l'article 108 du code de procédure militaire et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 novembre 1814, dont nous allons parler. (Voy. p. 113.)

Cette interprétation est confirmée par deux arrêts importants de la cour de cassation de Belgique du 3 mars 1851 (*Pasicrisie*, 1851, I, 460), et du 7 septembre 1877. (*Ibid.*, 1877, I, 372.)

Il ne reste donc de différence entre la cour d'assises et les autres juridictions répressives qu'au point de vue de certaines incompatibilités édictées par l'article 332 du code d'instruction criminelle. On ne peut étendre ces incompatibilités et l'on est donc moins sévère devant les juridictions autres que la cour d'assises.

La cour de cassation a décidé que l'incompatibilité entre les fonctions de témoin et celles d'interprète est propre à la procédure en cour d'assises, tandis que l'incompatibilité entre les fonctions d'interprète et celles de juge peut être rattachée à l'exercice essentiel de la liberté de la défense, et doit donc être toujours appliquée.

Arrêts de la cour de cassation de Belgique : du 28 mars 1880 (*Pasicrisie*, 1880, I, 261), et du 6 mai 1887 (*Ibid.*, 1887, I, 234.)

L'accusé qui parle un idiome étranger ou peu connu ne doit être pourvu d'un interprète, à peine de nullité, qu'au moment où la nécessité s'en fait sentir, lorsqu'il n'y a point réclamation de l'accusé ou de son défenseur, d'un juge ou d'un juré.

Lorsqu'un accusé étranger déclare comprendre l'idiome du pays, la nomination d'un interprète est superflue; cepen-

dant si la langue française ne lui est pas familière, le président peut surabondamment lui en désigner un. (Cassation, 14 avril 1840.)

Il se peut qu'il faille deux interprètes si le juge, le témoin et l'accusé parlent chacun une langue différente.

L'interprète doit tout traduire, chaque interrogatoire d'un coaccusé et chaque déposition de témoin, y compris les dépositions écrites lues à l'audience. Mais à la différence des réquisitions proprement dites, les développements oraux de l'accusation et le résumé du président ne doivent pas nécessairement être traduits.

Il en est de même dans l'instruction préjudiciaire ou investigatoire. On peut aussi recourir à un interprète quand il s'agit de faire traduire des lettres, notes ou autres pièces écrites dans une langue étrangère.

On peut prendre comme interprète une femme, ou un étranger ou le greffier même, pourvu qu'il se fasse remplacer.

Il suffit d'avoir vingt et un ans et de prêter, avant l'interrogatoire, le serment exigé.

Les interprètes sont rétribués quand ils le requièrent. (Décret du 18 juin 1811, art. 16.)

Le serment est prescrit par l'arrêté du prince souverain (Guillaume d'Orange-Nassau), du 4 novembre 1814 (1). (Voy. p. 112.)

---

(1) Il semble inutile de rappeler ici les anciennes formules usitées pour le serment antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises.

La formule actuelle du serment est donnée par l'article 332 du code d'instruction criminelle lui-même.

La voici :

« Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, ainsi m'aide Dieu. »

Il y a dans la jurisprudence une certaine incertitude sur le point de savoir si le traducteur de pièces au cours des débats est un interprète soumis à l'article 332 ou un expert.

Pour éviter toute erreur, il est prudent de lui faire prêter serment à la fois comme expert et comme interprète.

L'absence de l'un des deux serments peut entraîner nullité, tandis que la surabondance ne peut avoir aucun inconvénient.

Pour indiquer pratiquement la façon dont l'interprète sert à un étranger, je crois utile de reproduire les remarques suivantes qui résultent de la jurisprudence belge.

Si l'intervention de l'interprète est nécessaire pendant tout le cours du débat, par exemple, lorsque l'accusé ne comprend pas la langue usuelle, l'interprète devra traduire tout ce que dit cet accusé et lui transmettre tout ce qui sera dit ou lu, qui intéresse son droit de défense, ainsi que toutes les parties du débat où il ne peut être suppléé par son conseil.

D'après ces règles, l'interprète devra traduire : les interpellations à l'accusé, de quelque part qu'elles viennent et les réponses de celui-ci; la formule de serment à prêter par tous les témoins; les déclarations des témoins; les arrêts incidentiels intéressant les droits de la défense; les questions à soumettre aux jurés; les déclarations du jury; les déclarations de la cour sur les questions résolues par le jury à la simple majorité; les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine; l'interpellation du président à l'accusé s'il a quelque chose à dire pour sa défense relativement à l'application de la peine; l'arrêt de condamnation; l'avertissement du président à l'accusé qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

On peut se dispenser de traduire à l'accusé tout ce qui



n'intéresse pas spécialement les droits de la défense, ou se rapporte à des formalités non substantielles ou dans lesquelles il peut être suppléé par son conseil, ainsi que les pièces dont il lui a été donné connaissance par une notification préalable.

Ainsi, d'après la jurisprudence, on peut se dispenser de traduire à l'accusé :

*a.* Un arrêt remplaçant, sur la liste des jurés, un juré titulaire défaillant par un juré supplémentaire ;

*b.* L'acte d'accusation ;

*c.* L'exposé du sujet de l'accusation par le ministère public, cet exposé ne pouvant être regardé que comme un développement ou une répétition se rattachant aux plaidoiries qui ne doivent pas être traduites ;

*d.* La liste des témoins ;

*e.* Les interpellations du président aux témoins, conformément à l'article 319 du code d'instruction criminelle, et les réponses des témoins à ces interpellations.

*f.* Les interpellations du président aux témoins en leur faisant représenter les pièces à conviction ;

*g.* Un procès-verbal, faisant partie du dossier, lu par le président à l'audience, sans que l'accusé en ait, du reste, demandé la traduction ;

*h.* Les développements des moyens de l'accusation présentés tant par le ministère public que par la partie civile ;

*i.* Les plaidoiries du défenseur. — *N. B.* Il est à remarquer qu'en cour d'assises l'accusé est toujours aidé d'un défenseur, nommé d'office par le président s'il n'en choisit pas un lui-même.

Devant d'autres juridictions civiles, la présence d'un

défenseur n'étant pas obligatoire par la loi, la défense des indigents est organisée par les barreaux.

Devant les tribunaux militaires, le défenseur est nommé par le président (voy. aussi p. 10);

*j.* Les instructions données par le président de la cour d'assises au jury, en exécution de l'article 336 du code d'instruction criminelle.

A ces parties du débat, dont la traduction n'est pas requise, on peut ajouter, par analogie de motifs, l'arrêt de renvoi et les arrêts incidentiels concernant des mesures de pure instruction.

Si l'accusé, par des conclusions expresses, demande à l'audience la traduction d'une interpellation ou celle d'une pièce dont il est fait usage, la cour d'assises devra apprécier s'il s'agit d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi et si les intérêts de la défense sont en jeu. Dans l'affirmative, elle s'exposerait à cassation en passant outre, malgré les réclamations de l'accusé.

L'interprète doit traduire les divers actes pour lesquels son ministère est requis et les dépositions des témoins non en une seule fois, mais successivement, au fur et à mesure que ces actes se produisent (1).

En ce qui concerne les traductions officielles, l'article 6

(1) Pour échapper au danger d'omettre la mention de certaines traductions, on se sert habituellement, dans le procès-verbal, d'une formule générale dont voici le modèle : « L'accusé ayant déclaré ne point parler la langue française, M. le président lui a nommé d'office pour interprète M. N... (nom, prénoms, âge, profession, résidence.) Cet interprète n'ayant été récusé par aucune des parties, le président lui a fait prêter le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, serment que

de la convention internationale de La Haye des 14 novembre 1896 et 22 mai 1897 déjà mentionnée (voy. p. 12, 13, 92, 109 et chap. XIV), parlant des commissions rogatoires internationales, dit :

« Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme. »

---

l'interprète a prêté en répondant : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »  
Le serment prêté, l'interprète s'est placé près de l'accusé. »

Le procès-verbal relate ensuite la séance tout entière et il se termine par une mention finale ainsi conçue : « Pendant la séance, l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile. »

Une jurisprudence constante admet la parfaite régularité de cette formule. Elle décide qu'il y a présomption légale que toutes les traductions nécessaires ont été faites, lorsque le procès-verbal contient la mention générale que l'interprète est intervenu toutes les fois que son ministère a été utile, ou qu'il a traduit tout ce qu'il y avait à traduire.

D'après certains arrêts, la seule mention au procès-verbal qu'un interprète a été nommé serait même suffisante, et il en résulterait une présomption légale que cet interprète a rempli les devoirs de son ministère dans tout le cours des débats.

Lors même que le procès-verbal constaterait que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, il n'en résulterait pas une présomption légale que toutes les traductions nécessaires ont été faites, si l'on rencontrait d'autres mentions contradictoires laissant subsister un doute sur ce point.

La présomption dont il s'agit, tomberait aussi devant un arrêt de donné acte qui infirmerait en certaines parties les constatations du procès-verbal.

---

## CHAPITRE VIII. — LA PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES

§ 1<sup>er</sup>. *De la possibilité d'une distinction à faire entre étrangers et nationaux au sujet de la propriété d'immeubles.*

1. Pareille distinction serait possible en droit parce que les choses qui sont dans le territoire, meubles et immeubles, sont soumises, comme les personnes (voy. p. 1 et 2), à la souveraineté de l'État. Les immeubles sont des parties ou parcelles du territoire.

Mais en Belgique, on ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers au sujet de la propriété d'immeubles.

Le droit souverain se manifeste sur les choses appartenant aux étrangers, de la même façon que sur celles qui appartiennent aux citoyens, par l'impôt et l'expropriation.

§ 2. *De la propriété de mines ou de territoires miniers par des étrangers.*

2. Les étrangers peuvent comme les nationaux et aux mêmes conditions être, sans aucune restriction, propriétaires ou concessionnaires de mines et de territoires miniers.

---

## CHAPITRE IX. — LA PROPRIÉTÉ D'OBJETS MOBILIERS

§ 1<sup>er</sup>. *Acquisition, conservation et jouissances de toutes sortes de propriétés mobilières par les étrangers.*

1. Aucune distinction n'existe à ce point de vue général entre étrangers et nationaux.

§ 2. *Du droit d'être propriétaire de fonds d'État ou de fonds municipaux en ce qui concerne les étrangers.*

2. Les étrangers sont sous ce rapport sur un pied de parfaite égalité avec les nationaux.

§ 3. *De la propriété de navires ou de parts de navires par des étrangers. Dans quelle proportion cela leur est permis.*

3. Les navires doivent, pour naviguer sous pavillon belge, être munis d'une lettre de mer et celle-ci n'est délivrée qu'aux conditions de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1873, qui dit :

“ ART. 2. Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

“ A. A des Belges ;

“ B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

“ C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ;

“ D. A des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi. ”

Cette disposition est corroborée par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, lettre B, même loi. Le voici :

“ ART. 6, § 1<sup>er</sup>. Les lettres de mer cessent leurs effets :

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi. ”

Une exception se trouve dans l'article 9, § 1<sup>er</sup> :

“ ART. 9, § 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances pourra également délivrer des lettres de mer extraordinaires pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger. ”

#### *Mode de délivrance des lettres de mer.*

Même loi du 20 janvier 1873. — “ ART. 3, § 2. Elles sont délivrées, au nom du roi, par le ministre des finances ou le fonctionnaire délégué par lui, sur une déclaration écrite, affirmée sous la foi du serment, que le navire réunit toutes les conditions requises par l'article 2. Cette déclaration est faite et le serment est prêté par le propriétaire ou par le gérant si le navire appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires.

“ ART. 4, § 1<sup>er</sup>. Le serment est prêté devant le juge de paix du canton, après exhibition de la déclaration écrite du

contrat passé avec le constructeur ou du contrat de vente constatant la propriété du navire et du certificat de jaugeage.

“ § 2. La formule du serment est annexée à la présente loi ; celle de la déclaration écrite, ainsi que celle de la lettre de mer, seront déterminées par arrêté royal. ”

*Formules du serment à prêter en vertu de l'article 4  
de la loi.*

FORMULE A. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi :

“ Je soussigné (*nom, prénoms, état et domicile*), jure et affirme que le navire (*nom et description du bâtiment*) m'appartient pour plus de moitié, que je suis Belge, *ou bien* que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique, *ou bien* que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du roi ; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement du dit navire, est établie à ... ; que ce navire n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'État belge.

*(Signature du propriétaire.)*

FORMULE B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des copropriétaires belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en

Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), gérant du navire (*nom et description du bâtiment*), jure et affirme que ce navire appartient pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi ; que l'administration, pour ce concerne l'entretien, etc. » (Le reste comme à la formule A.)

FORMULE C. — Lorsque le navire appartient à des sociétés commerciales, auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), gérant de la Société ..., jure et affirme que le navire (*nom et description du bâtiment*), appartient pour plus de moitié à la susdite société ; que cette société a son siège à ..., que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. » (Le reste comme à la formule A.)

*Arrêté royal complétant la loi sur les lettres de mer.*

« Léopold II, roi des Belges,

« A tous présents et à venir, salut,

« Vu la loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer et notamment les articles 3, 4, 8 et 20 ;

« Sur la proposition de notre ministre des finances,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les déclarations de propriété mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi du 20 janvier 1873 seront rédigées d'après les formules litt. A, B et C de l'annexe I du présent arrêté.



“ ART. 2. Les lettres de mer seront délivrées conformément aux modèles litt. A, B, C et D de l'annexe II.

“ ART. 3. La déclaration exigée, pour les bâtiments de pêche, par l'article 20 de la dite loi, sera conforme au modèle de l'annexe III.

“ ART. 4. Sont rapportés :

“ L'arrêté royal du 26 mars 1820, relatif à la répartition des amendes ;

“ L'arrêté royal du 29 octobre 1823, relatif aux certificats de construction des navires ;

“ L'arrêté du régent du 18 mars 1831, prescrivant un modèle de lettre de mer ;

“ L'arrêté royal du 12 avril 1864, relatif à la nationalisation des navires étrangers, et

“ L'arrêté royal du 25 février 1868, sur la pêche nationale.

“ Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

“ Donné à Laeken, le 21 janvier 1873.

“ (Signé) LÉOPOLD.

“ Par le roi :

“ Le ministre des finances,

“ (Signé) J. MALOU. ”

#### ANNEXE I.

*Formules de la déclaration écrite exigée  
par les articles 3 et 4 de la loi du 20 janvier 1873.*

FORMULE A. — Lorsque le bâtiment appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des Belges, soit à des étrangers

ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi :

« Je soussigné (*nom, prénoms, état et domicile*) déclare qu'en vertu de (*indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment*), le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) nommé..., ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, commandé par..., attaché au port de..., m'appartient en totalité (*ou m'appartient pour plus de moitié*); que je suis Belge demeurant en Belgique (*ou que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique, ou que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du roi*); que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement du dit bâtiment, est établie à...; que ce bâtiment n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'État belge. »

(*Signature du propriétaire.*)

FORMULE B. — Lorsque le bâtiment appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des copropriétaires belges, soit à des copropriétaires étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), gérant du (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) nommé..., ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, commandé par..., attaché au port de..., déclare qu'en vertu de (*indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du*

*bâtiment*), le dit bâtiment appartient à (*indiquer la nature de l'association*), dont les associés responsables sont tous, ou sont pour plus de moitié, soit des Belges demeurant en Belgique, soit des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou ayant établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. » (*Le reste comme à la formule A.*)

(*Signature du gérant.*)

FORMULE C. — Lorsque le bâtiment appartient à des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), gérant de la société (*nature et désignation de la société*), déclare qu'en vertu de (*indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment*), le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) nommé..., ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, commandé par..., attaché au port de..., appartient en totalité, ou appartient pour plus de moitié, à la dite société; que cette société a son siège à...; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. » (*Le reste comme à la formule A.*)

(*Signature du gérant.*)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1873.

(*Signé*) LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

(*Signé*) J. MALOU.

## ANNEXE II.

## MODÈLES DE LETTRE DE MER

A. — *Lettre de mer définitive.*

N°...

Port de...

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le ministre des finances déclare :

Que les formalités exigées par la loi du 20 janvier 1873 ont été remplies pour constater que le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) nommé..., capitaine..., jaugeant... tonneaux de mer, ayant... ponts, portant... mâts, appartenant à..., est propriété belge ;

Que ce (*navire ou bateau à vapeur*) peut dès lors naviguer sous pavillon belge.

En conséquence, tous souverains, États amis, alliés ou leurs subordonnés sont invités, sous réserve de réciprocité, de même que toutes autorités maritimes, civiles, militaires et tous fonctionnaires publics belges sont requis de laisser sûrement et librement passer le capitaine de ce bâtiment, sans lui faire, ni sans souffrir qu'on lui fasse éprouver le moindre obstacle ; mais, au contraire, de lui accorder toute faveur, secours, accueil et assistance partout où besoin sera.

Fait à..., le...

Délivré au nom du roi :

Le ministre des finances,

*(Ou bien)* Pour le ministre des finances,

Le...

Signature du capitaine,

. . . . .  
Apposée en présence du soussigné,*(Qualité et signature du fonctionnaire qui légalise la signature du capitaine.)*

B. — *Lettre de mer provisoire.*

*Pour permettre à un navire ou steamer construit ou acheté à l'étranger et réunissant les conditions requises par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1873 de naviguer sous pavillon belge pendant deux ans au plus, en attendant son arrivée dans un port belge. (Art. 8 de la loi.)*

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le ministre des finances déclare :

Que les justifications nécessaires lui ont été fournies pour constater que le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) nommé..., ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, capitaine..., se trouvant actuellement au port de..., a été acheté par..., ou a été construit pour le compte de... à..., et qu'il est propriété belge;

Que la présente lettre de mer provisoire est délivrée pour permettre au dit (*navire ou steamer*) de naviguer sous pavillon belge pendant un terme de deux ans au plus et qu'elle cessera dans tous les cas ses effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique, où les formalités requises pour obtenir une lettre de mer définitive devront être remplies.

En conséquence, tous souverains, États, etc. (*Comme au modèle litt. A.*)

« Fait à..., le...

(Les signatures comme au modèle litt. A.)

C. — *Lettre de mer provisoire.*

*Pour permettre à un navire ou steamer construit ou acheté à l'étranger et réunissant les conditions exi-*

*gées par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1873 de se rendre directement dans un port belge. (Art. 8 de la loi.)*

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le soussigné, consul de Belgique à..., certifie :

Que les justifications nécessaires lui ont été fournies pour constater que le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*) ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, capitaine..., se trouvant actuellement au port de.... a été acheté par..., ou a été construit pour le compte de..., à... (Belgique);

Et que la présente lettre de mer provisoire est délivrée pour permettre au capitaine du dit (*navire ou steamer*) de le conduire DIRECTEMENT, sous pavillon belge, au port belge de..., où les formalités requises pour l'obtention d'une lettre de mer définitive devront être remplies.

Cette lettre de mer provisoire n'est valable pour aucun autre voyage.

En conséquence, tous souverains, États, etc. (*Comme au modèle litt. A.*)

Fait à..., le...

(Les signatures comme au modèle litt. A.)

D. — *Lettre de mer extraordinaire.*

*Pour permettre à un navire ou steamer construit en Belgique, pour compte d'étrangers, de se rendre directement dans un port étranger sous pavillon belge. (Art. 9 de la loi.)*

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le ministre des finances déclare :

Que les justifications nécessaires lui ayant été fournies

pour constater que le (*navire à voiles, bateau à vapeur à aubes, à hélice ou mixte*), ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux, capitaine..., a été construit en Belgique pour compte d'étrangers, la présente lettre de mer extraordinaire est délivrée en vertu de l'article 9 de la loi du 20 janvier 1873, pour permettre au capitaine du dit navire de le conduire directement, sous pavillon belge, au port de...

Cette lettre de mer extraordinaire n'est valable pour aucun autre voyage.

En conséquence, tous souverains, États, etc. (*Comme au modèle litt. A.*)

Fait à..., le...

(Les signatures comme au modèle litt. A.)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1873

(*Signé*) LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

(*Signé*) J. MALOU.

### ANNEXE III.

*Modèle de la déclaration dont doivent être munis les bâtiments de pêche.*

Je soussigné (*nom, prénoms, état et domicile*) déclare que le navire ou chaloupe de pêche nommé..., du port de (*port d'armement*), ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux de mer, commandé par..., m'appartient pour (la totalité ou plus de la moitié).

Fait à..., le...

(*Signature du propriétaire.*)

Le collège des bourgmestre et échevins, après justification du fait par le déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité et que le navire... peut, dès lors, exercer la pêche maritime sous pavillon belge.

Fait à..., le...

(Signatures.)

(Sceau de la commune.)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1873.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

(Signé) J. MALOU.

Les sanctions de la loi sont dans les articles suivants :

“ ART. 10. Les lettres de mer provisoires et extraordinaires pourront toujours être retirées en cas d’abus.

“ ART. 12. Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l’entrée et à la sortie d’un port du royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu’à ce que les pièces requises aient été produites.

“ ART. 13. Les capitaines de navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leurs lettres de mer.

“ ART. 17, § 1<sup>er</sup>. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d’une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d’un emprison-



nement d'un mois à deux ans. S'il se présente des circonstances atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'emprisonnement.

“ § 2. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, sans préjudice des peines qui frappent le faux témoignage.

“ ART. 18, § 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique, ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire. ”

§ 4. *Du droit des étrangers d'être propriétaires, et cela dans quelles proportions, de parts ou d'actions de banques, chemins de fer, docks, chantiers de navires ou compagnies minières.*

4. Les étrangers peuvent être propriétaires de semblables actions sans aucune restriction.

§ 5. *Du droit des étrangers d'être propriétaires d'actions de compagnies, de sociétés ou d'entreprises qui ont une subvention gouvernementale, ou qui se trouvent sous la protection ou le patronage spécial de l'État.*

5. Aucune restriction n'existe sous ce rapport à l'égard des étrangers qui restent donc sur le pied d'égalité avec les nationaux.

§ 6. *La propriété littéraire et artistique.*

6. L'article 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur assure aux étrangers de sérieux avantages. Il nous dit :

« Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique (1). »

(1) La durée du droit d'auteur en Belgique est mentionnée dans les articles 2, 4 et 5 de la loi. Ces articles nous disent :

« ART. 2. Ce droit d'auteur se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

« ART. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

« Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

« ART. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs. »

L'arrêté royal dont il est question dans l'article 4 est intervenu le 27 mars 1886. Il dit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

« A. Des œuvres posthumes, littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886;

« B. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 2 sera réservé.

« ART. 2. L'enregistrement dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six

L'article 31 de la même loi impose aux étrangers une obligation spéciale pour faire reconnaître leur droit; il dit :

“ ART. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger (1). ”

Le cautionnement spécial, prévu par l'article 31, ne doit pas être confondu avec la caution *judicatum solvi* dont les

mois à partir, soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

“ ART. 3. Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

“ ART. 4. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera la forme des registres, des déclarations et des certificats d'enregistrement dont il est question aux articles précédents. ”

Le *Moniteur* du même jour (6 mai 1886) publie l'arrêté ministériel (nos 15, 943) prévu à l'article 4 de l'arrêté royal qui précède et les modèles de formules de déclarations et certificat d'enregistrement.

(1) Cet article 31 est en rapport avec les articles 29 et 30 qui sont rédigés comme suit :

“ ART. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

“ Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

“ S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra

principes sont rappelés à un autre endroit de ce petit traité.

Le cautionnement de l'article 31 peut donc être exigé même du regnicole et de l'étranger qu'une convention diplomatique dispenserait de fournir caution, elle doit être imposée à tout étranger.

Cette caution a un but particulier, garantir le dommage spécial qui peut résulter de la description, de la mise sous scellés ou de l'immobilisation des objets prétendument contrefaits, de la saisie conservatoire des recettes.

Ces actes sont des actes conservatoires, l'auteur qui y a fait procéder attendra toujours le résultat du procès-verbal descriptif pour introduire son action. Il l'abandonnera le plus souvent si ce procès-verbal aboutit à des conclusions qui lui sont contraires. La caution de l'article 31 garantit le paiement des frais et des dommages-intérêts qui peuvent avoir leur origine dans cette procédure préliminaire.

Si l'étranger se décide ensuite à introduire son procès, il y a lieu de lui imposer la caution *judicatum solvi* proprement dite : garantie des dépens et des dommages-intérêts résultant de ce procès principal.

Enfin, la caution de l'article 31 sera réclamée sans qu'il faille s'inquiéter si la cause a un caractère civil ou commercial, si elle est engagée entre commerçants (1).

La loi belge étant donc à la fois très nette et très libérale

autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

« ART. 30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

« Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations. »

(1) Voy. l'ouvrage très intéressant de M. PAUL WAUWERMANS, *Le droit des auteurs en Belgique*.

à l'égard des étrangers, il devient inutile de nous arrêter à l'examen des conventions internationales relatives au droit d'auteurs étrangers en Belgique, la loi étant généralement plus avantageuse à ceux-ci que les conventions pour la plupart antérieures.

La Belgique fait du reste partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, et approuvée par la loi belge du 30 septembre 1887 (1).

### § 7. *La propriété industrielle.*

7. Il nous est impossible d'entrer dans les détails de cette question si complexe. Rappelons seulement les principes en ce qui concerne le droit des étrangers.

La loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention établit les règles de la propriété industrielle (2). Les étrangers peuvent comme les nationaux obtenir des brevets; la comparaison du texte de cette loi de 1854 avec celui de la loi antérieure de 1817 le démontre.

Celle-ci s'exprimait en ces termes : « Des droits exclusifs pourront être accordés... à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention. Or, c'est intentionnellement que ces termes ont été modifiés en 1854. « La chambre remarquera, » disait M. Rogier, « que, pour pouvoir donner lieu à un brevet d'invention, il n'est pas indispensable que la découverte ait été faite dans le royaume... L'égalité de trai-

---

(1) Voy. PAUL WAUWERMANS, *Le droit des auteurs en Belgique.*

(2) Ces renseignements sur la propriété industrielle sont extraits de l'excellent ouvrage de M. LOUIS ANDRÉ, *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle.*

tement entre les inventions, sans distinction d'origine, suffit à écarter les derniers doutes (1).

La convention internationale conclue le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle (2), a consacré ce principe. Elle dispose, dans son article 2, que « les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ». Et l'article 3 ajoute : « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

La conférence de Madrid de 1891, dans son quatrième protocole, a tenté de préciser le sens de ces mots; mais ce protocole n'a pas été approuvé par la législature.

La conférence de Bruxelles, dans l'acte additionnel qu'elle a adopté le 14 décembre 1897, mais qui jusqu'ici n'est pas passé en force de loi, a inséré dans l'article 3, après les mots « des établissements industriels ou commerciaux » ceux-ci : « effectifs et sérieux », adjonction qui, il faut le

(1) La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique. (Arrêté royal du 24 mai 1854, réglant l'exécution de la loi, article 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2.)

(2) Cette convention a été conclue entre les gouvernements de la Belgique, de la France, du Brésil, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Serbie et de la Suisse. Elle est approuvée par la loi belge du 5 juillet 1885. Y ont adhéré subséquentement, en vertu de l'article 16 : l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, la Norvège, la République dominicaine, la Suède et la Tunisie.

reconnaître, ne fait qu'exprimer ce qui était sous-entendu de plein droit dans le texte primitif.

## 2° RESTRICTION RÉSULTANT DE LA LÉGISLATION INTÉRIEURE.

L'application de l'article 3 de la convention d'union suppose que la législation intérieure du pays où l'étranger est établi reconnaisse à cet étranger les mêmes droits qu'à ses nationaux. Tel est le cas en France, en Belgique et dans la plupart des autres pays; mais si la législation d'un pays de l'Union soumettait à cet égard l'étranger à quelques restrictions, cet étranger ne pourrait réclamer, dans les autres pays de l'Union, les droits des nationaux du pays où il est établi.

Cet article a été, en effet, proposé surtout en vue de la propriété des marques de fabrique (1), pour lesquelles la plupart des législations ne mettent pas les étrangers sur le même pied que les nationaux.

Le but de l'article est donc uniquement de faire abstraction de la nationalité des étrangers établis dans un pays de l'Union, lorsque la législation de ce pays traite ces étrangers comme des nationaux. Il ne s'agit pas de modifier la législation intérieure de chaque État relativement aux étrangers y établis, lorsque ces étrangers ne sont pas eux-mêmes sujets d'un des États contractants, cas prévu par l'article 2. C'est ce que la cour d'appel de Bruxelles a jugé, le 18 février 1892, en matière de marques de fabrique.

---

(1) *Convention du 20 mars 1883*, article 6, § 1<sup>er</sup> : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est point situé dans un pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. »

Les étrangers ont donc, en matière de brevets, les mêmes droits que les indigènes; ils peuvent, soit faire breveter leurs inventions, soit demander la nullité des brevets pris sans droit pour des inventions tombées dans le domaine public, soit intenter des actions en contrefaçon.

L'article 11 de la convention de 1883 prévoit dans les termes suivants certains certificats de garantie :

« ART. 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

En Belgique, on peut se demander si cette disposition ne doit pas s'entendre des seuls étrangers visés par les articles 2 et 3 de la convention d'union. Le gouvernement n'a, en effet, en cette matière, d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi approuvant la convention; or, les États contractants n'ont pu et n'ont voulu stipuler que pour leurs nationaux et pour les étrangers désignés dans l'article 3.

L'article 14 de la loi de 1854 s'occupe spécialement de l'étranger (1).

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1884 a supprimé le cautionnement antérieurement imposé (art 8 de la loi du 24 mai 1854) à l'étranger, comme il l'est en matière de droit d'auteur. (Art. 31 de la loi du 22 mars 1886.) Les principes généraux de la caution *judicatum solvi* restent applicables aux étrangers.

---

(1) « L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3. »



## CHAPITRE X. — COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

§ 1<sup>er</sup>. *Du droit des compagnies et des sociétés anonymes étrangères (spécialement les sociétés de banque, de crédit, d'assurances et de navigation) de faire leurs affaires en Belgique; conditions auxquelles leur activité est soumise.*

1. Ces sociétés peuvent certainement faire leurs affaires en Belgique; elles sont soumises pour cela à la loi générale du 18 mai 1873 sur les sociétés, modifiée par celle du 22 mai 1886. Ces deux lois forment un ensemble qui est devenu le titre IX du code de commerce belge.

La section X de ce titre IX concerne spécialement les sociétés constituées en pays étranger et contient les trois articles 128, 129 et 130 de cette loi du 18 mai 1873, qui concernent directement la matière que nous examinons dans le présent chapitre X.

Ces articles sont ainsi conçus :

“ ART. 128. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

“ ART. 129. Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

“ ART. 130. Les articles relatifs à la publication des

actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération. (Voy. art. 66, p. 144.)

« Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge. » (Voy. le paragraphe suivant qui contient les éclaircissements relatifs à cet article 130.)

§ 2. *Conditions auxquelles leur existence et leur activité en Belgique sont soumises.*

2. En vertu de l'article 130 susmentionné, les articles de la loi du 18 mai 1873 applicables aux sociétés étrangères sont les suivants :

« ART. 4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du code civil (1). Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

(1) *Code civil.* — ART. 1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

« Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics. » [N. B. L'article 1317 du code civil définit l'acte public ou authentique (1).]

« Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer. »

*Loi sur les sociétés.* — « ART. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.

« ART. 10. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

« La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

« Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication (2).

(1) *Code civil.* — ART. 1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

(2) L'arrêté royal du 21 mai 1873 suivit en effet cette loi. Il est ainsi libellé :

« 21 mai 1873. — Arrêté royal relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales.

« ART. 1<sup>er</sup>. Les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les

« La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

« ART. 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 50 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

« Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publi-

arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux civils qui en tiennent lieu, recevront le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi. » (Conformément à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ces actes doivent être préalablement enregistrés. Pour les extraits d'actes, il suffit qu'ils renseignent la relation de l'enregistrement de l'acte lui-même.) (Circulaire du 2 juin 1874.)

« ART. 2. Les pièces dont la publication par la voie du *Moniteur belge* est requise seront accompagnées d'une copie sur papier libre. » (Il importe de faire mention, en tête de ces documents, de l'espèce de société dont il s'agit, et, suivant les cas, de la *raison sociale*, ou celle de la *dénomination particulière* de la société.) (Circulaires du 25 juin 1872 et du 2 janvier 1874.)

« ART. 3. Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication. »

« ART. 4. Le greffier délivrera un récépissé sur timbre des actes remis et des sommes consignées. »

(Il ne doit pas être dressé acte au greffe de ces divers dépôts. Il suffit d'un simple récépissé. Celui-ci est soumis aux droits d'enregistrement et de greffe; mais il est loisible d'éviter tous frais en s'abstenant de requérir la délivrance du récépissé.) (Circulaire du 4 juillet 1873.)

(Les bilans et comptes de profits et pertes doivent être adressés, non à la direction du *Moniteur*, mais aux greffes des tribunaux de commerce, pour être publiés, sous forme d'annexe à ce journal, dans

cation tardive, qui sera opéré d'office; il sera dû solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

« Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront

le *Recueil spécial des actes de sociétés*. Le *Moniteur* fait fréquemment cette recommandation dans ses colonnes.)

« ART. 5. Il adressera, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée, à la direction du *Moniteur*, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

« ART. 6. Il sera tenu, à la direction du *Moniteur*, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

« Les greffiers mentionneront la date tant du dépôt que de l'envoi des dites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

« ART. 7. La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, dans les délais que la loi détermine. Ces annexes seront, dans les trois jours de la publication, adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

« ART. 8. Le ministre de la justice fixera le tarif des frais de publication. » (Un arrêté ministériel du 23 mai 1873 fixe ces frais à vingt centimes par ligne d'impression, sans que le prix total d'insertion puisse être inférieur à cinq francs. Les blancs de titres sont comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occupent.)

« ART. 9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations. Celles-ci seront adressées par les intéressés à la direction du *Moniteur* et publiées en forme d'annonces. » (Elles continuent à figurer sous la rubrique « Annonces », à la fin du *Moniteur*, et restent soumises au tarif ordinaire des annonces du journal.) (Arrêté ministériel du 23 mai 1873 )

« ART. 10. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de la mise en vigueur de la loi. »

traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

“ ART. 12. Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

“ Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

“ ART. 41. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

“ Elle comprendra :

“ L'indication des versements effectués ;

“ La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

“ La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

“ ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

“ ART. 66. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme*.

“ Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital

social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan. »

§ 3. *Des traités qui règlent les droits des compagnies ou des sociétés anonymes étrangères.*

3. La conclusion par le gouvernement de traités internationaux relatifs aux compagnies et sociétés anonymes étrangères est autorisée en Belgique par la loi du 14 mars 1855 (1). Cette loi nous dit :

*Loi.* — « ART. 1<sup>er</sup>. Les sociétés anonymes et autres associations, commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits en France.

« ART. 2. Le gouvernement est autorisé à étendre, par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

« ART. 3. Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. »

*Traités.* — En vertu de cette loi, la situation légale des sociétés anonymes et autres associations commerciales,

---

(1) Ces traités renforcent en quelque sorte l'article 128 cité ci-dessus (p. 139) en proclamant la réciprocité pour les sociétés belges des avantages que la loi suffit à accorder en Belgique aux sociétés étrangères.

industrielles ou financières a été réciproquement réglée entre la Belgique et les pays suivants :

Allemagne, convention du 26 novembre 1873; Autriche, arrêté royal du 25 juin 1866 (1); Brême, convention du 11 mai 1863; Danemark, convention du 17 août 1863; Espagne, arrêté royal du 15 mars 1859 et traité du 12 février 1870 approuvé par la loi du 24 janvier 1871; France, déclaration du 27 février 1854 (2); grand-duché de Luxembourg, conventions des 18 novembre et 6 décembre 1884 (3); Grande-Bretagne, convention du 13 novembre 1862; Grèce, déclaration du 10 avril 1881; Hambourg, convention du 24 juin 1863; Italie, traité du 9 avril 1863 approuvé par la loi du 25 mars 1864 et traité du 30 décembre 1882; Libéria, convention du 3 mai 1886; Lubeck, convention du 11 mai 1863; Pays-Bas, arrêté de la Haute Cour des Pays-Bas du 23 mars 1866, constaté par un arrêté royal du 25 mai 1866; Pérou, convention du 14 août 1874; Portugal, convention du 23 février 1874; Russie, arrêté royal du 20 décembre 1855 et convention des 18-30 novem-

---

(1) Le décret impérial autrichien du 29 novembre 1865 avait excepté les Sociétés d'assurances de la mesure générale relative aux sociétés anonymes belges.

La loi autrichienne du 29 mars 1873 admit les sociétés d'assurances étrangères à faire leurs opérations dans tout l'empire.

(2) La loi française des 30 mai-11 juin 1857 autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France.

(3) Cette convention confirme l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1864 concernant les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, confirmé par l'arrêté royal du 7 décembre 1864.



bre 1865; Suisse, convention du 11 décembre 1862; Venezuela, déclaration du 25 mai 1882. »

Les étrangers peuvent faire partie des sociétés mutualistes en se soumettant à la loi du 23 juin 1894 qui a révisé celle du 3 avril 1851. (Voy. aussi p. 172 ce qui concerne les sociétés mutualistes.)

Les articles les plus intéressants de la loi de 1894, au point de vue qui nous occupe, sont les suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. Seront reconnues par le gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés mutualistes ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

« I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités ou en cas de naissance d'un enfant; pourvoir aux frais funéraires; accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés;

« Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille l'affiliation aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État;

« II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas, soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits;

« III. Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille, mais à l'exclusion de tous autres, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques ou d'objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences;

“ IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 francs.

“ ART. 6. Les statuts des sociétés mutualistes sont publiés par les soins du gouvernement, en annexe au *Moniteur*, dans les trente jours de l'arrêté royal de reconnaissance.

“ ART. 27. La décision ou le jugement qui entraîne la dissolution et qui désigne les liquidateurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs, et dans les cinq jours de leur nomination, être renvoyé par extrait au *Moniteur* pour y être publié en annexe. ”

§ 4. *De la possibilité d'une distinction entre les loteries nationales et étrangères.*

4. Aucune distinction spéciale n'est faite ; les sociétés étrangères se trouvent sous ce rapport dans le même cas que d'autres sociétés étrangères quelconques.

---

## CHAPITRE XI. — COMMERCE

§ 1<sup>er</sup>. *Des distinctions entre nationaux et étrangers en matière de commerce.*

1. Aucune distinction n'est faite sous ce rapport.

§ 2. *De la possibilité de permis spéciaux imposés aux étrangers.*

2. Rien de semblable n'est exigé des étrangers.

§ 3. *De l'obligation qu'auraient dans certains cas les étrangers d'obtenir leur domicile en Belgique.*

3. Sous ce rapport, il n'y a en général pas d'autres cas que ceux que nous avons vus au point de vue de la sécurité du séjour des étrangers. (Voy. chap. II, § 1<sup>er</sup>.)

Un cas spécial est celui qui est relatif aux lettres de mer dont nous avons parlé ci-dessus, chapitre IX, § 3, page 119.

§ 4. *De la possibilité de restrictions imposées aux étrangers pour le trafic de certaines marchandises spéciales.*

4. Aucune restriction n'existe sous ce rapport à l'égard des étrangers. Mais ceux-ci doivent naturellement se soumettre aux mêmes conditions que les Belges. Il en serait ainsi, par exemple, pour les matières dangereuses ou explosibles qui feraient l'objet de règlements de police.

---

## CHAPITRE XII. — COMMERCE COTIER ET COLONIAL

§ 1<sup>er</sup>. *Du droit des étrangers ou des navires étrangers en ce qui concerne le commerce côtier ou colonial.*

1. Le droit des étrangers est entier et égal à celui des Belges sans aucune restriction

## CHAPITRE XIII. — PÊCHERIES

§ 1<sup>er</sup>. *Du droit des étrangers ou des navires étrangers en ce qui concerne les pêcheries.*

1. Rien n'exclut des pêcheries les étrangers ni les navires étrangers.

Cependant, une convention conclue le 6 mai 1882 entre la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, la Hollande et le Danemark et approuvée par la loi belge du 6 janvier 1884, a stipulé que les pêcheurs nationaux jouissent du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs.

Les milles mentionnés dans cette convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

On peut considérer cette mesure de trois milles géographiques comme étant l'expression conventionnelle de la distance à laquelle s'étend la souveraineté de chaque État le long de ses côtes.

*Remarque.* — L'État riverain a juridiction à l'égard des crimes qui se commettent dans le rayon de trois milles.

En cas de guerre, les prises maritimes qui se font dans ce rayon sont nulles.

Pour naviguer sous pavillon belge, les navires de pêche sont soumis aux mêmes conditions que les autres navires. (Voy. ci-dessus, chap. IX, § 3, p. 119.)

La loi du 20 janvier 1873 contient, à propos des navires de pêche, la disposition spéciale contenue dans l'article 20 :

“ ART. 20. Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal. ”

*Arrêté royal réglant l'exécution de la loi sur les lettres de mer.*

“ Léopold II, roi des Belges,

“ A tous présents et à venir, salut.

“ Vu la loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer et notamment les articles 3, 4, 8 et 20;

“ Sur la proposition de notre ministre des finances,

“ Nous avons arrêté et arrêtons :

“ ART. 1<sup>er</sup>. Les déclarations de propriété mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi du 20 janvier 1873 seront rédigées d'après les formules litt. A, B et C de l'annexe I du présent arrêté.

“ ART. 2. Les lettres de mer seront délivrées conformément aux modèles litt. A, B, C et D de l'annexe II.

“ ART. 3. La déclaration exigée, pour les bâtiments de pêche, par l'article 20 de la dite loi, sera conforme au modèle de l'annexe III.

“ ART. 4. Sont rapportés :

“ L'arrêté royal du 26 mars 1820, relatif à la répartition des amendes;

“ L'arrêté royal du 29 octobre 1823, relatif aux certificats de construction des navires;

« L'arrêté du régent du 18 mars 1831, prescrivant un modèle de lettre de mer ;

« L'arrêté royal du 12 avril 1864, relatif à la nationalisation des navires étrangers, et

« L'arrêté royal du 25 février 1868, sur la pêche nationale.

« Notre ministre des finances est chargé, etc. »

*Modèle de la déclaration dont doivent être munis  
les bâtiments de pêche.*

Je soussigné (*nom, prénoms, état et domicile*), déclare que le navire, ou chaloupe de pêche, nommé..., du port de (*port d'armement*), ayant... ponts, portant... mâts, jaugeant... tonneaux de mer, commandé par..., m'appartient pour (*la totalité ou plus de la moitié*).

Fait à..., le...

(*Signature du propriétaire.*)

Le collègue des bourgmestre et échevins, après justification du fait par le déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité et que le navire... peut, dès lors, exercer la pêche maritime sous pavillon belge.

Fait à..., le...

(*Signatures.*)

(Sceau de la commune.)

§ 2. *De la possibilité de restrictions imposées  
aux étrangers en cette matière.*

2. Il n'y a pas d'autre restriction que celle qui vient d'être mentionnée au § 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE XIV. — PROFESSION, FONCTIONS, CARRIÈRE

### § 1<sup>er</sup>. *De l'admission des étrangers dans les services publics.*

1. L'article 6 de la Constitution belge pose le principe que les Belges seuls « sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers ». (Voy. aussi p. 5, chapitre I<sup>er</sup>, § 2.)

L'exclusion prononcée par cet article 6 n'est d'ailleurs pas absolue.

Une seule exclusion absolue est explicitement indiquée par la Constitution, qui, dans son article 86, dit :

« ART. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. »

Depuis que la Belgique existe, il est arrivé qu'une loi autorisât le gouvernement à employer dans *l'armée* des officiers étrangers pendant une période déterminée et pour un cas spécial. (Voy. aussi p. 154 et 169.)

Une loi est donc nécessaire pour cela, de même qu'en vertu de l'article 121 de la Constitution une loi serait également nécessaire pour qu'une troupe étrangère puisse être admise au service de l'État belge ou même occuper ou traverser le territoire du royaume.

Comme les officiers de l'armée de terre, les officiers de la marine de l'État doivent être Belges. (Actuellement la ma-

rine de l'État belge n'est représentée que par des paquebots.)

La loi toute récente du 9 septembre 1897 sur la *garde civique* dit, dans son article 53, que dans la garde civique les titulaires de tous les grades doivent être Belges (1). (Voy. p. 168 et 171.)

L'arrêté royal du 15 janvier 1877 prévoit l'engagement d'étrangers dans l'armée, et cela dans certaines conditions strictement déterminées. (Voy. p. 153.)

Article 3 de cet arrêté royal :

« ART. 3. L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux conditions mentionnées à l'article 2 (2).

(1) A propos de la garde civique, il est utile de mentionner l'article 8 de cette loi du 9 septembre 1897 qui dit « que la garde civique se compose des Belges et des étrangers résidant en Belgique depuis un an au moins ». On avait cru équitable de faire participer les étrangers résidants au maintien de l'ordre dont ils jouissent.

Les gouvernements anglais et allemand se réclamèrent très énergiquement des traités qui dispensaient leurs nationaux de tout service militaire quelconque en Belgique.

Le gouvernement belge promit aux ministres d'Allemagne et d'Angleterre que leurs nationaux ne seraient point appelés à servir dans la garde civique; il put se baser, pour faire cette promesse, sur le dernier aliéna de l'article 8 qui dit qu'« en ce qui concerne les étrangers, cette disposition est appliquée sans préjudice des conventions internationales ».

Indirectement les autres pays ont profité de cette promesse faite aux Anglais et aux Allemands, car ils ont dans leurs traités de commerce avec la Belgique la clause qui leur garantit le traitement de la nation la plus favorisée.

De fait, les étrangers ne sont donc pas incorporés dans la garde civique.

(2) ART. 2. Tout Belge peut contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Avoir au moins quatorze ans accomplis et trente-cinq ans au



« Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans autorisation du ministre de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation. »

Cet article prévoit donc l'engagement de deux groupes différents d'étrangers :

A. D'abord ceux qui sont soumis au service de la milice en Belgique (1).

plus, s'il n'a pas encore servi; quarante ans au plus, s'il a servi. (L'âge a été relevé à seize ans par l'arrêté royal du 30 août 1894.)

2<sup>o</sup> Avoir la taille de :

1<sup>m</sup>,55 au moins pour les chasseurs à pied, l'infanterie de ligne, les artificiers, les ouvriers d'artillerie et le bataillon d'administration ;

1<sup>m</sup>,62 pour les carabiniers ;

1<sup>m</sup>,70 pour les grenadiers ;

1<sup>m</sup>,65 pour le génie et pour le train ;

1<sup>m</sup>,70 pour les pontonniers ;

1<sup>m</sup>,68 pour l'artillerie de siège ;

1<sup>m</sup>,67 à 1<sup>m</sup>,72 pour l'artillerie à cheval et l'artillerie montée ;

1<sup>m</sup>,64 à 1<sup>m</sup>,67 pour les chasseurs à cheval ;

1<sup>m</sup>,66 à 1<sup>m</sup>,70 pour les lanciers ;

1<sup>m</sup>,69 à 1<sup>m</sup>,71 pour les guides ;

Dans des cas spéciaux, le ministre de la guerre peut accorder des tolérances en ce qui concerne la taille ;

3<sup>o</sup> Produire, s'il est mineur, un acte de consentement de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur autorisé, à cet effet, par délibération du conseil de famille ;

4<sup>o</sup> Être porteur d'un certificat modèle n<sup>o</sup> 32 annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873 et d'un état indiquant toutes les condamnations qu'il pourrait avoir encourues ou d'un état négatif.

L'homme qui a servi doit produire, en outre, son congé et un certificat modèle n<sup>o</sup> 33 annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873.

(1) La milice est organisée par la loi en vertu des articles 118 et 119 de la Constitution, qui sont libellés comme suit :

« ART. 118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 août 1881 nous montrent quels sont ces étrangers (1).

Ces articles sont ainsi conçus :

“ ART. 6. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

“ Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

“ ART. 7. Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

“ 1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

“ ART. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. ”

(1) La loi du 3 juin 1870, qui a remplacé toute la législation antérieure sur la milice, a été d'abord modifiée par la loi du 18 septembre 1873. En vertu de l'article 113 *bis* de cette dernière, un arrêté royal du 18 septembre 1873 a publié à nouveau le texte de la loi de 1870 avec les modifications qui y avaient été apportées.

Une loi du 19 mai 1880 est venue ensuite proroger les articles 3 et 4 jusqu'au 31 décembre suivant, et modifier les articles 64, 5<sup>o</sup>, 82, alinéa 1<sup>er</sup>, et 100, et enfin la loi du 30 juillet 1881 a, à son tour, apporté des modifications aux lois des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873. Celles-ci étant nombreuses, elle a ordonné (art. 16) une nouvelle réimpression, qui a été publiée par l'arrêté royal du 16 août suivant. C'est ce texte que nous reproduisons.

« 2<sup>o</sup> Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

« Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

« Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

« Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.

« ART. 8. L'article qui précède est applicable sans préjudice de l'exécution des conventions internationales. »

Est en rapport avec cet article 8, la convention du 30 juillet 1891 entre la Belgique et la France, approuvée par la loi du 30 décembre 1891.

Il en a déjà été question à la page 80 de ce traité.

B. Ceux qui ne sont pas appelés à concourir au service de la milice, mais alors sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre.

L'article 13 du même arrêté royal est intéressant aussi à noter. Il est comme suit :

« ART. 13. Il est permis aux chefs de corps d'enrôler, en qualité de caporaux ou de brigadiers, des jeunes gens âgés de seize ans au moins, qui ont de l'instruction et sont aptes à devenir sous-officiers. »

L'entrée à l'École militaire de jeunes gens qui ne sont pas

encore Belges, mais ont le droit de le devenir (voy. chapitre V) est également prévue dans un cas spécial par l'article 3 de la loi du 6 mai 1888. (Cet article 3 remplace l'article 12 de la loi du 18 mars 1838, organique de l'École militaire.)

En voici le texte :

« ART. 3. Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 17 à 21 ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

« Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous les conditions d'avoir 19 ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'École militaire et de prendre, avec le consentement des personnes ou des collèges désignés à l'article 361 du code civil (1), l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions prévues par les prédites lois. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

« Par exception, pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de 25 ans, les militaires de l'armée active ; 2° jusqu'à l'âge

(1) *Code civil.* — ART. 361. Tout individu âgé de plus de 50 ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

de 23 ans, les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques. »

*N. B.* Cette dernière partie de l'article n'est pas applicable aux étrangers visés dans l'alinéa précédent, qui suppose que ces étrangers n'ont pas encore atteint leur majorité. S'ils avaient plus de 21 ans, ils seraient déjà devenus Belges et le dernier alinéa de l'article leur serait donc applicable à titre de Belges et non plus à titre d'étrangers.

Aucun texte ne prévoit l'admission d'étrangers dans les écoles spéciales de l'État. Cependant des élèves étrangers peuvent être admis à l'École militaire, à l'École de guerre, à l'École d'équitation de l'armée à Ypres, et aussi à l'École des pupilles de l'armée. En fait, les deux premières écoles ont reçu déjà nombre d'étrangers. Leur admission est demandée par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères de Belgique, qui transmet la demande au ministre de la guerre. Celui-ci, après avoir, suivant un usage constant, sollicité l'autorisation du roi, acquiesce à la demande. L'aspirant élève étranger est soumis alors à un examen d'entrée destiné à prouver qu'il est apte à suivre les cours de l'école, après quoi il est admis sur le même pied que les Belges.

A la sortie de l'École militaire, au moment où leurs collègues belges sont nommés officiers, ou de l'École de guerre, quand les Belges sont affectés à tel ou tel service dans l'armée, les étrangers reçoivent un certificat d'études.

A l'École de guerre, les officiers étrangers gardent leur uniforme national, tandis qu'à l'École militaire il est de coutume que les élèves étrangers portent l'uniforme belge de l'école.

Il arrive que, par une autorisation obtenue par voie diplomatique, comme dit ci-dessus, des officiers étrangers soient admis à faire un stage dans tel ou tel régiment belge.

Le gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats lorsque l'intérêt du pays le réclame. (Art. 16 de l'arrêté royal du 25 septembre 1896 et art. 2 et 4 de la loi du 31 décembre 1851.)

Arrêté royal du 25 septembre 1896 :

« ART. 16. Les agents non rétribués du service consulaire sont, autant que possible, choisis parmi les Belges résidant à l'étranger et, de préférence, parmi ceux qui posséderaient un diplôme d'aptitude. A défaut de Belges, des étrangers peuvent être appelés aux fonctions dont il s'agit. »

Loi du 31 décembre 1851 :

« ART. 2. Le gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats, lorsque l'intérêt du pays le réclame.

« ART. 4. Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et conformément aux lois belges, mes fonctions, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

Ensuite, le mot *emplois*, dont se sert la Constitution, ne s'étend pas indistinctement à tous les citoyens salariés par l'État; les commis des ministères et des gouvernements provinciaux, les sténographes des Chambres, etc., peuvent ne pas être Belges; ils n'ont aucun caractère officiel et ne sont que les aides de fonctionnaires publics.

Jamais, en Belgique, les ministres du culte n'ont été considérés comme fonctionnaires : l'arrêté royal du 19 décembre 1814 contenait une disposition spéciale pour dispenser les ecclésiastiques étrangers de se faire naturaliser. Ils ne sont pas tenus au serment. (Voy. aussi même page plus bas et p. 168.) « Considérant, » a dit la cour de Liège (10 avril 1846, *Belg. jud.*, 1846, p. 660), « qu'un ministre du culte, bien qu'il reçoive un traitement de l'État, ne peut être considéré comme fonctionnaire public, puisqu'il n'exerce qu'un ministère purement spirituel et seulement à l'égard des personnes de la même religion. » — « Attendu, » dit à son tour la cour de cassation (4 mars 1847, *Pasic.*, 1847, I, 315), « qu'on ne peut méconnaître que les ministres des cultes ne sont ni dépositaires, ni agents de l'autorité, puisqu'on ne peut considérer comme tels que ceux qui, par délégation médiate ou immédiate de la loi ou du gouvernement, exercent une partie de la puissance publique, à laquelle les ministres des cultes sont étrangers. » (Voyez aussi p. 169 et 170.)

Le serment : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », est exigé des citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque. Ces dernières expressions ne comprennent pas les fonctions purement consultatives, telles que celles attribuées aux chambres de commerce. C'est pourquoi le gouvernement a dispensé du serment les membres de ces collèges, en émettant l'opinion qu'ils peuvent être choisis même parmi les étrangers. Il est difficile de ne pas voir un acte politique, un acte belge de nationalité, dans le serment formulé plus haut (voy. aussi p. 168), et l'on est enclin à considérer comme ne pouvant être attribués aux étrangers tous emplois

pour lesquels ce serment est requis; il n'en est point toujours ainsi cependant.

Par exemple, les *médecins étrangers* appelés à assister les conseils de milice prêtent serment.

Les fonctions judiciaires proprement dites ne peuvent être remplies que par des Belges. (Voy. p. 165, 168 et 170.)

Selon Dalloz, l'étranger, même domicilié, ne peut être arbitre forcé, ni volontaire en Belgique, parce que cette mission présente un certain caractère public, qui est formellement consacré par la loi. Il est vrai que celle-ci qualifie de jugement la sentence des arbitres, qui font l'instruction, donnent date certaine à leurs procès-verbaux et constatent, jusqu'à inscription de faux, les dires et aveux des parties.

Mais, d'un autre côté, ces fonctions étant essentiellement temporaires et les décisions arbitrales ne pouvant être exécutées qu'autant qu'elles ont été revêtues de l'ordonnance d'exequatur délivrée par le président du tribunal, on ne peut guère les considérer comme tombant sous l'application de l'article 6 de la Constitution; l'arbitrage volontaire n'est qu'un mandat délivré de confiance par les parties.

L'expertise ou appréciation que les experts sont chargés de faire n'est aussi que l'accomplissement d'un mandat ordinaire, qui peut être confié à toutes les personnes que la loi n'en déclare pas indignes. Les juges ne sont pas même tenus de suivre leur avis, qui n'est qu'un simple moyen d'éclairer la justice dans les cas particuliers où le juge n'a pas une connaissance suffisante de la chose soumise à son appréciation; il n'y a là rien qui sorte de la nature des actes du droit des gens. D'après le code de commerce, en cas de jet de marchandises à la mer, l'état des pertes et dommages est



fait dans le lieu du déchargement du navire par expert nommé, à défaut du consul, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. On ne peut évidemment admettre qu'en pareil cas le législateur ait entendu que les experts dussent toujours être Belges.

Il a été jugé qu'un étranger peut, en matière criminelle notamment, procéder à une expertise et en faire le rapport en justice. (Cass. Fr., 16 décembre 1847, D. P., 1847, 4, 238.)

Le rôle d'interprète devant une cour d'assises peut également être rempli par un étranger : l'article 332 du code d'instruction criminelle n'exige pas que l'interprète jouisse des droits civils (1). (Voy. aussi p. 110 et 111.)

L'étranger est-il habile à exercer la profession d'avocat? Bien que la négative soit admise en France, on y a jugé que la profession d'avocat, entièrement indépendante, ne constitue pas une fonction aux termes de l'article 17, 2<sup>o</sup>, du

(1) Rappelons le texte de cet article :

“ ART. 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. (En se conformant à l'arrêté royal du 4 novembre 1814.)

“ L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

“ La cour prononcera.

“ L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. ” (Voy. chap. VII, § 6, p. 110 et 111.)

code civil : le diplôme est moins une investiture qu'une preuve de capacité (1).

La loi du 11 septembre 1790 avait supprimé les avocats ; celle des 6-27 mars 1791 (art. 36) y substitua le premier venu avec la qualification de « défenseur officieux ». Depuis, la loi du 22 ventôse an XII vint exiger, derechef, le grade de licencié. Mais on ne voit nulle part que l'étranger doive être exclu du barreau, à moins qu'on ne puisse fonder cette exclusion sur l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, qui exige des titulaires la prestation d'un serment politique. En Belgique, le roi peut permettre aux étrangers gradués en universités étrangères l'exercice de la profession d'avocat, sur un avis conforme du jury d'examen. (Voy. p. 186.) Cette permission n'est donc point nécessaire à l'étranger gradué en Belgique, à l'égard de qui l'on doit se montrer plus favorable encore. Un individu français, porteur d'un diplôme de licencié délivré en France depuis la séparation, fut repoussé du serment de la cour de Bruxelles, non parce qu'il était

(1) ART. 17, 2°. La qualité de Français se perdra par l'acceptation, non autorisée par l'empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

Ce 2° de l'article 17 fut abrogé par la loi du 21 juin 1865 et cette loi est libellée comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont abrogés :

« 1° Le n° 2 de l'article 17 du code civil ;

« 2° L'article 21 du même code.

« Art. 2. Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

étranger, mais parce que son diplôme n'était pas un titre suffisant en Belgique. La cour et le ministère public émirent même l'avis que, si l'individu avait été porteur d'un diplôme français délivré en France avant la séparation des deux pays, il eût fallu l'admettre au serment. (Voy. p. 187.) Toutefois, l'étranger ne pourrait être appelé aux fonctions de juré (voyez aussi p. 162, 168, et ci-après), à titre de sa qualité d'avocat, pas plus qu'il ne pourrait être assumé comme juge (voyez p. 170).

§ 2. *Des professions ou occupations réservées aux nationaux.*

2. L'article 6 de la Constitution n'a en vue que les fonctions publiques; on doit considérer comme telles, par exemple, celles de secrétaire et de receveur communal.

Les mots *fonctions publiques* impliquent, non seulement la faculté de commander, mais aussi le moyen de contraindre immédiatement ou médiatement à l'obéissance; un fonctionnaire public est un des organes de l'autorité; il prête une coopération officielle et directe aux affaires publiques; il a des attributions. Il peut n'avoir qu'une certaine somme d'un pouvoir collectif : les membres d'un conseil de fabrique sont des fonctionnaires publics. La taxe des barrières constitue un impôt : les fermiers de cette taxe, qui peuvent dresser des procès-verbaux de contravention, remplissent une fonction publique.

De même que pour toute autre fonction judiciaire (voyez p. 162), nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. Il en est de même :

1° Des fonctions de prud'homme et de juge consulaire;

2° Des fonctions de commissaire de police : l'opinion émise dans ce sens par le ministre de l'intérieur, lors de la discussion de l'article 123 de la loi communale, reçut l'assentiment de la Chambre ;

3° Des fonctions de la gendarmerie : pour être reçu maréchal des logis, brigadier ou maréchaussée, dit l'arrêté du 26 octobre 1814, il faut être né Belge ou Hollandais ;

4° Des fonctions de garde champêtre ou forestier, admis à dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, quand même ils auraient été préposés à la garde de certains domaines par les propriétaires eux-mêmes.

Il est interdit aux étrangers d'être témoins dans les actes authentiques, même quand ils auraient depuis longtemps un établissement en Belgique et qu'ils auraient été admis à jouir des droits civils. Cela résulte :

1° De l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu : « Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, *citoyens français* » ;

2° De l'article 980 du code civil : « Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. »

Toutefois, l'erreur commune sur la capacité d'un témoin qu'on croit être Belge, alors qu'il est étranger, ferait maintenir l'acte authentique, testament ou autre, auquel il aurait participé.

En ce qui concerne les témoins aux actes de l'état civil, l'article 37 du code civil détermine, d'une manière limitative, les conditions requises : ils ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins ; mais, à part ces deux restrictions, ils sont choisis parmi les parents ou autres. Si la loi admet ici comme témoins les parents des

parties, ce qui n'a point lieu pour les autres actes authentiques, c'est que, dans les actes de l'état civil, les témoins n'interviennent que pour certifier certains faits connus, avant tout, de la famille.

Les parents étant reconnus, sans distinction de nationalité, il serait au moins étrange que, sous le prétexte de sa qualité d'étranger, un père fût repoussé de l'acte de naissance ou de mariage de ses enfants. (Voy. aussi *Questions de famille*, p. 173 et 174.)

Le sens de la loi se manifeste dans l'article 48 du code civil, concernant les actes reçus par les consuls en pays étranger, conformément aux lois françaises; article qui se réfère nécessairement à l'article 37 précité, pour la capacité des témoins; or, le législateur n'a pu entendre que les témoins dussent, en pareil cas, être choisis parmi les seuls nationaux.

Le département de la justice a d'ailleurs décidé la question en ce sens.

L'étranger peut également témoigner en justice, l'intérêt public exigeant que l'on entende tous ceux qui peuvent déposer sur le fait dont la justice veut établir l'existence réelle.

La preuve testimoniale d'une convention ou d'un engagement conclu à l'étranger ne peut être reçue en Belgique que dans le cas où cette espèce de preuve est autorisée par la loi du lieu où le fait s'est passé et de la manière prescrite par cette loi. C'est donc la loi étrangère qui détermine alors la capacité de porter témoignage, ainsi que la formule du serment à employer.

L'article 9 de la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire dit que les instituteurs communaux

doivent être Belges par la naissance ou par naturalisation. (Cette loi reproduit l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, qui a précédé celle du 15 septembre 1895 comme loi organique de l'enseignement primaire.)

L'article 25 de la loi du 15 septembre 1895 remplaçant l'article 14 de la loi du 20 septembre 1884 dit : « Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. »

Cet article 2 du décret du 20 juillet 1831 est ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (voy. 162) et administratif, les officiers de la garde civique (voy. 154) et de l'armée (voy. 163), et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont voici la teneur :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » (Voy. aussi p. 161.)

Un arrêté royal du 6 octobre 1884 stipule que ce serment sera prêté :

« Par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices des écoles ou sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ou de son délégué;

« Par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les directeurs et directrices des écoles ou sections normales de l'État, des provinces et des communes, entre les mains du gouverneur de la province;

« Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des dites écoles normales et sec-

tions normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent;

« Par les instituteurs et institutrices des écoles communales, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort. »

Un nouveau serment ne doit pas être prêté en cas de mutation ou de promotion en grade si le titulaire reste dans la même localité.

L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, organique de l'enseignement moyen, dit : « Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé. »

Cette condition avait déjà été énoncée dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 octobre 1845, portant défense aux conseils communaux de nommer des étrangers à des chaires d'établissements d'instruction moyenne, alors même que ces établissements ne recevraient aucune subvention sur le trésor public. « De semblables nominations, » dit la circulaire, « devraient être annulées par le roi comme contraires à l'intérêt général et à l'article 6 de la Constitution. »

Quoi qu'il en soit, le paragraphe qui suit la disposition transcrite plus haut reconnaît implicitement que ces fonctions ont pu être conférées à des étrangers, puisqu'il dispense de la condition de l'indigénat ceux actuellement en fonctions. En outre, il est fait exception pour les professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique, bien que la loi exige de ces fonctionnaires la prestation du serment politique dont nous avons parlé plus haut. (Voy. chap. XIV, § 1<sup>er</sup>, p. 161.) Les ministres

du culte admis par le gouvernement comme professeurs de religion ont été dispensés exceptionnellement de prêter le serment, parce qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée, c'est en leur qualité de ministres du culte qu'ils sont appelés à donner l'enseignement religieux et que, d'ailleurs, leur nomination n'émane pas du gouvernement, qui ne fait que les agréer. (Voy. aussi p. 160 et 161.)

Ce double motif suffit pour dispenser les professeurs de cette catégorie de toute condition de nationalité.

La loi du 15 juillet 1849 n'exclut pas, d'une manière formelle du moins, les étrangers du professorat dans les *universités de l'État*. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (voy. p. 162) doivent être Belges; ils prêtent le serment politique dont il a été question déjà, pages 161 et 168. Un avocat assumé comme juge doit être Belge; sa qualité de Belge est dûment constatée dans la feuille d'audience.

De même les avoués et les huissiers doivent être Belges; ils sont nommés par arrêtés royaux et prêtent aussi le serment.

Les agents diplomatiques et consulaires de carrière doivent également être Belges. Ils prêtent le serment politique ordinaire auquel est jointe la mention des fonctions spéciales qui leur sont dévolues. Les agents consulaires n'appartenant pas à la carrière, nommés en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1896 et de la loi du 31 décembre 1851 (voy. p. 160), prêtent un serment différent de celui des agents de carrière belges.

*Remarque.* — L'exception mentionnée, page 139, à propos des consuls non rétribués qui peuvent être étrangers, fait



assez voir la règle opposée qui existe pour les consuls de carrière et à *fortiori* pour les agents diplomatiques.

Enfin, comme il a déjà été dit aux page 153 et 154, les officiers de la garde civique, de l'armée et de la marine de l'État doivent être Belges ; ils prêtent aussi le serment.

§ 3. *Du droit des étrangers d'être employés ou directeurs de corporations et de sociétés anonymes.*

3. Ils ont ce droit sans aucune restriction ni exception.

§ 4. *Du droit des étrangers d'être exécuteurs, administrateurs, gardiens, séquestres, curateurs ou fidéicommissaires.*

4. Rien n'empêche un étranger d'être, par exemple, exécuteur testamentaire. L'article 1028 du code civil dit simplement que, pour être exécuteur testamentaire, il faut être capable de s'obliger. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes mises sous conseil judiciaire sont donc seuls soumis à certaines restrictions en ce qui concerne la faculté de recevoir un mandat et aussi, par conséquent, de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire.

En général, rien n'empêche non plus des étrangers d'être administrateurs de sociétés indépendantes. Il n'y a d'exception de principe que pour les fonctions de membres de la direction des unions professionnelles et d'administrateurs des sociétés mutualistes ; et encore cette difficulté spéciale peut-elle être aplanie en faveur des étrangers.

En effet, l'article 4 de la loi du 31 mars 1898, sur les unions professionnelles, nous dit dans son 4<sup>o</sup> :

« La direction de l'union ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. »

Il est corroboré par l'article 5 :

« ART. 5. Sont annexées aux statuts :

« 1° La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de l'âge, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire... »

Et l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes nous dit (voy. aussi p. 147 ce qui concerne les sociétés mutualistes) :

« Les sociétés mutualistes reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, membres effectifs ou honoraires.

« Ces mandataires doivent être Belges et majeurs; toutefois, le gouvernement, la commission permanente entendue, peut accorder une dispense personnelle quant à l'indigénat. »

Cette dispense personnelle de l'indigénat est si bien admise que des sociétés mutualistes peuvent même se faire reconnaître avec des statuts stipulant que tous leurs membres doivent nécessairement avoir telle ou telle nationalité étrangère. Tel est le cas, par exemple, d'une « Société mutualiste française », établie à Anvers et dont les nouveaux statuts du 20 septembre 1899, publiés au *Moniteur belge* du 25 janvier 1900, stipulent que tous ses membres effectifs doivent être Français.

Rien n'empêche un étranger d'être tuteur; rien ne l'empêche d'être conseil judiciaire.

Rien non plus n'empêche un étranger d'être gardien ou séquestre.

Quant au point de savoir s'il faut être Belge pour pouvoir être curateur, la question est analogue à celle de savoir s'il faut être Belge pour faire partie d'un conseil de famille ou pour être tuteur.

Si l'on admet que le droit de faire partie d'un conseil de famille ou d'être tuteur est un droit politique, il est certain que jamais un étranger ne peut jouir de ce droit, puisque, aux termes de l'article 4 de la Constitution, les Belges ont seuls la jouissance des droits politiques.

Mais ce point de vue nous semble exclusif de la notion des droits politiques. On peut assurément dire que le droit dont nous nous occupons est un simple droit privé. Tous les droits se rattachant aux questions de famille sont du reste indépendants de la question de nationalité. (Voy. plus haut, p. 167 et aussi p. 174.)

Si le droit de faire partie du conseil de famille (voy. aussi chap. I<sup>er</sup>, § 2, A, b) est un droit privé naturel, et si les articles 11 et 13 du code civil (voy. p. 7) ne s'appliquent pas aux droits naturels et en laissent la jouissance aux étrangers, il n'est pas douteux que l'étranger jouisse du droit de faire partie d'un conseil de famille.

Si ce droit est un droit purement civil, l'étranger n'en jouit pas moins en Belgique, lorsque le droit est accordé aux Belges par le traité de la nation à laquelle l'étranger appartient, ou si cet étranger est autorisé à établir un domicile en Belgique. (Code civ., art. 11 et 13.)

S'il n'y a ni autorisation de domicile, ni traité, l'étranger jouira ou ne jouira pas de ce droit civil, selon que l'on admet, avec M. ARNTZ (*Droit civ.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 123), que l'étranger jouit en Belgique de tous les droits civils autres que ceux dont il n'est pas formellement exclu, ou que l'on

soutienne, avec d'autres, que l'étranger ne jouit que des droits civils qui lui sont formellement concédés par la loi belge.

Rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'un étranger soit fidéicommissaire.

Rien n'empêche non plus un étranger d'être témoin des actes d'état civil, tandis qu'il faut être Belge pour être témoin d'un acte notarié. (Voy. p. 166 et 173.)

§ 5. *De la possibilité d'exceptions au droit des étrangers en cette matière.*

5. Voyez ce qui vient d'être dit à ce sujet au § 4.

§ 6. *Du droit des étrangers de s'engager dans toutes sortes d'entreprises agricoles, commerciales, financières (banque, bourse, agents de change), industrielles et minières sur un pied d'égalité avec les nationaux et dans les mêmes conditions que ceux-ci.*

6. Les étrangers sont sous ces différents rapports sur un pied de complète égalité avec les Belges.

§ 7. *De l'indigénat exigé chez les officiers ou une partie des hommes des équipages des navires marchands.*

7. Aucune condition de nationalité n'est mise à l'exercice des fonctions de la marine marchande.

Il peut être intéressant de noter que la police maritime est réglée, en Belgique, par la loi du 27 septembre 1842 et par l'arrêté royal du 8 mars 1843.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal, la surveillance et la police de la navigation maritime sont confiées à des commissaires maritimes nom-

més par le roi et qui se trouvent dans les villes d'Anvers, Ostende, Gand, Bruges, Bruxelles, Louvain et Nieuport.

Les articles du dit arrêté royal qui peuvent surtout intéresser le commerce maritime étranger paraissent être les suivants :

“ ART. 7. Le capitaine ne pourra remplacer, par des marins nationaux ou étrangers, ceux qu'il aura perdus, qu'après avoir obtenu l'autorisation du commissaire maritime, qui s'assurera si les enrôlements proposés de marins nationaux n'ont rien de contraire aux lois sur la milice et, en outre, si les marins belges ou étrangers qui doivent être enrôlés ne lui sont pas signalés comme déserteurs d'autres équipages ou comme prévenus de quelque délit.

“ ART. 12. Le commissaire maritime n'admettra des matelots étrangers qu'autant qu'ils seront porteurs de passeports en due forme, et qu'ils ne lui soient pas signalés comme déserteurs, réfractaires ou prévenus de quelque délit.

“ La déclaration d'un consul, portant que le matelot qu'elle concerne appartient à son pays, pourra tenir lieu de passeport.

“ ART. 21. Lorsqu'un navire étranger de commerce entrera dans le port, le commissaire maritime y fera la revue de l'équipage, afin de s'assurer s'il ne se trouve point à bord des marins nés dans le royaume de Belgique. A cet effet, le capitaine sera tenu de lui remettre son rôle d'armement, lequel lui sera rendu après avoir été vérifié.

“ Les capitaines nationaux déposeront leur rôle d'équipage au commissariat maritime lors de leur arrivée, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, et seront tenus, en outre, d'y faire par écrit une déclaration de toutes les mutations survenues parmi leurs équipages par suite de licenci-

ment, décès, désertions ou absence pour un motif quelconque, et en général de toutes les circonstances qui sont de nature à intéresser la police maritime ou la discipline des équipages.

“ ART. 24. Aucun navire national ou étranger ne pourra sortir du port sans en avoir reçu l'autorisation du commissaire maritime. A cet effet, le capitaine devra se présenter au commissariat pour y déclarer les mutations survenues dans son équipage pendant son séjour, et les noms et qualités des personnes qui pourraient se trouver dans le cas de partir avec le navire en qualité de passagers.

“ Il ne pourra embarquer ces derniers sans s'être assuré du visa de leurs passeports par le commissaire maritime qui lui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour obtenir un pilote à la sortie, ou pour quitter le port si le navire se trouve dans un port de l'intérieur.

“ ART. 25. Lorsqu'un navire sortira du port où il a armé, le commissaire maritime en passera l'équipage en revue, afin d'empêcher le départ de tout marin national ou étranger qui ne se trouverait pas inscrit au rôle d'équipage, et même de toute autre personne embarquée sur le navire à titre de passager, et dont le passeport n'aurait pas été visé par les agents de la police maritime.

“ ART. 26. La même revue aura lieu à la sortie de tout navire national ou étranger, quand bien même il n'aurait pas armé dans le port.

“ ART. 30. En cas de réclamation ou de dénonciation, soit des capitaines, soit des consuls, contre des marins déserteurs ou réfractaires, le commissaire maritime agira à leur égard conformément aux lois et règlements.

“ ART. 31. Dès que le marin aura été écroué, le commis-

saire maritime en donnera avis au capitaine ou au consul qui aura requis son arrestation.

“ ART. 32. L'envoi de cet avis sera constaté par un reçu signé de celui à qui il aura été fait, et qui indiquera l'heure à laquelle il aura eu lieu.

“ ART. 33. Le commissaire maritime dressera procès-verbal de toutes les déclarations, que pourraient lui faire les capitaines, de désertion, décès, etc., conformément aux stipulations de l'article 21 ci-dessus.

“ Les procès-verbaux constatant des crimes, délits ou contraventions seront immédiatement adressés au procureur du roi.

“ Le signalement du ou des prévenus sera joint au procès-verbal.

“ ART. 34. Le commissaire maritime sera tenu de prêter main-forte aux capitaines qui requerraient son ministère, afin de remettre le bon ordre à bord.

“ ART. 35. En cas qu'il se commette un vol sur un navire marchand, le commissaire maritime s'y rendra, dressera procès-verbal du fait, constatera les effractions et autres circonstances aggravantes, et arrêtera les prévenus, s'il y a lieu.

“ ART. 36. S'il apprend, soit par une dénonciation ou plainte, soit par la clameur publique ou de toute autre manière, qu'il a été commis un crime ou un délit dont l'auteur se serait réfugié à bord d'un navire de commerce, il s'y transportera immédiatement, à l'effet d'interroger l'individu inculpé, d'entendre les témoins et d'arrêter le prévenu, s'il y a lieu.

“ ART. 37. Si le navire dont il s'agit est étranger, et qu'on en refuse l'entrée au commissaire maritime, soit en lui bar-

rant le passage avec le pavillon, soit tout autrement, il dressera procès-verbal du fait et en enverra sur-le-champ un double au consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

“ ART. 38. Si le consul n'ordonne point la mainlevée de l'obstacle que l'on oppose au commissaire maritime, ce dernier en rendra compte au procureur du roi et à l'administration supérieure, qui agiront comme de droit.

“ ART. 39. Le commissaire maritime exercera, tant sur les navires de commerce que sur le port, à l'égard des individus faisant partie des équipages des dits navires, tous autres actes de police administrative ou judiciaire qui sont, en général, de la compétence du commissaire de police.

“ ART. 45. Si d'autres officiers de police arrêtent un marin prévenu de quelque délit, ils le remettront à la disposition du procureur du roi et en informeront le commissaire maritime.

“ ART. 46. Les commissaires maritimes pourront, dans tous les cas où ils le croiront nécessaire, requérir la force publique, en se conformant, à cet égard, aux formalités prescrites pour les autres affaires de police. ”

§ 8. *De la possibilité de restrictions spéciales imposées aux étrangers en ce qui concerne la publication de journaux ou de périodiques.*

8. Aucune restriction n'existe sous ce rapport à l'égard des étrangers (1).

---

(1) Il est bon de rappeler ici l'article 18 de la Constitution qui ne fait aucune distinction entre l'étranger et le Belge en matière de presse. Il nous dit : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais



§ 9. *De la possibilité de restrictions en ce qui concerne des journaux ou périodiques publiés en langues étrangères.*

9. Aucune restriction n'existe sous ce rapport à l'égard des étrangers.

§ 10. *De la défense faite aux étrangers de prendre part à des réunions politiques.*

10. En principe, aucune défense légale n'est faite sous ce rapport aux étrangers sans préjudice du droit d'expulsion qu'a le gouvernement. (Voy. ci-dessus, chap. II.)

*Remarque.* — Il est évident qu'armé de ce pouvoir redoutable de l'expulsion, un gouvernement quelconque serait tenté de faire reconduire à la frontière des étrangers qui le combattraient trop violemment.

§ 11. *Des cas où les diplômés des facultés ou écoles étrangères de médecine ou de droit sont placés sur le même pied que les diplômés d'établissements nationaux similaires.*

11. Les articles 50, 51 et 52 de la loi du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891 (1) sur l'enseignement supérieur disent :

---

être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

(1) La loi du 10 avril 1890 remplace celle du 20 mai 1876. Des modifications importantes ont été apportées à la loi du 10 avril 1890 par celle du 3 juillet 1891. Aussi cette dernière a-t-elle décidé (art. 2) que la loi serait réimprimée. Le texte que nous donnons est celui de l'arrêté royal du 31 juillet 1891, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1891.

« ART. 50. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central (1) chargé de délivrer les diplômes de

(1) Pour faire apprécier exactement la valeur de cette dénomination du jury central qui est mentionnée à l'article 34 de la loi, il paraît utile de citer avant cet article 34 les articles 31 et 32.

Voici donc ces trois articles :

« ART. 31. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le gouvernement.

« (Les diplômes et certificats relatifs au grade de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peuvent être délivrés, au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités.)

« ART. 32. Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux articles 13 et 14, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

« (Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.)

« ART. 34. Les jurys constitués par le gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

« Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

« Ces jurys sont constitués par session; ils sont divisés en sections.

« Le gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle

docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu, à l'étranger, un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

« En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

« (En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge.)

« ART. 51. Le gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

« Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

« ART. 52. Les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés aux grades prévus par les articles 24 et 25 de la présente loi. »

Ces grades des articles 24 et 25 sont respectivement ceux de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et de pharmacien. Les deux articles 24 et 25 énumèrent de plus

tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

« (Les jurys constitués par le gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux, institués pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.) »

la matière des deux examens dont le succès assure l'obtention de chacun de ces grades. Les femmes étrangères qui veulent exercer la profession de médecin ou de pharmacien se trouvent donc sur le même pied que les hommes.

L'autorisation gouvernementale prévue par l'article 50 ci-dessus mentionné est réglée par l'*arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1891*, qui est libellé comme suit :

“ ART. 1<sup>er</sup>. Le porteur d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, obtenu à l'étranger, qui veut exercer sa profession en Belgique, en demande l'autorisation par requête adressée à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, s'il s'agit de la profession d'avocat, ou à notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, s'il s'agit de la profession de médecin ou de pharmacien.

“ Cette requête contient élection de domicile en Belgique.

“ Elle doit être accompagnée des documents indiqués ci-après :

“ 1<sup>o</sup> Le diplôme final constatant que le requérant a obtenu le grade de licencié, de docteur ou de pharmacien ;

“ 2<sup>o</sup> Le diplôme d'État, s'il est exigé dans le pays d'origine ;

“ 3<sup>o</sup> Une attestation du gouvernement étranger, constatant que les documents produits comportent le droit de pratiquer l'art ou d'exercer la profession dans toute l'étendue du pays.

“ ART. 2. En ce qui concerne l'art de guérir, l'intéressé doit justifier par ces documents de son aptitude à exercer, dans le pays où il a été diplômé, à la fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

“ Le pharmacien joint à son diplôme un certificat délivré

par l'autorité médicale compétente à l'étranger et constatant qu'il a fait un stage officinal d'un an ou qu'il a pratiqué pendant un an depuis l'obtention du diplôme.

« A défaut de ce certificat, il devra fournir la preuve qu'il a fait, en Belgique, un stage officinal d'une année, commencé après l'obtention de son diplôme et effectué dans les conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 avril 1890. »

(L'article 25, après avoir énuméré les matières qui font l'objet de l'examen pour le grade de pharmacien, dit que ces matières font l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal ; puis il ajoute dans son dernier alinéa, qui vient d'être mentionné :

« Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment *légalisés* et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve. »)

« ART. 3. Les documents dont la production est prescrite par les deux articles précédents sont, préalablement et à diligence de l'intéressé, légalisés par l'agent diplomatique belge accrédité près du gouvernement qui a délivré le diplôme.

« ART. 4. Après réception de chaque requête, il est procédé, par les soins du département intéressé, à une enquête réalable sur la moralité du requérant et, s'il y a lieu, sur les motifs qui l'engagent à se fixer en Belgique.

« Cette enquête terminée, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir reçu de notre ministre

de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics les requêtes instruites par les soins de son département, transmet les demandes et les pièces y annexées au jury central constitué par le gouvernement pour le grade auquel la dispense se rapporte.

« Le jury vérifie si, à raison de leur forme et de l'étendue des droits qu'ils confèrent, les documents fournis peuvent être considérés comme réguliers et comme suffisants à justifier du titre de licencié, de docteur, de pharmacien, ou d'un titre équivalent.

« ART. 5. Le jury constate si le requérant a reçu l'enseignement dans un établissement d'instruction supérieure complètement organisé.

« Il compare notamment :

« 1° La durée respective de l'ensemble des études juridiques, médicales ou pharmaceutiques en Belgique et dans l'établissement étranger où elles ont été faites ;

« 2° Les programmes, pour les mêmes études, des matières enseignées, en recherchant leur équivalence au point de vue scientifique ;

« 3° La nature des épreuves subies.

« Le jury peut, à cet effet, réclamer de l'intéressé, soit en le faisant comparaître, soit par correspondance, tels renseignements qu'il jugera utiles. Il peut également exiger qu'il produise une traduction certifiée des documents qui seraient conçus en langue étrangère.

« ART. 6. Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire ; il détermine les matières de cet examen.

« Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée au domicile

élu. Il l'informe, en même temps, qu'il peut se faire inscrire pour subir l'épreuve, soit dans la session courante, soit dans une session ultérieure.

« L'épreuve est subie dans les conditions exigées par la loi belge pour les épreuves de même nature.

« Après l'examen, le jury délibère sur l'avis à transmettre au gouvernement.

« ART. 6 *bis*. L'avis du jury, relatif à la pratique de la médecine et de la pharmacie, constate, lorsqu'il s'agit d'un requérant de nationalité étrangère, si celui-ci se trouve dans des conditions scientifiques exceptionnelles et si, de ce chef, il y a lieu, pour le gouvernement, de lui accorder la dispense qu'il sollicite.

« ART. 7. Les résolutions du jury sont constatées par procès-verbal.

« Un extrait de ce procès-verbal est adressé à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique qui, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, en donne immédiatement connaissance à notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« ART. 8. Préalablement à l'examen, l'intéressé est tenu d'en acquitter les frais sur pied de l'article 19 de notre arrêté du 13 octobre 1890.

« Les membres du jury reçoivent les mêmes indemnités que pour les examens ordinaires. L'indemnité de la séance consacrée aux vérifications prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus, est calculée sur le temps y consacré.

« ART. 9. Les autorisations sont accordées par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ou de notre ministre de l'agriculture, de

l'industrie et des travaux publics, selon les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du présent arrêté.

« ART. 10. Notre arrêté du 26 juin 1882 est rapporté. »

Il est bon de noter la disposition de l'article 63 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 qui dit :

« ART. 63. Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres. »

Quant à la médecine vétérinaire, les articles 25, 26 et 27 de la loi du 4 avril 1890 sont spécialement à noter aussi :

« ART. 25. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

« ART. 26. Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>.

« Néanmoins, le gouvernement peut accorder des dispenses aux personnes munies d'un diplôme étranger, sur un avis conforme du jury d'examen.

« ART. 27. Le gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines criminelles, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. » (Voy. le § 12 ci-après.)

En Belgique, le roi peut permettre aux étrangers gradués en universités étrangères l'exercice de la profession d'avocat, sur un avis conforme du jury d'examen. (Voy. p. 164 et 165.)



§ 12. *Des facultés ou écoles étrangères jouissant sous le rapport ci-dessus indiqué d'avantages spéciaux.*

**12.** Il y a une exception en faveur des personnes munies de diplômes des écoles de France ou de l'école d'Utrecht en vertu de l'article 47 de la loi du 4 avril 1890 :

« ART. 47. Sont exceptés des articles 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le gouvernement belge. »

Des conventions internationales permettent aux médecins et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique d'exercer l'art de guérir dans les communes limitrophes belges.

Conventions internationales pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique et

- A. Les Pays-Bas, 7 décembre 1868-14 juin 1869;
  - B. L'Allemagne, 7 février-6 mars 1873;
  - C. Le grand-duché de Luxembourg, 31 mai-3 juin 1879, 18-21 juin 1890;
  - D. La France, 12-24 janvier 1881.
-

## CHAPITRE XV. — DE QUELQUES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

### § 1<sup>er</sup>. *Souverains et chefs d'État étrangers.*

Il semble inutile de rappeler ici le principe du droit des gens en vertu duquel les souverains étrangers jouissent de l'exterritorialité.

Le respect dû aux souverains ou chefs d'États étrangers est nettement prescrit par la loi du 20 décembre 1852, qui dit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

« Dans le cas de récidive prévu par l'article 58 (1) du

---

(1) Cet article 58 est devenu l'article 56 du code pénal actuel édicté par la loi du 8 juin 1867.

Il est conçu comme suit :

« ART. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

« La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné

code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (1).

« ART. 2. Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers. »

---

a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

« Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

(1) Cet article 42 est remplacé par les articles 31 et 33 du code pénal actuel :

« ART. 31. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

- « 1<sup>o</sup> De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- « 2<sup>o</sup> De vote, d'élection, d'éligibilité;
- « 3<sup>o</sup> De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
- « 4<sup>o</sup> D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- « 5<sup>o</sup> De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

« 6<sup>o</sup> De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

« ART. 33. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans. »

L'article 3 abrogé est remplacé par la loi du 12 mars 1858 reproduite ci-dessous.

L'article 4 nous apprend que les poursuites ont lieu en cour d'assises et indique les règles de procédure à suivre.

« ART. 5. Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire. »

*Loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales :*

« ART. 1<sup>er</sup>. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du code pénal.

« L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

« ART. 2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la reclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

« ART. 3. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but, soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

« Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

“ ART. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d’agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

“ ART. 5. Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions, et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l’arrestation des mêmes auteurs ou complices.

“ Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

“ ART. 6. Sera puni d’un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d’une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

“ L’outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

“ ART. 7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans.

“ Si les coups ont été la cause d’effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion.

« Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

« ART. 8. Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

« ART. 9. Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du code pénal. »

L'article 10 s'occupe des peines qui peuvent être appliquées dans le cas où il existerait des circonstances atténuantes.

« ART. 11. Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire. »

(Le 2<sup>e</sup> alinéa répète que la procédure a lieu en cours d'assises et indique les règles de procédure à suivre.)

« ART. 12. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne seront pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger. »

## § 2. *Décorations étrangères.*

Sans préjudice de la défense générale de porter des insignes ou décorations auxquels on n'aurait pas droit,

édictée par l'article 228 du code pénal (1), les Belges seuls sont soumis, en ce qui concerne le port légal des décorations étrangères, à la restriction de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1832.

« La décoration d'aucun ordre autre que celui créé par la présente loi (*l'ordre de Léopold*) ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du roi. »

La circulaire du ministre de l'intérieur du 21 novembre 1883 nous dit que cette disposition est naturellement applicable aussi à ceux qui deviennent Belges par le bénéfice de la loi.

L'article 9 de la loi du 11 juillet 1832 est sanctionné par l'article 229 du code pénal édicté par la loi du 8 juin 1867.

« ART. 229. Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

On s'adresse, pour obtenir cette autorisation, au Ministre des affaires étrangères dans le département duquel se trouve une direction générale des Ordres (et de la noblesse), en joignant à la requête le diplôme ou brevet étranger.

L'autorisation est donnée par un arrêté royal dont copie est remise à l'intéressé.

---

(1) « ART. 228. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs. »

## CHAPITRE XVI. — POLICE DES ÉTRANGERS

La police des étrangers s'exerce dans le pays avec le plus de bienveillance possible; on s'efforce de concilier la liberté individuelle avec la nécessité d'assurer le respect des lois nationales et l'exécution des conventions internationales.

Il nous paraît utile de reproduire les principales instructions en vigueur pour la surveillance des différentes catégories d'étrangers indiquées ci-après. Comme il est dit p. 3, la police des étrangers fait partie des attributions du directeur général de la sûreté publique sous la surveillance du ministre de la justice.

### § 1<sup>er</sup>. *Vagabonds.*

Circulaire de la sûreté publique du 1<sup>er</sup> juillet 1872.

Monsieur le gouverneur,

A différentes reprises et, entre autres, par circulaire du 16 août 1867, mon administration a appelé l'attention des autorités communales sur la nécessité de renvoyer du pays, par application de la circulaire du 21 janvier 1852 (1), les étrangers nomades, dépourvus de moyens d'existence, qui parcourent le pays, soit isolément, soit en bandes.

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 202.



Ces instructions paraissent être perdues de vue dans la plupart des localités du Royaume, car non seulement on y rencontre fréquemment des étrangers n'ayant aucune résidence en Belgique, qui s'y livrent isolément à la mendicité, mais encore des familles entières accompagnées de voitures et d'animaux, qui ne peuvent, en raison de cette circonstance, échapper à l'attention des autorités communales. C'est ainsi que depuis quelque temps, des familles turques composées d'une vingtaine de personnes et amenant avec elles des chevaux, des ours, des chameaux et autres animaux, sont parvenues à se rendre dans l'intérieur du royaume et à arriver même jusqu'à Bruxelles.

Ces étrangers sèment l'effroi dans les campagnes, dévastent les récoltes, et leur transport à la frontière est très onéreux pour le trésor.

Il importe donc, Monsieur le gouverneur, que ces étrangers soient refoulés à la frontière, ou, s'ils parviennent à la franchir, qu'ils soient forcés de rétrograder aussitôt qu'on les découvre.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province les instructions sur cette matière et les inviter à s'y conformer ponctuellement. Toute négligence à ce sujet a pour conséquence de faire naître des dangers pour nos concitoyens et d'occasionner à l'État des dépenses inutiles.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire précitée, du 16 août 1867, je comprends que, dans certaines communes rurales, la police locale est insuffisante pour arrêter des bandes d'étrangers, mais, dans ce cas, il suffit qu'elle informe la gendarmerie de la présence de ces bandes. *Aucun prétexte* ne peut être invoqué par les autorités communales chargées

de la police pour justifier de l'inexécution des instructions dont il s'agit, et j'aime à espérer qu'à l'avenir elles tiendront la main à ce que les étrangers nomades qui arrivent dans le royaume, entièrement dépourvus de moyens d'existence, soient immédiatement renvoyés du pays, surtout lorsqu'ils se trouvent en bandes et accompagnés de voitures et d'animaux.

**Circulaire de la sûreté publique du 5 janvier 1881.**

Monsieur le gouverneur,

S'appuyant sur des instructions anciennes tombées en désuétude, certaines autorités de police continuent à apposer sur les papiers des étrangers renvoyés du pays en exécution de la circulaire du 21 janvier 1852 (1), la mention suivante :

« Vu pour sortir de Belgique et n'y plus rentrer à défaut de papiers réguliers et de moyens d'existence. »

Cette mention préjuge la décision future de l'administration à l'égard de l'étranger que des circonstances toutes temporaires font éloigner du pays et qui pourrait y être admis ultérieurement s'il se présentait dans des conditions nouvelles.

En outre, elle constitue une note défavorable qui doit nuire à l'étranger momentanément renvoyé. A ce double point de vue, cette pratique est donc abusive.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter les administrations communales à ne plus

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 202.

apposer de semblables mentions sur les papiers des étrangers renvoyés par mesure de police.

Je saisis cette occasion, Monsieur le gouverneur, pour prémunir les mêmes autorités contre une application erronée qu'elles sont portées à faire de la circulaire prémentionnée.

Autant elles doivent éviter d'encourager le vagabondage en accordant leur protection à des individus qui en seraient indignes, autant elles doivent veiller à ne pas traiter comme vagabond l'étranger honnête, venu dans le pays soit pour y chercher du travail, soit pour tout autre motif avouable et qui se trouve par suite de circonstances spéciales dans une détresse momentanée. Avant de mettre un étranger, présumé se trouver en état de vagabondage, à la disposition de la gendarmerie, les autorités locales doivent s'enquérir des motifs qui l'ont déterminé à venir dans le pays, vérifier s'il a fait des démarches pour obtenir du travail, s'entourer en un mot de tous les renseignements utiles pour connaître sa véritable situation et statuer en parfaite connaissance de cause à son égard.

En cas de doute il convient qu'il en soit référé à mon office.

Je vous serai obligé, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire part des recommandations qui précèdent aux autorités communales de votre province.

**Circulaire ministérielle du 12 janvier 1892.**

Monsieur le gouverneur,

D'après les instructions en vigueur, les étrangers sans résidence trouvés mendiant ou en état de vagabondage ne doivent qu'exceptionnellement être traduits en justice.

La règle est de les mettre à la disposition de la gendarmerie pour être reconduits à la frontière.

Cette mesure ne constitue, l'expérience l'a démontré, qu'un moyen peu efficace de garantir le pays contre leurs incursions, et leur expulsion par arrêté royal, dans le but d'attacher à leur renvoi du territoire une sanction pénale, n'a pas donné de résultats appréciables.

En vertu des dispositions de la loi du 27 novembre 1891, les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage devront, à l'avenir, être traduits devant le tribunal de police.

Mon département ne requerra le transport à la frontière qu'à l'égard de ceux qui seront mis à la disposition du gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Quant à ceux que les juges de paix mettront à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, ils seront transférés dans cet établissement.

La reclusion qu'ils auront à subir, préalablement à leur expulsion du royaume, et dont la durée sera déterminée selon les circonstances particulières à chaque cas, aura peut-être raison de la persistance que mettent aujourd'hui la plupart d'entre eux à rentrer dans le pays après avoir été conduits à la frontière.

Je vous prie de donner sans retard des instructions en ce sens aux administrations locales de votre province.

Vous voudrez bien leur faire observer que ces dispositions nouvelles concernent uniquement les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé et que, pour le surplus, les instructions actuellement en vigueur seront exécutées comme par le passé à l'égard des étrangers qu'elles concernent.

## Circulaire ministérielle du 10 mars 1892.

Messieurs les officiers du ministère public près  
les tribunaux de police,

Par modification à mes instructions du 30 décembre 1891, dont le texte vous a été communiqué par M. le procureur général près la cour d'appel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les *étrangers* au pays auxquels il sera fait application des articles 13, 16 et 24 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1), devront tous être conduits dans les prisons de l'arrondissement.

Ils y resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que la direction générale de la sûreté publique ait pris une décision à leur égard.

---

(1) *Loi du 27 novembre 1891.* — ART. 13. Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

ART. 16. Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

ART. 24. Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 (a) de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'État.

(a) L'article 8 vise les vagabonds et les souteneurs de filles publiques ; l'article 9 concerne les mendiants.

Vous ne pourrez requérir le transport d'un étranger à l'école de bienfaisance, à la maison de refuge ou au dépôt de mendicité, selon qu'il aura été condamné à être interné dans l'un ou l'autre de ces établissements, que lorsque je vous aurai fait connaître que je ne prescris pas son transport à la frontière.

C'est d'ailleurs la marche qui était suivie antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891.

Il conviendra, afin qu'une décision puisse être prise dans un bref délai à l'égard des étrangers condamnés par application des articles 13, 16 et 24 de la loi prémentionnée, que vous me transmettiez d'urgence, comme par le passé, un bulletin dressé dans la forme ci-jointe.

Les frais d'impression de ce bulletin doivent être imputés sur les fonds alloués pour menues dépenses.

### TRIBUNAL DE POLICE

de

### BULLETIN DE CONDAMNATION

N<sup>o</sup>

A CHARGE DE L'ÉTRANGER DÉNOMMÉ CI-APRÈS :

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>o</sup> Nom et prénoms de l'étranger.</li> <li>2<sup>o</sup> Lieu et date de naissance.</li> <li>3<sup>o</sup> Nom et prénoms du père de l'étranger poursuivi.</li> <li>4<sup>o</sup> Lieu et date de la naissance de ce dernier.</li> <li>5<sup>o</sup> Nom et prénoms de la mère de l'étranger poursuivi.</li> <li>6<sup>o</sup> Lieu et date de la naissance de cette dernière.</li> <li>7<sup>o</sup> Indiquer si l'étranger poursuivi est marié ou célibataire; s'il est marié, faire connaître le nom et les prénoms de l'autre époux, ainsi que le lieu et la date de sa naissance et le lieu et la date du mariage.</li> </ol> |  |
|---|--|

- 8<sup>o</sup> Indiquer, s'il s'agit d'une femme mariée, la filiation de son époux ainsi que le lieu et la date de la naissance du père et de la mère de ce dernier.
- 9<sup>o</sup> Renseignements nécessaires pour établir, en cas de doute, la nationalité de l'individu poursuivi.
- 10<sup>o</sup> Profession de l'étranger poursuivi.
- 11<sup>o</sup> Lieu de son domicile hors du royaume.
- 12<sup>o</sup> Lieu de sa résidence dans le royaume.
- 13<sup>o</sup> Date de son arrivée en Belgique.
- 14<sup>o</sup> Nature de la prévention.
- 15<sup>o</sup> Nature du passeport ou des papiers dont l'inculpé est porteur.
- 16<sup>o</sup> Date du commencement des poursuites.
- 17<sup>o</sup> Date du jugement.
- 18<sup>o</sup> Indication du résultat des poursuites.
- 19<sup>o</sup> Antécédents et conduite.
- 20<sup>o</sup> Condamnations antérieures.
- 21<sup>o</sup> Indiquer, le cas échéant, si l'individu, qui fait l'objet du bulletin est décoré de la Croix de Fer ou s'il a été autorisé, par arrêté royal, à établir son domicile dans le royaume.
- 22<sup>o</sup> Indiquer s'il a séjourné pendant trois années consécutives dans une commune belge et si, ayant fait des absences momentanées, la durée de celles-ci n'a pas dépassé le terme de six mois (art. 6 et 7 de la loi sur l'assistance publique) (1).
- 23<sup>o</sup> Indiquer s'il est arrivé en Belgique avec sa famille et de quelles personnes elle se compose. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, indiquer où se trouvent ses parents ou les personnes sous la conduite desquelles il est arrivé dans le pays. (Circ. du 3 juillet 1882.)

(1) Voy. le texte de l'article 6, p. 25. — Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation (art. 7).

Fait à

, le

L'officier du ministère public,

§ 2. *Expulsion.*

Circulaire de la sûreté publique du 21 janvier 1852.

Monsieur le gouverneur,

Il arrive fréquemment que des étrangers sont arrêtés pour défaut de papiers réguliers ou de moyens suffisants d'existence, et retenus, de ce chef, à ma disposition.

Cette marche a pour résultat de faire subir sans nécessité à l'étranger une détention de plusieurs jours, onéreuse pour le trésor et souvent pénible pour le détenu.

En conséquence, les étrangers qui seront arrêtés par les autorités locales chargées de la police, pour défaut de papiers ou de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé, devront être remis immédiatement entre les mains de la gendarmerie, à l'effet d'être dirigés, par la correspondance ordinaire, à la frontière qu'ils désigneront pour sortir du royaume. Il ne sera point nécessaire de m'en référer au préalable, sauf dans les cas exceptionnels, mais les procès-verbaux d'arrestation, renfermant les interrogatoires subis par les étrangers, devront m'être transmis sans aucun retard.

La disposition qui précède ne soustrait point les officiers de police à l'obligation de déférer à l'autorité judiciaire compétente les crimes ou les délits dont les étrangers se seraient rendus coupables. Je crois cependant utile de faire remarquer ici que les délits de mendicité et de vagabondage commis par des étrangers, qui peuvent être renvoyés du pays, ne me paraissent devoir être déférés aux tribunaux de simple police que lorsqu'ils sont dûment constatés et qu'ils



présentent un certain caractère de gravité. Il convient, en effet, de ne point multiplier des poursuites dont les frais doivent retomber à la charge du trésor, lorsqu'on peut, en vertu des lois sur la police des passeports, débarrasser le pays des étrangers qui en seraient l'objet.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire aux autorités communales de votre province chargées de la police, et de veiller à la stricte exécution des instructions qu'elle renferme.

#### **Circulaire de la sûreté publique du 3 juillet 1882.**

Monsieur le gouverneur,

Le transport à la frontière des étrangers renvoyés du pays, pour mendicité ou vagabondage, a souvent pour effet de séparer des époux l'un de l'autre, des enfants de leurs parents.

Il importe d'éviter, dans la mesure du possible, que de pareilles situations se produisent, non seulement dans un intérêt d'humanité, mais encore afin de ne pas fournir à l'étranger renvoyé, un motif légitime de rentrer immédiatement en Belgique.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer les instructions suivantes aux administrations locales de votre province :

Chaque fois qu'un étranger sera arrêté, pour être dirigé sur la frontière, en exécution des instructions générales émanées de l'administration de la sûreté publique, il devra être interpellé sur le point de savoir s'il n'est pas arrivé dans la localité avec sa famille.

Le cas échéant, celle-ci devra être immédiatement recherchée, et il sera procédé à son égard selon les circonstances. Si, ce qui aura lieu le plus souvent, elle se trouve dans les mêmes conditions que l'étranger arrêté, elle devra, en même temps que celui-ci, être conduite hors du royaume. Si, au contraire, cette mesure ne paraît pas justifiée en ce qui la concerne, il conviendra de m'en référer sans retard, et, en attendant mes instructions, il sera sursis au transport à la frontière de l'étranger arrêté.

Quant aux enfants étrangers, arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, ils devront toujours être interrogés à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays. Si leurs parents ou ces personnes sont découverts dans la localité, et qu'il ne paraisse pas y avoir lieu de requérir également leur transport à la frontière, des instructions devront m'être immédiatement demandées. Il conviendra de procéder de même si les recherches restent infructueuses, ou s'il est établi que les parents de ces enfants ou les personnes qu'ils accompagnaient habitent ou séjournent dans une autre localité.

**Circulaire de la sûreté publique du 8 août 1885.**

Monsieur le gouverneur,

La circulaire du 21 janvier 1852 permet aux étrangers arrêtés pour défaut de moyens d'existence, de désigner la frontière par laquelle ils sortiront du royaume.

Cette faculté a déjà subi deux restrictions dont la gendarmerie, chargée dans la plupart des cas du transport des

étrangers expulsés à la frontière, a reçu avis, mais qu'il me paraît utile de porter également à la connaissance des autorités locales.

La première de ces restrictions est relative à l'expulsion des mendiants et des vagabonds étrangers par la frontière du Grand Duché de Luxembourg. Aux termes d'une convention conclue avec le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, à la suite de réclamations qu'il avait formulées, les individus originaires de ce pays, les sujets italiens ou suisses peuvent être seuls dirigés sur la frontière.

En vertu de la seconde, la frontière d'Allemagne est fermée aux étrangers sans ressources expulsés du territoire belge qui ne sont pas de nationalité allemande.

Cette interdiction prononcée par le gouvernement allemand n'a toutefois qu'un caractère provisoire à l'égard des étrangers qui doivent emprunter le territoire de l'empire pour retourner dans leur patrie.

Des négociations sont entamées afin qu'elle soit levée en leur faveur.

Une nouvelle modification doit être apportée à la circulaire précitée, quant à la désignation de la frontière.

J'ai eu récemment l'occasion de constater que les autorités néerlandaises font reconduire en Belgique, par Visé, un grand nombre des étrangers transférés par voiture cellulaire à Lenacken.

Or, il résulte des renseignements officiels que je viens de recueillir que telle est en effet la règle invariablement suivie par la gendarmerie néerlandaise à l'égard des sujets français, italiens ou espagnols. Leur expulsion n'est donc plus une mesure sérieuse puisqu'ils sont rejetés immédiatement sur notre territoire.

En conséquence, il y aura lieu à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, de ne diriger sur la frontière d'Allemagne que les seuls sujets allemands et sur la frontière du Grand Duché de Luxembourg que les individus originaires de ce pays, ainsi que les Suisses et les Italiens.

Les sujets français, espagnols et italiens ne pourront plus être conduits à la frontière des Pays-Bas.

Il résultera de l'application de ces règles que les sujets français, arrêtés pour être conduits hors du royaume, seront toujours dirigés sur la frontière de leur patrie, le territoire des autres nations voisines leur étant interdit. Si toutefois ils déclareraient être réfugiés politiques, il conviendrait de les mettre à la disposition de l'officier du ministère public compétent afin d'être poursuivis pour vagabondage et mendicité. J'examinerai ensuite quelle mesure il y a lieu de prendre à leur égard.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des autorités communales de votre province chargée de la police.

**Circulaire de la sûreté publique du 2 avril 1836.**

Monsieur le gouverneur,

Le gouvernement français vient de décider qu'à raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel ordre, les autorités des départements limitrophes de la Belgique refouleront sur notre territoire les individus n'appartenant pas à la nationalité française qui seraient amenés par les autorités belges à la frontière de France.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de porter d'urgence à la connaissance des autorités locales de votre province que les étrangers arrêtés pour défaut de moyens d'existence conformément aux instructions générales ne pourront être dirigés dorénavant et jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement sur la frontière de France que s'ils sont de nationalité française.

**Circulaire ministérielle du 7 août 1893.**

Monsieur le gouverneur,

Par une circulaire du 21 janvier 1852 (1) les administrations communales ont été invitées à mettre à la disposition de la gendarmerie pour être reconduits à la frontière les étrangers sans résidence dépourvus de papiers et de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé.

A la suite de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité plusieurs circulaires, et notamment celle du 11 janvier 1892, ont prescrit pour tous les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé la mise à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de telle sorte que le renvoi sommaire à la frontière qui était auparavant la règle est devenu l'exception.

Toutefois, la circulaire du 21 janvier 1852 reçoit encore son application dans les cas où les étrangers rencontrés ne se trouvent pas en état de vagabondage ou de mendicité carac-

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 202.

térisé et il arrive assez fréquemment que des mineurs de 18 ans sont ainsi reconduits de suite à la frontière (1).

La circulaire du 3 juillet 1882 (2) a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales.

Il y aura lieu à l'avenir d'étendre ces règles à tous les mineurs de 18 ans.

En conséquence vous voudrez bien prescrire aux administrations communales d'interroger toujours les mineurs de 18 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à Monsieur le directeur général de la sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu.

Les mineurs arrêtés seront tenus à ma disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire du 11 septembre 1891 pour les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger continueront à être appliquées, le cas échéant.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

---

(1) Voy. la circulaire du 10 mars 1896, ci-après p. 209, qui modifie celle-ci pour les individus âgés de plus de 16 et de moins de 18 ans.

(2) Voy. le texte de cette circulaire, p. 203.

## Circulaire ministérielle du 10 mars 1896.

Monsieur le bourgmestre,

Par dépêche-circulaire du 12 janvier 1892 (1) adressée à MM. les gouverneurs et dont le texte vous a été communiqué directement ou par la voie du *Mémorial administratif*, j'ai prescrit de mettre à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé.

Je vous ai fait connaître en même temps, que ceux d'entre eux que les tribunaux mettraient à la disposition du gouvernement, par application de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891 (2), seraient internés pendant un certain temps au dépôt de mendicité avant d'être reconduits hors du royaume.

Le nombre de ces internements s'étant accru notablement, il en résulte, outre de grandes dépenses, un encombrement des établissements affectés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

En vue d'apporter remède à cette situation, j'ai décidé, à titre d'essai, de ne plus prescrire l'internement des vagabonds étrangers qui seront dorénavant mis à la disposition du gouvernement, sauf ceux qui ne doivent pas, à raison de circonstances spéciales, être transférés à la frontière et de revenir provisoirement à la pratique suivie avant l'envoi des instructions contenues en ma dépêche-circulaire du 4 mars 1890.

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 197.

(2) Voy. le texte de cet article, p. 199, en note.

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires pour que les prescriptions de ma dépêche-circulaire du 21 janvier 1852 (1) soient remises en vigueur en ce qui concerne les étrangers sans résidence dans le pays, qui sont trouvés en état de vagabondage, c'est-à-dire qu'ils devront être mis à la disposition de la gendarmerie pour être conduits hors du royaume.

Toutefois les vagabonds se disant étrangers qui seraient soupçonnés d'avoir fait de fausses déclarations au sujet de leur identité ou de leur nationalité, de même que ceux qui se seront rendus coupables d'un délit quelconque, devront encore être traduits devant les tribunaux de police.

D'autre part les instructions spéciales contenues en ma dépêche-circulaire du 7 août 1893 (2) ne devront plus être appliquées aux étrangers âgés de plus de seize ans. Ils pourront être mis à la disposition de la gendarmerie comme les autres vagabonds non-régnicoles pour être conduits à la frontière, à moins qu'il ne s'agisse de jeunes gens ayant quitté furtivement le domicile paternel. Dans ce cas il y aura lieu de procéder à leur égard comme il est prescrit dans la circulaire précitée du 7 août 1893.

#### Circulaire ministérielle du 26 octobre 1896.

Monsieur le gouverneur,

Je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, que les modifications suivantes sont apportées aux instruc-

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 202.

(2) Idem, p. 207.



tions contenues dans les circulaires du 8 août 1885 (1) et du 2 avril 1886 (2) relatives au *renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources*.

Les Néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour entrer dans leur patrie, tels les Allemands du Nord, les Suédois, les Norvégiens, les Danois, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non-Néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux Allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie.

Les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand Duché de Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des *Allemands* toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale.

A la frontière de France ne peuvent être transférés que les Français et les étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner le leur, tels les Espagnols, les Portugais, les Tunisiens, les Marocains, etc.

D'ailleurs, les vagabonds appartenant à un État continental, mais qui ne sont pas originaires d'un des pays limitrophes, doivent, en règle générale, être conduits à la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (surtout si cette frontière est toute proche), ou être transférés à la frontière du pays dont ils doivent emprunter le territoire pour retourner dans leur patrie.

---

(1 et 2) Voy. le texte de ces circulaires, p. 204 et 206.

Les étrangers sans ressources, de nationalité anglaise ou originaires des deux Amériques, doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du gouvernement qui, saisi par l'envoi immédiat du procès-verbal de l'arrestation, désigne la frontière, s'il ne pourvoit à l'embarquement du détenu.

Les étrangers nomades voyageant en bande, tels que les bohémiens, tziganes, montreurs d'animaux, vanniers et acrobates qui possèdent habituellement une voiture (roulotte) leur servant d'abri, doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour rentrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888 relatives aux étrangers qui déclarent être réfugiés politiques, continueront à être appliquées.

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'administration de la sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume par l'un des pays limitrophes.

### § 3. *Troupes étrangères. Professions ambulantes.*

**Circulaire ministérielle du 19 décembre 1890.**

Monsieur le gouverneur,

La loi du 28 mai 1888 prescrit, en son article 5, que tout individu exerçant ou exploitant soit les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatant, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, soit une profession ambu-

lante quelconque (celle de musicien, par exemple), devra être porteur d'un extrait de l'acte de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

La loi ne distingue pas, et les individus exerçant une des professions prémentionnées sont tenus de produire les pièces en question alors même qu'ils prétendent que les mineurs qui les accompagnent sont leurs propres enfants.

J'ai pu constater, du moins en ce qui concerne les étrangers exerçant les professions énumérées à l'article 5 prémentionné, que cette disposition n'est guère appliquée. Les cas d'exploitation et même d'enlèvement d'enfants étant assez fréquents, il convient de tenir la main à l'observation rigoureuse de cette formalité. Il importe donc que les étrangers, rentrant dans les catégories visées aux articles 2 et 5 (1) de

---

(1) *Loi du 28 mai 1888 pour la protection des enfants.* — ART. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1<sup>o</sup> les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2<sup>o</sup> les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

ART. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur

la loi prérapplée, soient toujours exactement signalés à mon département (direction générale de la sûreté publique) et que la production des pièces exigées par l'article 5 soit réclamée régulièrement.

Il convient, en outre, d'appeler mon attention d'une façon spéciale sur les étrangers qui soumettent les enfants se trouvant sous leur conduite à un traitement peu humain, alors même qu'ils ne pourraient être passibles de ce chef d'aucune poursuite répressive.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, d'adresser des recommandations en ce sens aux administrations communales de votre province.

**Circulaire ministérielle du 25 juin 1891.**

Monsieur le bourgmestre,

Les instructions générales existantes au sujet de la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'identité et l'origine des étrangers qui sont l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle.

---

origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe un lien de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 (1), relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra en outre me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la moralité publique.

Au cas où par suite d'une demande d'autorisation ou autrement, vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part, sans délai, de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber au public.

**Circulaire ministérielle du 7 novembre 1891.**

Monsieur le gouverneur,

Des infractions à la loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambu-

---

(1) Voy. le texte de cet article, p. 213, en note.

lantes ayant été récemment constatées à charge d'étrangers au pays, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux administrations communales de votre province ma circulaire du 19 décembre 1890 (1) et de leur recommander de nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que je sois informé dans le plus bref délai possible de la présence de tout étranger résident ou simplement de passage dans la commune, notamment à l'époque de la foire annuelle, qui, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, etc., emploierait dans des représentations des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les noms des enfants devront m'être indiqués avec leur âge et lieu de naissance ainsi que l'indication des pièces les concernant dont sont porteurs les individus qui les emploient.

Cet avis ne dispense d'ailleurs en aucune façon MM. les officiers de la police judiciaire de dresser procès-verbal du chef des infractions à la loi précitée qu'ils auraient l'occasion de constater.

J'estime qu'il serait utile de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* des diverses provinces.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, me transmettre un exemplaire de la feuille dans laquelle figurera cette publication.

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 212.

Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1897.

Monsieur le gouverneur,

Il a été fréquemment constaté dans ces derniers temps que des nomades étrangers, ayant des voitures pour abri, qui ont été arrêtés par la gendarmerie en vue d'être conduits hors du royaume, en vertu des dispositions sur la matière, étaient en possession, soit d'attestations constatant leur inscription sur les registres de la population, soit de livrets d'ouvrier belges.

J'ai appelé sur le premier point l'attention de M. le ministre de l'intérieur qui vous a prié, par sa circulaire du 19 mai courant, d'adresser des instructions aux autorités communales pour que les étrangers, de cette catégorie, ne soient à l'avenir inscrits aux registres de population que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

En ce qui concerne les livrets d'ouvriers, il sera utile, Monsieur le gouverneur, de rappeler aux administrations communales les instructions contenues dans ma circulaire du 11 février 1893 (1). Il n'y a pas lieu de délivrer des documents de ce genre aux nomades étrangers, sans résidence dans le pays, qui ne sont ou ne peuvent être inscrits sur les registres de la population et dont le séjour en Belgique n'est pas toléré.

Je vous prie d'adresser en même temps aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, des recommandations spéciales pour que les nomades étrangers, circulant de commune en commune, avec des voitures

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 223.

(roulottes) qui leur servent de demeure, tels les chaudronniers, rétameurs, rémouleurs, raccommodeurs de parapluies, vanniers, rempailleurs de chaises, acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux, etc., et, en général, tous les bohémiens ou tziganes soient signalés à la gendarmerie.

Celle-ci doit, en vertu des instructions qui lui ont été envoyées le 4 avril 1893 et le 7 avril 1897, mettre, en général, les étrangers de cette catégorie en état d'arrestation et les conduire à la frontière de brigade en brigade.

Il me sera utile de recevoir deux exemplaires du *Mémorial administratif* de votre province dans lequel auront été insérées les instructions qui précèdent ainsi que celles précitées de M. le ministre de l'intérieur.

#### Circulaire ministérielle du 15 mars 1900.

Monsieur le gouverneur,

Un incident récent, l'abandon dans une localité du pays par leurs barnums d'une troupe d'une cinquantaine de personnes, amenée de pays tropicaux, a démontré la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour éviter, tant aux communes qu'à l'Etat, les charges et les embarras résultant d'actes de ce genre.

Par circulaire en date du 25 juin 1891, dont le texte est rappelé ci-dessus (1), l'un de mes prédécesseurs a prescrit de transmettre au sujet de toute troupe de ce genre un rapport renseignant le gouvernement sur le caractère de l'exhibition et sur divers autres points.

---

(1) Voy. p. 214.



Ces instructions doivent être complétées par les suivantes :

Au rapport, dont l'envoi est prescrit, devront être annexés les papiers d'origine dont les membres de la troupe exotique, que l'on veut exhiber, sont porteurs ainsi que le contrat qui les lie envers leurs barnums ou exhibiteurs, quels qu'ils soient, directeurs de cirque ou de baraque foraine ou autres.

Mon département déterminera, d'après les documents produits et les déclarations fournies, le montant du cautionnement dont il exigera, en tout cas, le dépôt, afin d'assurer éventuellement le rapatriement de la troupe.

Jusqu'à ce que mon département ait définitivement fait connaître sa décision à cet égard, et que le dépôt du cautionnement ait eu lieu, il conviendra que les représentations ou exhibitions ne puissent avoir lieu.

La sanction en cette matière, pour inobservation des formalités prescrites par le gouvernement, sera le renvoi immédiat de la troupe et de ses barnums ou exhibiteurs du territoire.

Je vous prie de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* et me transmettre un exemplaire de la feuille de cette publication qui les contient.

#### § 4. *Enfants étrangers.*

Circulaire ministérielle du 19 décembre 1890.

Cette circulaire est reproduite ci-dessus, p. 212.

Circulaire ministérielle du 12 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Une circulaire du 3 juillet 1882 (1) a tracé d'une manière générale les règles à suivre relativement aux enfants étrangers arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence.

Dans ces derniers temps, mon attention a été fréquemment appelée sur l'arrestation, en exécution des instructions générales relatives aux étrangers sans résidence et sans ressources, d'enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne pouvaient pas cependant être considérés comme se trouvant en état de vagabondage.

Les enfants en pareille situation ne peuvent pas être conduits sommairement à la frontière ni être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Il y a lieu, dans les cas de ce genre, de placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance, ou même chez des particuliers, et de procéder à la vérification de ses déclarations, sauf à saisir mon département de la question de rapatriement, si les premières démarches faites n'ont pas eu pour effet de remettre l'enfant à ceux qui en ont la garde.

Mon département devra, en tout cas, être informé de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial*

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 203.

*administratif* et de m'adresser la feuille dans laquelle elles auront été insérées.

**Circulaire ministérielle du 4 juin 1892.**

A Messieurs les officiers du ministère public  
près les tribunaux de simple police,

Aux termes de ma circulaire du 10 mars 1892 (1), les étrangers au pays auxquels est fait application des articles 13, 16 et 24 de la loi du 27 novembre 1891 (2), doivent tous être conduits dans la prison de l'arrondissement.

En vue d'éviter, dans la mesure du possible, que des enfants entrent en prison, il conviendra, lorsqu'il sera fait application de l'article 24 de la loi précitée à un mineur étranger ayant moins de 14 ans, de m'en informer par télégramme aussitôt que le tribunal de police aura prononcé.

Ce télégramme devra indiquer le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de l'enfant; les prénoms, le lieu et la date de naissance et la demeure du père ou de la mère, ou bien le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que la demeure de la personne à laquelle la garde de l'enfant a été confiée.

Je crois utile de vous communiquer, à cette occasion, le texte des instructions données par mon département (3), en ce qui concerne les enfants étrangers ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne peuvent cependant pas être considérés comme vagabonds.

---

(1) Voy. le texte de cette circulaire, p. 199.

(2) Voy. le texte de ces articles, p. 199, en note.

(3) Voy. circulaire du 12 septembre 1891, p. 220.

**Circulaire ministérielle du 7 août 1893.**

Cette circulaire est reproduite ci-dessus, p. 207.

**Circulaire ministérielle du 10 mars 1896.**

Cette circulaire est reproduite ci-dessus, p. 209.

### § 5. *Refugiés politiques.*

**Circulaire de la sûreté publique du 28 janvier 1888.**

Monsieur le gouverneur,

Par mes circulaires en date du 8 août 1885 et du 2 avril 1886 (1), j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de dispositions prises par les pays limitrophes, le choix de la frontière, laissé jusqu'alors aux étrangers renvoyés du royaume comme vagabonds, se trouvait restreint et même supprimé par ceux qui appartiennent à certaines nationalités, comme les sujets allemands, français, néerlandais, etc.

Ma circulaire précitée du 8 août 1885 recommandait de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente et d'assimiler aussi au régnicole, l'étranger trouvé en état de mendicité ou de vagabondage, qui déclarerait être réfugié politique.

Je crois nécessaire d'appeler toute votre attention sur l'importance de l'interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds, en tant qu'il porte sur la question

---

(1) Voy. le texte de ces circulaires, p. 204 et 206.

de savoir s'il y a lieu de les traiter comme réfugiés politiques.

Ceux qui déclareront être recherchés, à l'étranger, pour cause politique, seront invités à fournir les indications nécessaires pour la vérification de leurs dires.

Il sera statué à leur égard, d'après les résultats de cette vérification, par le ministre, et, le cas échéant, par le conseil des ministres.

Leurs déclarations seront consignées dans un procès-verbal spécial qui me sera adressé d'urgence.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux autorités communales de votre province.

### § 6. *Livrets d'ouvriers.*

Circulaire ministérielle du 11 février 1893.

Monsieur le gouverneur,

Mon attention a été appelée dans ces derniers temps sur l'application qui est faite aux étrangers au royaume de la loi du 10 juillet 1883 relative aux livrets d'ouvriers.

Les deux questions suivantes ont été soulevées : un document de l'espèce peut-il être délivré aux non-régnicoles et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

D'accord avec le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, j'estime qu'il n'y a pas lieu de priver l'ouvrier étranger, venant offrir son travail en Belgique, des avantages que peut leur procurer un livret belge.

Toutefois il est conforme à l'esprit et au texte de la loi prérapplée que le livret ne soit pas délivré à un individu dont l'identité ne serait pas établie.

En conséquence l'étranger, régulièrement inscrit, ayant acquis résidence dans la commune où il sollicite un livret, pourra être assimilé aux Belges en ce qui concerne l'octroi de cette pièce.

Pour l'étranger venant d'arriver dans la commune, il devra préalablement justifier d'une résidence antérieure et toute récente dans le royaume, ou bien se faire inscrire régulièrement aux registres de population en observant les règles tracées par les instructions sur la matière pour la justification de l'identité des étrangers.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien transmettre ces instructions aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Il me sera utile de recevoir un exemplaire de la feuille qui les contiendra (1).

### § 7. *Option de patrie des étrangers nés en Belgique.*

**Circulaire de la sûreté publique du 20 novembre 1875.**

Monsieur le gouverneur,

Par circulaire du 21 octobre 1865 (2), MM. les bourgmestres ont été invités à faire parvenir à mon administra-

(1) Voy. ci-dessus, p. 217, circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1897.

(2) Cette circulaire ne faisait déjà que rappeler celle du 2 janvier 1841.

tion, aussitôt après les avoir reçues, la copie des déclarations faites en vertu de l'article 9 du code civil par les individus nés en Belgique d'un père étranger, pour acquérir la qualité de Belge.

Cette prescription semble être perdue de vue par un grand nombre d'administrations communales et certaines autres me transmettent périodiquement des relevés collectifs.

Il importe que mon administration reçoive la copie des déclarations de l'espèce sans le moindre retard, afin qu'il ne puisse exister de doute sur la nationalité des individus de la catégorie dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler les dispositions de ma circulaire précitée à MM. les bourgmestres de votre province en les invitant à s'y conformer ponctuellement.

**Circulaire ministérielle du 24 mars 1892.**

Monsieur le gouverneur,

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la convention franco-belge du 31 juillet 1891 (1) (*Moniteur belge* du 2-3 janvier 1892) est ainsi conçu : « Les gouvernements se communiqueront dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention. »

Ces actes sont en ce qui concerne la Belgique les déclarations d'option (2) faites conformément à l'article 9 du code

---

(1) Cette convention franco-belge, ratifiée par une loi belge du 31 décembre 1891, a déjà été mentionnée ci-dessus, au chapitre de *la Naturalisation*, p. 82. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892.

(2) La déclaration doit être faite dans la commune où est né

civil, modifié par la loi du 16 juillet 1889, et à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 août 1881 (1). Le but de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la convention précitée, est d'assurer aux intéressés l'exemption du service militaire dans les termes de l'article 3 de la même convention (2).

celui qui veut se prévaloir de l'article 9. (Circulaires du 8 juin et du 26 juillet 1836.)

La déclaration doit aussi être faite dans la commune où le domicile va être établi, en vertu de l'article 9 du code civil; elle est faite en la forme déterminée par l'article 104 du code civil. (Circulaire du 14 mars 1844).

L'article 104 du code civil qui se trouve au titre *du Domicile*, dit : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. »

Les procès-verbaux de déclarations de naturalité doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés sur expédition seulement; les extraits d'actes de naissance, produits à l'appui des déclarations, doivent être inscrits sur papier timbré mais non enregistrés; les certificats de domicile sont soumis au timbre et à l'enregistrement.

En cas d'indigence, les actes de déclaration sont timbrés et enregistrés gratis. (Circulaire du 19 juillet 1879.)

(1) Voir ci-dessus, chap. V, § 1, p. 79, 80, 81, 82 et note 2 de la p. 79, ce qui est dit de l'article 9 et des lois du 16 juillet 1889 et du 6 août 1881.

(2) L'article 3 se référant aux articles 1 et 2 de cette convention, il est utile de les reproduire tous trois :

ART. 1<sup>er</sup>. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge :

1<sup>o</sup> Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4 (a), du code civil français;

(a) ART. 8, § 4. (L. 26 juin 1889). — Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.



Je vous prie en conséquence de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les administrations communales m'adressent *directement* et sans retard les copies des déclarations d'option faites par des individus *d'origine française*, au fur et à mesure qu'elles auront été actées. Ces copies devront être certifiées conformes et

2° Les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'article 9, § 1<sup>er</sup> (a), du code civil français;

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 (b) du code civil français.

ART. 2. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 (c) du code civil belge;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup> (d), de la loi belge du 6 août 1881;

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3, et 18 (e) du code civil français, à moins que pendant leur minorité il n'y ait eu renonciation à leur

(a) ART. 9, § 1<sup>er</sup>. (L. 22 juillet 1893). — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

(b) ART. 12, § 3. (L. 26 juin 1889.) — ... Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

ART. 18. (L. 26 juin 1889.) — Le Français qui a perdu la qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

(c) Voir le texte de cet article ci-dessus, notamment p. 79.

(d) *Idem*, p. 78-79.

(e) Voir les textes ci-dessus, p. 226-227.

accompagnées, le cas échéant, de traductions françaises.

Vous voudrez bien me faire parvenir, le plus tôt possible, dans la forme précitée, les copies des déclarations dont il s'agit, qui auraient été reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892, date de la mise en vigueur de la convention franco-belge. La liste des personnes qui ont fait option de patrie devant les autorités belges, devra continuer à m'être transmise annuellement, par vos soins, conformément à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 22 mars 1882 (1).

droit d'option conformément à l'article 11 (a) du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

ART. 3. — Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

(1) Cette circulaire ministérielle du 22 mars 1882, dit notamment :  
A la suite d'un accord intervenu entre mon département et celui

(a) 13 août 1889. Règlement d'administration. Art. XI. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8, § 4, 12 et 18 du code civil (voy. p. 226 et 227), de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 10, du code civil.

*Code civil, art. 9, § 10.* — Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

*Idem, art. 141.* — Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

*Idem, art. 142.* — Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déléguée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

*Idem, art. 143.* — Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

(Les art. 141 à 143 sont identiques pour le code civil français et le code civil belge.)

## Circulaire ministérielle du 19 septembre 1892.

Monsieur le gouverneur,

Par ma circulaire du 22 mars 1882 (1), 3<sup>me</sup> direction, 3<sup>me</sup> section, n<sup>o</sup> 599, E. C., j'ai eu l'honneur de vous inviter à me faire parvenir un relevé annuel des déclarations d'option de patrie souscrites dans votre province.

Diverses administrations communales continuent néanmoins à transmettre à mon département, au fur et à mesure qu'elles ont été actées, une copie certifiée des susdites déclarations.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des autorités locales sur l'inutilité de cet envoi, sauf en ce qui concerne les déclarations d'option faites par des personnes issues, en Belgique, de parents ou de grands parents nés en France.

Ces dernières déclarations restent soumises à un régime

---

de l'intérieur, il a été décidé qu'à l'avenir, tout ce qui touche à l'acquisition de la qualité de Belge rentrera exclusivement dans les attributions du ministère de la justice.

En conséquence, il y aura lieu désormais de transmettre à mon département seul la liste des personnes qui auront fait, soit devant l'autorité provinciale, soit devant les autorités communales, l'une des déclarations prévues par les lois en vue d'acquiescer ou de conserver la qualité de Belge.

La liste précitée devra m'être adressée par vos soins au commencement de chaque année et devra comprendre les nom, prénoms, lieu et date de naissance des déclarants, ainsi que la mention de l'autorité devant laquelle la déclaration a été faite et l'indication de la disposition légale, appliquée dans chaque cas.

Cette liste sera insérée annuellement au *Mémorial administratif*.

(1) Voy. ci-dessus, note 5, p. 228.

spécial en vertu des instructions contenues dans ma circulaire du 24 mars 1892 (1), 3<sup>me</sup> direction, 2<sup>me</sup> section, n° 599, E. C. Les administrations communales doivent m'en envoyer, sans retard et dans le plus bref délai, une expédition certifiée. (Convention militaire franco-belge du 30 juillet 1891, ratifiée le 31 décembre 1891, publiée au *Moniteur* les 2-3 janvier 1892.)

Pour donner à ce document le caractère pratique que les puissances contractantes ont eu en vue de lui assigner, il y a lieu en même temps, Monsieur le gouverneur, de signaler aux administrations susdites la nécessité d'y mentionner la localité française, l'arrondissement et le département dont sont natifs le père du comparant ou sa mère, s'il est enfant naturel, de père inconnu.

Si le père de l'étranger était né lui-même en Belgique, ces indications seraient données en ce qui concerne l'aïeul du déclarant.

L'exécution de la convention visée ci-dessus a démontré que, dans un grand nombre de cas, ces données essentielles étaient omises.

#### **Circulaire ministérielle du 11 novembre 1892.**

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à ma circulaire du 19 septembre dernier concernant les déclarations d'option de patrie, je crois devoir vous faire connaître que cette circulaire ne dispense pas les administrations communales de transmettre à l'administra-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 225.

tion de la sûreté publique au fur et à mesure qu'elles ont été actées et sans aucune distinction, une copie des déclarations dont il s'agit.

L'envoi de ces documents à l'administration de la sûreté publique est prescrit par la circulaire du 20 novembre 1875 (1).

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance de MM. les bourgmestres de votre province en les priant d'observer ponctuellement les instructions prérappelées.

### § 8. *Étrangers venant se fixer dans le royaume.*

Nous avons résumé plus haut, pages 3 et 4, les obligations qu'ont les communes de renseigner exactement l'administration de la sûreté publique sur le mouvement des étrangers, en ce qui concerne chacune d'elles. Toute une série de circulaires insistent sur la nécessité pour les communes d'observer strictement ce devoir, et sur l'obligation imposée aux logeurs et aubergistes de tenir un registre régulier des étrangers qui ont passé une nuit dans leurs établissements. (Voy. note de la page 3, art. 555, 210, 214 du code pénal.)

Telles sont les circulaires des 14 février 1840, 11 janvier 1841, 6 janvier 1842, 21 janvier 1852, 30 mai 1865, 2 février 1882, 15 septembre 1892, 8 janvier 1894, 24 août 1898.

La circulaire du 30 mai 1865 contient une intéressante prescription ayant pour but de ne point tracasser l'étranger par des demandes de renseignements. Dans son § 4 elle dit :  
« Le bourgmestre de la localité que vient habiter un étran-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 224.

ger qui a une résidence antérieure dans le royaume est tenu de m'annoncer son arrivée, sans qu'il soit besoin de formuler le bulletin de renseignements prescrit pour ceux qui arrivent directement de l'étranger. La pièce à fournir par l'étranger est, comme pour le Belge, un certificat de changement de demeure délivré par l'administration communale du lieu de sa dernière résidence. »



# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## Codes, Lois, Arrêtés, Décrets, Circulaires et Conventions

REPRODUITS OU CITÉS DANS L'OUVRAGE

### Code civil français.

- Art. 8, p. 226, note.
- Art. 9, p. 227, note, p. 228, note.
- Art. 12, p. 227, note.
- Art. 13, p. 228, note.
- Art. 141, p. 228, note.
- Art. 142, p. 228, note.
- Art. 143, p. 228, note.

### Constitution.

- Art. 4, p. 73, 173.
- Art. 5, p. 77.
- Art. 6, p. 5, 153, 162, 165, 169.
- Art. 18, p. 178.
- Art. 28, p. 74.
- Art. 86, p. 77, 153.
- Art. 118, p. 155.
- Art. 119, p. 156.
- Art. 121, p. 153.
- Art. 128, p. 6, 89.
- Art. 133, p. 75.

### Code civil belge.

- Art. 3, p. 1, 107.
- Art. 9, p. 23, 74, 79, 81, 86, 87, 225, 227.
- Art. 10, p. 86, 87.
- Art. 11, p. 7, 94, 173.
- Art. 12, p. 75.
- Art. 13, p. 7, 15, 23, 90, 173.

- Art. 14, p. 99, 100.
- Art. 15, p. 8, 95, 96, 100.
- Art. 16, p. 10.
- Art. 17, p. 84, 85, 164.
- Art. 18, p. 85, 86.
- Art. 19, p. 85, 88, 97.
- Art. 20, p. 88.
- Art. 37, p. 166.
- Art. 48, p. 167.
- Art. 104, p. 226.
- Art. 141, p. 228, note.
- Art. 142, p. 228, note.
- Art. 143, p. 228, note.
- Art. 361, p. 158.
- Art. 586, p. 91.
- Art. 980, p. 166.
- Art. 1028, p. 171.
- Art. 1317, p. 141.
- Art. 1325, p. 140.
- Art. 2041, p. 94.
- Art. 2101, p. 8.
- Art. 2102, p. 8.

### Code de commerce.

- Art. 191, p. 9.

### Code de procédure civile.

- Art. 166, p. 10.
- Art. 167, p. 10, 94.
- Art. 420, p. 101.
- Art. 423, p. 11.

**Code d'instruction criminelle.**

- Art. 87 à 90, p. 33.  
 Art. 319, p. 115.  
 Art. 332, p. 110, 111, 112, 114, 163.  
 Art. 336, p. 116.

**Code pénal.**

- Art. 31, p. 189.  
 Art. 33, p. 189.  
 Art. 58, p. 188.  
 Art. 160 à 192, p. 38, 39.  
 Art. 210, p. 3.  
 Art. 214, p. 3.  
 Art. 228, p. 193.  
 Art. 229, p. 193.  
 Art. 426, p. 37, 70.  
 Art. 427, p. 37, 70.  
 Art. 428, p. 37, 70.  
 Art. 429, p. 37, 70.  
 Art. 430, p. 37, 70.  
 Art. 555, p. 3, 13.

**Code de procédure militaire.**

- Art. 107, p. 111.  
 Art. 108, p. 112.

**1790.**

- 11 sept. — L., p. 164.

**1791.**

- 6-27 mars. — L., p. 164.

**An III.**

- 23 messidor. — Décr., p. 2, 19,  
 21, 22.

**An XI.**

- 18 prairial. — Avis, p. 8.  
 25 ventôse. — L., p. 166.

**An XII.**

- 22 ventôse. — L., p. 164.

**1810.**

- 14 déc. — Décr., p. 164.

**1811.**

- 11 juin. — Décr., p. 113.

**1814.**

- 26 oct. — Arr., p. 166.  
 4 nov. — Décr., p. 113.  
 19 déc. — Arr. roy., p. 161.

**1817.**

- 27 déc. — L., p. 8.

**1830.**

- 6 oct. — Arr., art. 3, p. 2.

**1831.**

- 20 juil. — Décr., p. 168.

**1832.**

- 9 janv. — Arr. roy., p. 3.  
 11 juil. — L., p. 193.

**1833.**

- 1<sup>er</sup> oct. — L., p. 27, 33, 36.

**1835.**

- 22 sept. — L., p. 75.

**1836.**

- 30 mars. — L., p. 166.  
 8 juin. — Circ., p. 226.  
 26 juil. — Circ., p. 226.  
 30 déc. — L., p. 35, 36.

**1838.**

- 18 mars. — L., p. 158.

**1840.**

- 14 févr. — Circ., p. 231.

**1841.**

- 2 janv. — L., p. 23.  
 11 janv. — Circ., p. 231.



**1842.**

- 6 janv. — Circ., p. 231.  
27 sept. — L., p. 174.

**1843.**

- 8 mars. — Arr. roy., p. 174.

**1844.**

- 14 mars. — Circ., p. 226.

**1845.**

- 11 oct. — Circ., p. 169.

**1849.**

- 21 juin. — L., p. 34.  
15 juil. — L., p. 170.

**1850.**

- 1<sup>er</sup> juin. — L., p. 169.

**1851.**

- 3 avril. — L., p. 147.  
16 déc. — L., p. 8, 10.  
31 déc. — L., p. 160, 170.

**1852.**

- 21 janv. — Circ., p. 202, 231.  
20 déc. — Conv., p. 41.  
20 déc. — L., p. 188.

**1854.**

- 27 fév. — Décl., p. 146.  
24 mai. — L., p. 135.  
24 mai. — Arr. roy., p. 136.

**1855.**

- 14 mars. — L., p. 145.  
20 déc. — Arr. roy., p. 146.

**1856.**

- 22 mars. — L., p. 27.  
2 juin. — L., p. 14.  
14 juil. — Arr. roy., p. 14.

**1858.**

- 12 mars. — L., p. 190.  
1<sup>er</sup> mai. — L., p. 17, 89.  
11 juil. — L., p. 18.  
14 juil. — Conv., p. 90.  
17 déc. — L., p. 17, 90.

**1859.**

- 15 mars. — Arr. roy., p. 146.  
21 mars. — L., p. 110.  
10 août. — L., p. 90.

**1860.**

- 5 janv. — L., p. 17, 90.  
30 mars. — L., p. 17.  
13 sept. — L., p. 90.

**1861.**

- 20 janv. — L., p. 17, 90.

**1862.**

- 22 mars. — L., p. 17, 90.  
11 juil. — L., p. 17, 90.  
20 juil. — L., p. 17.  
13 nov. — Conv., p. 146.  
11 déc. — Conv., p. 147.

**1863.**

- 12 fév. — L., p. 17, 90.  
9 avril. — Conv., p. 146.  
11 mai. — Conv., p. 146.  
6 juin. — L., p. 18, 90.  
24 juin. — Conv., p. 146.  
17 août. — Conv., p. 146.

**1864.**

- 25 mars. — L., p. 146.  
31 mars. — L., p. 17, 90.

**1865.**

- 27 avril. — L., p. 8.  
30 mai. — Circ., 231.  
21 juin. — L., p. 164.  
18-30 nov. — Conv., p. 146.

**1866.**

- 23 mars. — Arr., p. 146.  
 25 mai. — Arr. roy., p. 146.  
 25 juin. — Arr. roy., p. 146.

**1868.**

- 5 avril. — L., p. 36.  
 7 déc. — Conv., p. 187.

**1869.**

- 14 juin. — Conv., p. 187.  
 18 juin. — L., p. 77.

**1870.**

- 12 fév. — Conv., p. 146.  
 22 mars. — Conv., p. 41.  
 26 avril. — Conv., p. 41.  
 28 mai. — Conv., p. 42, 48, 90.  
 31 mai. — Conv., p. 41.  
 1<sup>er</sup> juin. — L., p. 36.  
 17 juin. — Conv., p. 40.  
 30 juil. — Conv., p. 41.  
 5 août. — Conv., p. 41.  
 3 sept. — L., p. 90.  
 12 nov. — L., p. 90.

**1871.**

- 24 janv. — L., p. 146.  
 27 juil. — L., p. 110.

**1872.**

- 31 mai. — Conv., p. 41.  
 25 juin. — Circ., p. 142.  
 1<sup>er</sup> juil. — Circ., p. 194.  
 22 août. — L., p. 90.  
 4 sept. — Conv., p. 41.  
 23 oct. — Conv., p. 41.

**1873.**

- 20 janv. — L., p. 119, 120, 151.  
 21 janv. — Arr. roy., p. 122.  
 7 fév. — Conv., p. 187.  
 6 mars. — Conv., p. 187.  
 18 mai. — L., p. 139, 140, 141.

- 21 mai. — Arr. roy., p. 141.  
 23 mai. — Arr. min., p. 143.  
 21 juin. — Conv., p. 40.  
 4 juil. — Circ., p. 142.  
 26 nov. — Conv., p. 146.

**1874.**

- 2 janv. — Circ., p. 142.  
 23 fév. — Conv., p. 146.  
 15 mars. — L., p. 27, 28, 42.  
 13 mai. — Conv., p. 41.  
 2 juin. — Circ., p. 142.  
 29 juin. — Conv., p. 41.  
 14 août. — Conv., p. 146.  
 15 août. — Conv., p. 40.  
 26 sept. — L., p. 17.  
 24 déc. — Conv., p. 40.

**1875.**

- 15 janv. — Conv., p. 41.  
 8 mars. — Conv., p. 41.  
 7 juil. — L., p. 29.  
 6 nov. — Conv., p. 39.  
 20 nov. — Circ., p. 224.

**1876.**

- 28 janv. — Conv., p. 40.  
 25 mars. — Conv., p. 40.  
 25 mars. — L., p. 95, 96, 98, 102, 106.  
 20 mai. — Conv., p. 40.  
 20 mai. — L., p. 179.  
 31 août. — L., p. 17, 90.

**1877.**

- 15 janv. — Arr. roy., p. 154.  
 21 juin. — Conv., p. 41.  
 23 juil. — Conv., p. 40.  
 6 nov. — Conv., p. 41.  
 12 déc. — Conv., p. 40.

**1878.**

- 17 avril. — L., p. 36, 69, 70.  
 18 oct. — Conv., p. 41, 90.

**1879.**

- 10 mars. — Conv., p. 41.  
 31 mai-3 juin. — Conv., p. 187.  
 19 juil. — Circ., p. 226.  
 21 août. — L., p. 9.

**1880.**

- 27 fév. — Conv., p. 41.  
 15 août. — Conv., p. 41.

**1881.**

- 5 janv. — Circ., p. 196.  
 12 janv. — Conv., p. 40, 187.  
 10 fév. — Conv., p. 11, 90.  
 10 avril. — Décl., p. 146.  
 12 mai. — Conv., p. 41.  
 16 juil. — L., p. 80.  
 29 juil. — Conv., p. 41.  
 6 août. — L., p. 77, 78, 79, 80, 226,  
 227.  
 13 août. — Conv., p. 11, 90.  
 15 août. — L., p. 74.  
 16 août. — Arr. roy., p. 156.  
 16 déc. — Conv., p. 41.  
 30 déc. — Conv., p. 41.

**1882.**

- 2 fév. — Circ., p. 231.  
 22 mars. — Circ., p. 228.  
 19 avril. — Conv., p. 38.  
 6 mai. — Conv., p. 150.  
 25 mai. — Décl., p. 147.  
 13 juin. — Conv., p. 40.  
 3 juil. — Circ., p. 203.  
 11 sept. — Conv., p. 41.  
 30 déc. — Conv., p. 146.

**1883.**

- 20 mars. — Conv., p. 136, 137.  
 21 nov. — Circ., p. 193.

**1884.**

- 6 janv. — L., p. 150.  
 5 juil. — L., p. 138.  
 20 sept. — L., p. 168.

- 6 oct. — Arr. roy., p. 168.  
 20 oct. — Conv., p. 41.  
 18 nov. — Conv., p. 146.  
 6 déc. — Conv., p. 146.

**1885.**

- 5-17 janv. — Conv., p. 12.  
 6 fév. — L., p. 15.  
 29 avril. — Conv., p. 38.  
 7 août. — Conv., p. 38.  
 8 août. — Circ., p. 204.  
 22 août. — L., p. 73.  
 30 déc. — L., p. 38.

**1886.**

- 5 janv. — L., p. 17.  
 22 mars. — L., p. 30, 132.  
 27 mars. — Arr. roy., p. 132.  
 2 avril. — Circ., p. 206.  
 9 avril. — L., p. 18.  
 3 mai. — L., p. 17.  
 3 mai. — Conv., p. 146.  
 22 mai. — L., p. 139.  
 12 août. — Conv., p. 41.  
 9 sept. — Conv., p. 12, 135.  
 30 déc. — L., p. 90.

**1887.**

- 21 avril — Conv., p. 40.

**1888.**

- 28 janv. — Circ., p. 222.  
 6 mai. — L., p. 158.  
 15 mai. — L., p. 18.  
 26 juin. — Conv., p. 41.

**1889.**

- 31 mai. — Conv., p. 41.  
 28 juin. — L., p. 34.  
 16 juil. — L., p. 80, 226.  
 30 juil. — L., p. 11, 18.  
 13 août. — Règl. d'administration  
 (France), p. 228.  
 16 août. — Circ., p. 79.  
 14 nov. — Conv., p. 40.  
 14 déc. — Conv., p. 41.

**1890.**

- 4 avril. — L., p. 186, 187.  
 10 avril. — L., p. 179, 186.  
 18-21 juin. — Conv., p. 187.  
 2 juil. — Conf., p. 62.  
 23 août. — Conv., p. 41.  
 19 déc. — Circ., p. 212, 219.

**1891.**

- 25 juin. — Circ., p. 214.  
 3 juil. — L., p. 179, 186.  
 30 juil. — Conv., p. 82, 157, 225, 226.  
 31 juil. — Arr. roy., p. 179.  
 1<sup>er</sup> août. — Arr. roy., p. 182.  
 12 sept. — Circ., p. 220.  
 7 nov. — Circ., p. 215.  
 27 nov. — L., p. 4, 5, 25.  
 31 déc. — L., p. 157, 225.

**1892.**

- 12 janv. — Circ., p. 197.  
 10 mars. — Circ., p. 199.  
 24 mars. — Circ., p. 225.  
 4 juin. — Circ., p. 221.  
 15 sept. — Circ., p. 231.  
 19 sept. — Circ., p. 229.  
 11 nov. — Circ., p. 230.

**1893.**

- 11 fév. — Circ., p. 223.  
 7 août. — Circ., p. 207, 222.

**1894.**

- 8 janv. — Circ., p. 231.  
 30 janv. — Conv., p. 11.  
 12 avril. — L., p. 5, 77.  
 23 juin. — L., p. 147, 172.

- 28 juin. — L., p. 5, 77.  
 30 août. — Arr. roy., p. 155.

**1895.**

- 1<sup>er</sup> avril. — Conv., p. 41.  
 11 avril. — L., p. 6.  
 15 sept. — L., p. 167, 168.  
 23 déc. — Conv., p. 41.

**1896.**

- 10 mars. — Circ., p. 209, 222.  
 27 août. — Conv., p. 40.  
 25 sept. — Arr. roy., p. 160, 170.  
 26 oct. — Circ., p. 210.  
 14 nov. — Conv., p. 12, 18, 92, 106, 109, 117.

**1897.**

- 12 fév. — L., p. 22.  
 22 mai. — Conv., p. 12, 18, 92, 109, 110, 117.  
 1<sup>er</sup> juin. — Circ., p. 217.  
 9 sept. — L., p. 154.

**1898.**

- 31 mars. — L., p. 171.  
 20 mai. — Conv., p. 13, 92.  
 24 août. — Circ., p. 231.  
 20 déc. — Conv., p. 41.

**1899.**

- 8 juil. — Conv., p. 99.  
 18 juil. — Arr. roy., p. 99.

**1900.**

- 15 mars. — Circ., p. 218.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

[Les chiffres renvoient aux pages.]

### A

#### ABANDON DE NAVIRE.

Extradition, 31, 42.

#### ABUS DE CONFIANCE.

Extradition, 29, 42.

#### ACTES DE DÉCÈS.

Copie des actes concernant les étrangers, 4.

#### ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Témoins, 166.

#### ACTES DE MARIAGE.

Copie des actes concernant les étrangers, 4.

#### ACTION JUDICIAIRE.

Convention franco-belge, 99 et s.

Conventions internationales, 89, 90.

Droits des étrangers, 89 et s.

Exécution des jugements étrangers en Belgique, 97 et s.

Procès entre Belges et étrangers, 95 et s.

#### ACTIONS.

Actions de sociétés, 131.

#### ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Instructions administratives concernant la police des étrangers, 194 à 232.

Renseignements à fournir à la sûreté publique, 3 et s.

#### ADMISSION AUX EMPLOIS.

Elle est réservée aux Belges, 153 et s.

Exceptions résultant de lois spéciales, 153 et s.

Fonctions publiques réservées aux nationaux, 165 et s.

#### AGENT DE CHANGE, 174.

#### AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Attentats, 191.

Les agents de carrière doivent être Belges, 170.

#### AGRICULTURE.

Sociétés agricoles, 174.

## ALTÉRATION DE VIVRES.

Extradition, 43.

## ARBITRES, 162.

## ARMÉE.

Acceptation d'officiers étrangers, 153.

Admission à l'école militaire et aux écoles spéciales, 158, 159, 160.

Conditions requises pour l'engagement d'étrangers, 154 et s.

## ARMES A FEU.

Infraction à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.  
Extradition, 59.

## ARRESTATION.

Situation des étrangers, 109.

## ART DE GUÉRIR.

Conventions internationales, 187.

Voy. *Médecin, Pharmacien.*

## ASSASSINAT.

Extradition, 28, 43.

## ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Conventions internationales, 90.

Dispositions légales, 18.

En matière civile ou commerciale, elle résulte de conventions internationales, 11.

Nes'applique qu'aux personnes physiques, 18.

Pays avec lesquels la Belgique a une convention, 11 et s.

ASSOCIATION DE MALFAI-  
TEURS.

Extradition, 28, 44.

## ATTENTAT A LA LIBERTÉ.

Extradition, 29.

Voy. *Liberté individuelle.*

## ATTENTAT A LA PUDEUR.

Extradition, 29, 44, 45.

## ATTENTAT AUX MŒURS.

Extradition, 29, 45.

ATTENTAT CONTRE LES  
PERSONNES.

Extradition, 28.

Voy. *Agents diplomatiques et consulaires. Chefs d'Etat.*

## AUBERGISTES.

Voy. *Hôteliers.*

## AVOCAT.

Assumé comme juge, 170.

Cour d'assises, 115.

Exercice de la profession, 163.

Tribunaux civils, 115.

Tribunaux militaires, 116.

## AVORTEMENT.

Extradition, 29, 45.

## AVOUÉS, 170.

**B**

## BANQUEROUTE.

Extradition, 28, 45.

## BIGAMIE.

Extradition, 29, 46.

## BREVET D'INVENTION.

Voy. *Propriété industrielle.*

## C

## CAPITAINE DE NAVIRE.

Extradition, 50 et s., 57, 60 et s.

## CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Convention de La Haye, 92.

Etrangers domiciliés, demandeurs, 16.

Exceptions à l'obligation de la fournir, 94.

Propriété littéraire et artistique, 134.

Quand elle peut être exigée, 10 et s., 90 et s.

## CAUTIONNEMENT.

Propriété littéraire et artistique, 133.

## CHAMBRES DE COMMERCE.

Admission des étrangers, 161.

## CHEFS D'ÉTAT.

Attentats, 198 et s.

Exterritorialité, 188.

Offenses, 188.

## COLONIES.

Commerce colonial, 149.

## COMMERCE.

Égalité des étrangers et des nationaux, 149.

Restrictions spéciales, 149.

Voy. *Colonies, Droits coloniaux.*

COMMISSAIRE DE POLICE,  
166.

## COMPLICITÉ.

Extradition, 46.

## CONCUSSION.

Extradition, 28, 46.

## CONSEIL DE FAMILLE, 173.

CONSEIL DE PRUD'HOMME,  
165.

## CONSEIL JUDICIAIRE, 172.

## CONSULS, CONSULATS.

Actes reçus en pays étrangers, 167.

Admission des étrangers, 160.

Voy. *Agents diplomatiques et consulaires.*

## CONTRAINTE PAR CORPS.

Convention internationale, 109.

## CONTREFAÇON DE COUPONS.

Extradition, 47.

CONTREFAÇON DE SCEAUX,  
TIMBRES, ETC.

Extradition, 30, 47.

## CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Actions en justice, 89, 90.

Art de guérir, 187.

Assistance judiciaire, 11 et s. 90.

Caution *judicatum solvi*, 92 et s.

Contrainte par corps, 109.

Convention franco-belge relative à la milice, 157.

Convention franco-belge pour l'exécution des décisions judiciaires, 99 et s.

Droits des étrangers en justice, 17.

Extradition, 40 et s.

Pêcheries, 150.

Sociétés étrangères, 145.

#### CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES.

Extradition, 30, 48.

#### COUPS OU BLESSURES.

Extradition, 29, 48.

#### CRIME.

Crime commis par un Belge hors du territoire, 36.

Extradition, 29.

Offres ou propositions de le commettre. Extradition, 60.

Voy. *Étranger*.

#### CURATEUR, 173.

### D

#### DÉCORATIONS.

Port des décorations, 192.

#### DÉGRADATION DE TOMBEAUX.

Extradition, 49.

#### DÉLAISSEMENT D'ENFANT.

Extradition, 49.

#### DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Falsification. Extradition, 57.

#### DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL.

Voy. *Propriété industrielle*.

#### DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS.

Extradition, 30, 49.

#### DESTRUCTION DE NAVIRES.

Extradition, 31, 49.

#### DESTRUCTION DE RÉCOLTES.

Extradition, 31, 50.

#### DESTRUCTION DE TOMBEAUX.

Extradition, 50.

#### DESTRUCTION D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

Extradition, 31, 51.

#### DÉTOURNEMENTS.

Extradition, 28, 51.

#### DIVORCE.

Règles de compétence des tribunaux belges, 108.

#### DOMICILE.

Conditions requises pour obtenir l'autorisation, 7 et s.

Déclaration imposée aux étrangers, 14, 74.

Demande d'établissement, 16.

Dispositions générales, 149.

Distinction entre l'étranger domicilié et l'étranger non domicilié, 7.

Domicile fictif, 8.

Révocation de l'autorisation, 8.

Voy. *Droits civils*.



## DROIT D'AUTEUR.

Voy. *Propriété littéraire et artistique*.

## DROITS CIVILS.

Conséquence du domicile, 7.  
Distinction des droits accordés à l'étranger, 6, 7.

L'incapacité civile est d'ordre public, 6.

Réciprocité résultant des traités internationaux, 7.

## DROITS COLONIAUX.

N'existent pas en Belgique, 76.

## E

## ÉCOLE MILITAIRE.

Voy. *Armée*.

## EFFETS PUBLICS.

Falsification. Extradition, 28, 47, 55, 60.

## ÉLECTIONS.

Droit de vote, 5 et s.

## EMPLOIS.

Voy. *Admission aux emplois*.

## EMPOISONNEMENT.

Extradition, 23, 53.

## ENFANTS.

Protection, 212.  
Vagabonds, 220 et s.

## ENLÈVEMENT DE MINEURS.

Extradition, 29, 54.

## ENLÈVEMENT D'ENFANT.

Extradition, 29, 54.

ENTRÉE DANS LE PAYS, 1  
et s.

Obligations imposées à l'étranger, 2.

Passeport, 2.

## ÉQUIPAGE DE NAVIRE.

Extradition, 62.

## ESCLAVES.

Trafic d'esclaves. Extradition, 66.

## ESCROQUERIE.

Extradition, 28, 54.

## ÉTRANGER.

Crime commis hors de Belgique, 38.

## EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, 171.

## EXPATRIATION.

Conséquences au point de vue de la nationalité, 84 et s.

## EXPERTS.

Caractère de leur mission, 162.  
Fausses déclarations. Extradition, 57.

## EXPOSITION D'ENFANT.

Extradition, 29, 55.

## EXPULSION.

Attributions de l'administration de la sûreté publique, 3.

Dispositions légales, 22 et s.

Elle ne peut être prononcée contre les nationaux, 26.

Étranger domicilié en Belgique, 15 et s.

Étrangers indigents, 25.  
 Instructions administratives, 202 et s.  
 Pourquoi elle peut être prononcée, 25, 26.

**EXTERRITORIALITÉ.**  
 Souverains et chefs d'État étrangers, 188.

**EXTORSION.**  
 Extradition, 55.

**EXTRADITION.**  
 Dispositions légales, 27 et s.  
 Faits pour lesquels elle est accordée, 28 et s.  
 Infractions donnant lieu à l'extradition, 42 et s.

**F**

**FAILLITES.**  
 Extradition, 55.

**FALSIFICATION DE COUPONS ET TIMBRES.**  
 Extradition, 67.

**FALSIFICATIONS.**  
 Extradition, 56.

**FAUX.**  
 Usage de faux. Extradition, 66.

**FAUX EN ÉCRITURE.**  
 Extradition, 57.

**FAUX TÉMOIGNAGE.**  
 Extradition, 28, 58.

**FAUSSE MONNAIE.**  
 Extradition, 28, 56.

**FONDS PUBLICS.**

Propriété, 118.

**FRAUDE.**

Extradition, 58.

**FRONTIÈRE.**

Étrangers pouvant être reconduits à la frontière, 4.

**G****GARDE CHAMPÊTRE, 166.****GARDE CIVIQUE.**

Les gradés doivent être Belges, 154.

**GARDE FORESTIER, 166.****GENDARMERIE, 166.****GRADES ACADÉMIQUES, 170, 179 et s.****H****HOTELIERS.**Dispositions pénales, 3, 13 et s.  
 Registre d'inscription des étrangers, 3.**HUISSIERS, 170.****I****IMMEUBLES.**Immeubles des étrangers en Belgique, 91.  
 Propriété, 117.  
 Situation légale des immeubles possédés par des étrangers, 1.

## INCENDIE.

Extradition, 28, 58.

## INDIGENTS.

Expulsion, 25.

## INFANTICIDE.

Extradition, 28, 59.

INFRACTIONS COMMISES A  
L'ÉTRANGER.

Poursuite des étrangers, 70.

Poursuite des nationaux, 69  
et s.

## INSTITUTEURS, 167, 168.

## INTERPRÈTES.

En matière criminelle, 110 et s.,  
163.

## J

## JUGE CONSULAIRE, 165.

## JUGEMENTS.

Voy. *Action judiciaire*.

## JUSTICE.

Voy. *Action judiciaire*.

## L

## LETTRE DE MER.

Dispositions légales, 118 et s.

## LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Attentats. Extradition, 59, 60.

## LIVRETS D'OUVRIERS.

Voy. *Ouvriers*.

## LOGEURS.

Voy. *Hôteliers*.

## LOTERIES.

Loteries nationales et étrangères, 148.

## M

## MAGISTRATURE.

Exclusion des étrangers, 162.

## MARINE.

Officiers, 153.

Police maritime, 174 et s.

## MARINE MARCHANDE.

Fonctions, 174 et s.

## MARQUE DE FABRIQUE.

Voy. *Propriété industrielle*.

## MÉDECIN.

Diplômes, 180 et s.

## MENDICITÉ.

Dispositions légales relatives  
aux étrangers, 4.Instructions administratives,  
194 et s.

## MEUBLES.

Propriété, 118.

## MEURTRE.

Extradition, 28, 60.

## MILICE.

Convention franco-belge, 225  
et s.

## MINES.

Entreprises minières, 174.

Propriété, 117.

## MINISTRE.

Doit être Belge, 153.

## MINISTRES DU CULTE.

Dispensés du serment, 170.

Situation, 161.

## MONNAIE (CONTREFAÇON).

Extradition, 53.

## N

## NATIONALITÉ.

Comment elle s'acquiert, 72 et s.

Comment revit la nationalité originaire, 85 et s.; elle reste sans effets pour la femme et les enfants, 86.

De la femme mariée, 85, 86.

Enfant d'une femme belge qui a perdu cette qualité, 86.

Enfant né en Belgique d'un Belge qui a perdu cette qualité, 87.

Enfant né à l'étranger, 85, 86, 87.

Enfants légitimes, 74.

Enfants naturels, 74.

Étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, 75.

Femme belge ayant épousé un étranger, qui devient veuve, 88.

Femme divorcée, 88.

Femme étrangère, 75.

Habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, 75.

Voy. *Expatriation*.

## NATIONAUX.

Distinctions avec les étrangers, 5.

## NATURALISATION.

Conséquences au point de vue de l'admission aux fonctions, 167 et s.

Définition, 77.

Des Belges en pays étranger, 84.

Étranger né en Belgique, 79 et s., 224 et s.

Grande naturalisation. Droits qu'elle confère, 77, 83.

— Conditions requises pour l'obtenir, 78.

Naturalisation coloniale, 83.

Personnes pouvant être naturalisées, 82.

Petite naturalisation. Droits qu'elle confère, 77 et s., 83.

Situation des enfants du naturalisé, 78 et s.

## NAVIRE.

Destruction du chargement. Extradition, 59.

Propriété, 118 et s.

Vente. Extradition, 67.

## O

## OFFICIERS ÉTRANGERS.

Voy. *Armée*.

## OPTION DE PATRIE.

Convention franco-belge, 224.

Déclaration, 74, 224 et s.

## OUVRIERS.

Livrets d'ouvriers, 223.

## P

## PARRICIDE.

Extradition, 28, 61.

## PASSEPORT.

- Dépôt, 2.
- En principe, il est obligatoire, 18.
- Mesure dans laquelle ils sont exigés, 19.
- Pays qui ont admis la suppression, 20.
- Vérification à la frontière, 20.

## PÊCHERIES.

- Droit des étrangers ou des navires étrangers, 150 et s.

## PERMIS SPÉCIAUX.

- Ne sont pas exigés, 149.

## PHARMACIEN.

- Diplômes, 180 et s.

## PIRATERIE.

- Extradition, 61.

## POLICE DES ÉTRANGERS.

- Attributions de l'administrateur de la sûreté publique, 3.
- Instructions administratives, 194 et s.

## POLICE MARITIME.

- Dispositions légales, 174 et s.

## PRESSE.

- Publication de journaux, 178.

## PROCÉDURE GRATUITE.

- Voy. *Assistance judiciaire*.

## PROFESSIONS AMBULANTES.

- Instructions administratives, 212 et s.

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

- Brevets d'invention, 135 et s.
- Dessins ou modèles industriels, 138.
- Marques de fabrique, 137 et s.

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

- Droits des étrangers, 132 et s.
- Contrefaçon. Extradition, 30, 43.
- Voy. *Caution judicatum solvi*, *Cautionnement*.

## Q

## QUALITÉ DE BELGE.

- Comment elle se perd, 84.

## R

## RECEL.

- Extradition, 31; 62.

## RECEL D'ENFANT.

- Extradition, 61.

## RÉFUGIÉS POLITIQUES.

- Instructions administratives, 222.

## REGISTRES DE POPULATION.

- Inscription des étrangers, 14.

## RENOI DES ÉTRANGERS.

- Droit du gouvernement, 4, 5.

## RÉSIDENCE.

- Comment elle s'acquiert, 15.
- L'autorisation royale n'est pas requise, 14 et s.

Résidence clandestine, 15.

RÉUNIONS PUBLIQUES.  
Principes, 179.

**S**

SÉCURITÉ.  
Situation des étrangers, 109.

SERMENT.  
Magistrature, enseignement, 169.  
Quand il est exigé, 161.  
*Voy. Ministres du culte.*

SERMENT (FAUX).  
Extradition, 30, 58.

SOCIÉTÉS.  
Emplois conférés aux étrangers, 171.  
*Voy. Actions.*

SOCIÉTÉS AGRICOLES.  
*Voy. Agriculture.*

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.  
Conditions auxquelles elles sont soumises, 139 et s.  
Conventions internationales, 145 et s.

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES, 174.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES.  
Administrateur, 171, 172.  
Admission des étrangers, 147.

SOUVERAINETÉ TERRITORIALE.  
Notions, 1 et s.

SOUVERAINS ÉTRANGERS.  
Attentats, 190 et s.  
Exterritorialité, 188.  
Offenses, 188 et s.

STATUT PERSONNEL.

Statut des étrangers en Belgique, 107.

SUBORNATION DE TÉMOINS.

Extradition, 29, 63.

SUCCESSION.

Droit des étrangers, 8 et s.  
Privilège du trésor public, 8 et s.

SUPPOSITION D'ENFANT.

Extradition, 64.

SURETÉ PUBLIQUE.

*Voy. Expulsion, Police des étrangers, Surveillance des étrangers.*

SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS.

Attributions de l'administrateur de la sûreté publique, 3.  
Instructions administratives, 194 et s.

**T**

TÉMOINS.

Actes authentiques, 166.  
Preuve testimoniale, 167.  
*Voy. Actes de l'état civil.*

TENTATIVE.

Tentative d'une des infractions prévues par les conventions d'extradition, 65.

## TRADUCTEUR.

Serment, 114.

## TRAVAUX PUBLICS.

Opposition à l'exécution. Extradition, 66.

## TRIBUNAUX.

Voy. *Action judiciaire, Avocat, Divorce.*

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Voy. *Juge consulaire.*

## TROUPES ÉTRANGÈRES.

Instructions administratives, 212 et s.

## U

## UNIONS PROFESSIONNELLES.

Administrateur, 171, 172.

## UNIVERSITÉS.

Professeurs étrangers, 170.  
Voy. *Grades académiques.*

## V

## VAGABONDAGE.

Dispositions légales relatives aux étrangers, 4.

Instructions administratives, 194 et s.

Voy. *Enfants.*

## VENTE DE MARCHANDISES.

Tromperie. Extradition, 66.

## VIOL.

Extradition, 28, 67.

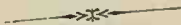
## VIOLATION DE DOMICILE.

Extradition, 68.

## VOL.

Extradition, 28, 68.

## VOYAGE DANS LE PAYS, 1 et s.



# ERRATA

---

P. 25, 2<sup>e</sup> ligne — exclusion *lisez* expulsion.

P. 80, 8<sup>e</sup> ligne — 6 août 1831 *lisez* 6 août 1881.

P. 157, 20<sup>e</sup> ligne — 30 décembre 1891 *lisez* 31 décembre 1891.

VERIFICAT  
2017



VERIFICAT  
2007

VERIFICAT  
1987

BIBLIOTECA  
Centrală